

# GROUPE RENAULT

## PROSPECTUS

Ce Prospectus est complété par le:

- Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0147 en date du 24 mars 2022,
  - Rapport financier du 1<sup>er</sup> semestre 2022,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20220100 et son Règlement,
- Règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003 et son avenant du 17 octobre 2022 consolidant tous les avenants antérieurs.
- Règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 et son avenant du 8 novembre 2022

### **Cession d'actions RENAULT par RENAULT réservée aux salariés du Groupe adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEG)**

#### **Sociétés concernées au Maroc :**

**RENAULT TANGER EXPLOITATION, RENAULT COMMERCE MAROC, SOMACA ET RCI FINANCE MAROC**

**Nombre total maximum d'actions à céder : 5 914 445 actions**

**Valeur nominale : 3,81 euros**

**Prix d'acquisition : 22,02 euros, soit 240,34 MAD<sup>1</sup>**

**Montant maximum de souscription : 130 236 078,90 euros**

**Période de Souscription : du 24 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 3 JANVIER 2022**

**ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2022 PORTANT LES REFERENCES D3430/22/DTFE**

**ORGANISME CONSEIL**



#### **VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 23 novembre 2022 sous la référence VI/EM/039/2022.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 septembre 2022 portant les références D3430/22/DTFE ;
  - Le bulletin de participation ;
  - Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
  - Déclarations et Engagements International (FCPE) ;
  - Le supplément local ;
  - La brochure d'information locale ;
  - Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0147 en date du 24 mars 2022 ;
  - Le rapport financier 1er semestre 2022 ;
  - Le communiqué de presse du Capital Market Day du 8 novembre 2022 ;
  - Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
  - Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20220100 et son Règlement et ;
  - Le règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003, son avenant du 17 octobre 2022 consolidant tous les avenants antérieurs
  - Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 et son avenant du 8 novembre 2022
- Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

<sup>1</sup> Au cours de change Euro/MAD 1 Euro = 10,9146 MAD en date du 7 novembre 2022

## ABREVIATIONS

<b>AMF</b>	: Autorité du Marché Financier
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BMCI</b>	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
<b>BNPP</b>	: BNP Paribas
<b>AMMC</b>	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>DEU</b>	: Document d'Enregistrement Universel
<b>DICI</b>	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
<b>DH</b>	: Dirham
<b>€</b>	: Euros
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>IR</b>	: Impôts sur le Revenu
<b>IS</b>	: Impôts sur les Sociétés
<b>MAD</b>	: Dirham
<b>PEG</b>	: Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe
<b>SA</b>	: Société Anonyme
<b>VE</b>	: Véhicules Electriques
<b>VP</b>	: Véhicules Particuliers
<b>VU</b>	: Véhicules Utilitaires

## DEFINITIONS

**Abondement :** somme versée par l'employeur venant en complément des sommes investies par le salarié souscripteur dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Les versements du salarié souscripteur peuvent être abondés conformément aux règles fixées par le règlement du PEG et dans les limites des plafonds définies par la loi française.

Dans la présente opération, il prend la forme d'un abondement :

- **Unilatéral** au profit de l'ensemble des salariés éligibles du Groupe RENAULT pour un montant équivalent à 6 actions RENAULT et
- **Supplémentaire** correspondant à 300% du montant de l'apport Personnel du souscripteur, permettant l'acquisition d'actions RENAULT supplémentaires au prix décoté dans la limite d'un montant correspondant à 6 actions RENAULT par souscripteur

**Action :** désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000131906).

**Apport Personnel :** montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

**Bourse :** Marché réglementé Euronext à Paris.

**Décote :** dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de **30%** appliquée au Prix de Référence d'une action RENAULT.

**DICI :** désigne les documents d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « RENAULT International », de son compartiment « SHARE ORIGINAL » et du FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » déposés par la société de gestion du FCPE à la demande de RENAULT dans le cadre de cette opération et agréés respectivement par l'AMF sous les numéros FCE20180077 et FCE20220100.

**Dividende :** Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

**Emetteur :** désigne la société RENAULT

**Employeur Local<sup>2</sup> :** il s'agit des sociétés RENAULT Tanger Exploitation, RENAULT Commerce Maroc, Société Marocaine de Constructions Automobiles et RCI Finance Maroc.

**RENAULT Tanger Exploitation:** Société Anonyme Simplifiée, au capital de 42 000 000 EURO, inscrite au registre de commerce de Tanger sous le numéro 2756, dont le siège social est sis Zone Franche de MELLOUSSA 1, COMMUNE MELLOUSSA PROVINCE FAHS ANJRA, Tanger.

**RENAULT Commerce Maroc:** Société Anonyme de droit marocain, au capital de 50.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 259, dont le siège social est Place BANDOENG, Casablanca.

**Société Marocaine de Constructions Automobiles (SOMACA)** Société Anonyme de droit marocain, au capital de 60.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 2523, dont le siège social est KM 12 de l'autoroute Casablanca-Rabat, Casablanca.

**RCI Finance Maroc:** Société Anonyme de droit marocain, au capital de 289.783.500 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 13153, dont le siège social est situé au 44, Boulevard Khalid Bnou Loualid Ain Sebaa- Casablanca.

**FCPE :** un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne collective réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES) et gérés par une société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France).

<sup>2</sup> Les informations concernant le capital social sont à jour à la date du 30 juin 2022.

**Part** : désigne la part du compartiment du FCPE.

**Période d'acquisition** : du 24 novembre au 12 décembre 2022 inclus

**Période de Blocage** : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 7 février 2023 au 6 février 2028 (inclus). Les parts seront disponibles à compter du 7 février 2028.

**Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe (PEG)** : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés du Groupe RENAULT, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place pour les sociétés du Groupe RENAULT le 27 juin 2003 et mis à jour par l'avenant du 17 octobre 2022 consolidant tous les avenants du PEG antérieurs, ainsi que le 17 décembre 2003 pour le Groupe DIAC et mis à jour par l'avenant du 8 novembre 2022.

**Prix de Référence**: désigne la moyenne des cours moyens quotidiens pondérés des volumes de l'action RENAULT durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la Période d'acquisition et du Prix de Souscription des actions.

**Prix de Souscription ou Prix Décoté** : prix de souscription d'une Action de l'Émetteur dans le cadre de l'opération de cession d'Actions. Il est égal au Prix de Référence diminué de la décote de 30% et arrondi au centième d'euros supérieur.

**RENAULT** : société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 639 465, sise au 122-122 bis avenue du Général Leclerc, 92100, Boulogne-Billancourt – France

**Salariés éligibles ( Bénéficiaires)**: (i) les salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1er janvier 2021 et le dernier jour de la période d'acquisition des actions (prévue le 12 décembre 2022) et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date et (ii) les dirigeants mandataires sociaux des Sociétés adhérentes dont l'effectif habituel est d'au moins un et moins de 250 salariés, sous réserve des éventuelles contraintes de droit local applicables.

**Sociétés Adhérentes** : Sociétés éligibles ayant manifesté leur volonté de bénéficier du P.E.G en adhérant à celui-ci par signature d'un acte.

**Valeur Liquidative** : désigne la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.) : la valeur liquidative est alors calculée le premier jour ouvré suivant.

# SOMMAIRE

Abréviations .....	2
Définitions .....	3
Sommaire .....	5
Avertissement .....	6
<b>PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées</b> .....	<b>8</b>
1. Le représentant légal de RENAULT au Maroc .....	9
2. Le Conseiller Juridique .....	9
3. Le Conseiller Financier .....	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière .....	10
<b>PARTIE 2 : Présentation de l'Opération</b> .....	<b>11</b>
1. Cadre juridique de l'opération .....	12
2. Objectifs de l'opération .....	16
3. Renseignements relatifs au Capital .....	17
4. Structure de l'Offre .....	18
5. Renseignements relatifs aux titres à céder .....	21
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription .....	23
7. Cotation en bourse .....	23
8. Placement .....	25
9. Souscription .....	25
10. Modalités de traitement des souscriptions .....	26
11. Modalités de règlement et de livraison des titres .....	27
12. Etablissements intervenant dans l'opération .....	27
13. Conditions fixées par l'Office des changes .....	28
14. Engagements relatifs à l'information financière .....	29
15. Charges engagées .....	29
16. Régime Fiscal .....	29
17. Facteurs de Risques .....	31
<b>Partie 3 : Présentation du Groupe</b> .....	<b>34</b>
1. Brève présentation .....	35
2. Principales données financières .....	35
3. Dividendes versés .....	37
4. Participations du Groupe RENAULT au Maroc : .....	37
5. Stratégie .....	38
<b>Annexes</b> .....	<b>41</b>

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 septembre 2022 portant les références D3430/22/DTFE ;
- Le bulletin de participation ;
- La brochure d'information locale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0147 en date du 24 mars 2022 ;
- Le rapport financier 1<sup>er</sup> semestre 2022 ;
- Le communiqué de presse du Capital Market Day du 8 novembre 2022 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20220100 et son Règlement,
- Le Règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003, son avenant du 17 octobre 2022 consolidant tous les avenants antérieurs.
- Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 et son avenant du 8 novembre 2022.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

## **PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## 1. LE REPRESENTANT LEGAL DE RENAULT AU MAROC

Je soussigné, Mohamed BACHIRI, Directeur Général Renault Group Maroc et Coordinateur Pôle Industriel Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 28 juillet 2022, atteste que, à ma connaissance, les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du Groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société RENAULT ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Mohamed BACHIRI**

*Directeur Général Renault Group Maroc et Coordinateur Pôle Industriel Maroc  
44, Bvd KHalid Ibnou Al Oualid Ain Sebaa, – Casablanca  
Tél : 0522 34 97 00  
E-mail : mohamed.bachiri@renault.com*

## 2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts du FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » et du compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT International » proposée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe RENAULT au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de RENAULT SA , tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance, sis au 1, rue d'Astorg – 75008, Paris, France, en date du 21 novembre 2022 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
  - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Lamya EL MERNISSI**

*Conseil juridique  
Cabinet Figes Mernissi  
190, boulevard d'Anfa, Casablanca  
Maroc  
Tél. : 05 22 95 01 67/19  
Fax : 05 22 95 00 89  
E.mail : [l.mernissi@figesmernissi.com](mailto:l.mernissi@figesmernissi.com)*

### 3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0147 en date du 24 mars 2022 ;
- Le rapport financier 1<sup>er</sup> semestre 2022 ;
- Le communiqué de presse du Capital Market Day du 8 novembre 2022 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé FCE20180077, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20220100 et son Règlement,
- Le Règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003, son avenant du 17 octobre 2022 consolidant tous les avenants antérieurs.
- Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 et son avenant du 8 novembre 2022.
- Les extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 et du Conseil d'Administration du 17 février 2022 de RENAULT SA ayant autorisé l'opération;
- La décision du Président Directeur Général du 8 novembre 2022 ;
- Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe RENAULT et ;
- La brochure d'information locale et le supplément local relatifs au déroulement de l'opération au Maroc.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de RENAULT SA ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Zineb TAZI**

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies  
BMCI  
26, place des Nations Unies. Casablanca  
Maroc  
Tél. : 05 22 46 12 36  
Fax : 05 22 27 93 79*

### 4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**EL-JAZOULI Zineb**

*Directeur de Communication & RSE Maroc  
44, Bvd KHalid Ibnou Al Oualid Ain Sebaa, – Casablanca  
zineb.el-jazouli@renault.com  
Tél : 05 22 34 97 74*

## **PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION**

**A. Dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société RENAULT SA en date du 25 mai 2022 (Autorisation conférée au Conseil d'administration aux fins d'opérer sur les actions de la Société)**

Dans sa 17<sup>ème</sup> résolution, l'Assemblée générale du 25 mai 2022, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce français, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, notamment le Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, à opérer sur les actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes, en vue :

- i. de les annuler, notamment pour compenser la dilution liée à l'exercice des options de souscription d'actions ou l'acquisition d'actions attribuées gratuitement, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution<sup>4</sup> soumise à l'Assemblée générale ;
- ii. d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions, ou toute autre forme d'attribution, d'allocation, de cession ou de transfert destinés aux anciens et actuels salariés et mandataires sociaux de la Société et de son Groupe, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- iii. de remettre tout ou partie des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation applicable ;
- iv. d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un prestataire de services d'investissement indépendant au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ; et
- v. plus généralement, de réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée ou admise, par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'AMF.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être opérés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré (y compris par acquisition ou cession de bloc d'actions), y compris auprès d'actionnaires identifiés, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans le respect de la réglementation applicable.

L'Assemblée générale a fixé :

- à 100 euros par action, hors frais d'acquisition, le prix maximum d'achat (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) et à 2 957 222 800 euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme d'achat d'actions, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le prix et le montant maximum des fonds destinés à la réalisation du programme d'achat d'actions seront ajustés par un coefficient

<sup>3</sup> Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du Code de travail dans tout le prospectus concernent la législation française

<sup>4</sup> Relative à l'autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital de la Société par annulation d'actions

multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération ;

- le nombre d'actions pouvant être acquises à 10% des actions composant le capital social, étant rappelé que (a) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale et (b) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Dans les limites permises par la réglementation applicable, les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions, étant précisé qu'à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme d'achat d'actions sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, plus de 10% du total de ses propres actions, ni plus de 10% d'une catégorie déterminée.

Tous pouvoirs ont été conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tout ordre de Bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation a été conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **B. Le Conseil d'Administration en date du 17 février 2022 :**

Le Conseil d'administration du 17 février 2022, après avoir examiné et pris note de l'avis favorable du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, a approuvé le principe de mise en œuvre en 2022 d'un plan collectif d'actionnariat salarié comportant une offre de cessions d'actions Renault et un abondement unilatéral au profit de l'ensemble des salariés, dans le cadre des plans d'épargne de groupe Renault ( l' « Offre ») ainsi que dans certains pays, l'attribution d'actions gratuites d'actions Renault sous condition de présence dans le Groupe ( les « Actions Conditionnelles »).

En conséquence de la décision du Conseil de mettre en œuvre l'Offre et l'attribution d'Actions Conditionnelles, le Conseil a :

- i. Conféré tous pouvoirs au Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :**
  - Mettre en œuvre l'Offre conformément à la présente délibération, préciser les conditions et modalités définitives de l'Offre (notamment les modalités de détention des actions par l'intermédiaire d'un FCPE ou en direct et les modalités de paiement) et les adapter, le cas échéant, notamment en fonction des contraintes juridiques, fiscales et pratiques auxquelles la mise en œuvre de l'Offre pourrait être confrontée dans chacun des pays et des éventuels échanges avec les instances représentatives du personnel.
  - Décider d'étendre ou de réduire le périmètre de l'Offre et de l'attribution d'Actions Conditionnelles, en fonction des contraintes pratiques, juridiques ou fiscales et

- arrêter la liste définitive des pays dans lesquels l'Offre et l'Attribution Conditionnelle seront déployées ;
- Fixer les dates définitives du calendrier de l'Offre et notamment les dates de la Période d'Acquisition ;
  - Déterminer le Prix d'Acquisition des actions dans le cadre de l'Offre ;
  - Recueillir les demandes d'acquisition d'actions des Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre, recevoir les versements et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales applicables ;
  - Décider de fixer un plafond supplémentaire exprimé en euros et mettre en œuvre, le cas échéant, les règles de réduction applicables en cas de dépassement des plafonds ;
  - Déterminer conformément à la présente délibération, l'identité des bénéficiaires des Actions Conditionnelles et fixer le nombre d'actions attribués à chacun d'eux au regard notamment des contraintes fiscales et sociales applicables localement ;
  - Déterminer les critères et conditions d'attribution des Actions Conditionnelles dans un règlement de plan et notamment prévoir la faculté de suspendre ou annuler les droits des bénéficiaires à l'attribution d'Actions Conditionnelles ;
  - Décider de ne pas réaliser, de suspendre ou de reporter l'Offre et/ou l'attribution d'Actions Conditionnelles, quelle qu'en soit la raison, s'il estime dans l'intérêt des Bénéficiaires ou de Renault, et faire tout ce qui sera nécessaire en conséquence ;
  - Et, plus généralement,
    - ✓ Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre et l'attribution des Actions Conditionnelles,
    - ✓ Préparer, signer et déposer tout document rapport ou accord en vue de la préparation ou de la réalisation de l'Offre et de l'attribution des Actions Conditionnelles,
    - ✓ Effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'Offre et à l'attribution des Actions Conditionnelles auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, et
    - ✓ Signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires retenus ou mandatés par Renault pour la mise en œuvre de l'Offre et de l'attribution des Actions Conditionnelles.

## **ii. Précisé les modalités de l'Offre des Actions Conditionnelles comme suit :**

### **a. Périmètre de l'Offre**

L'Offre sera proposée aux bénéficiaires éligibles :

- ↳ de Renault et des filiales dont elle détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social, adhérentes au plan d'épargne du groupe Renault et dont le siège social est situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Corée du Sud, Colombie, Espagne, France, Inde, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Turquie et
- ↳ des sociétés adhérentes au plan d'épargne du groupe DIAC et au plan d'épargne du groupe Renault Retail Group (les "Sociétés Adhérentes »).

Le plan d'actionnariat salarié sera également proposé dans les pays suivants en dehors de tout plan d'épargne et comportera uniquement une attribution gratuite d'actions, en raison des contraintes locales juridiques, fiscales et/ou pratiques : Chine, Malte, République Tchèque, Suède, Irlande, Hongrie, Slovaquie et Ukraine.

### **b. Bénéficiaires de l'Offre**

L'Offre bénéficiera :

- i. aux salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le dernier jour de la période d'acquisition des actions et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date,
- ii. aux retraités et préretraités des Sociétés Adhérentes disposant d'avoirs au sein de d'un des plans d'épargne groupe et
- iii. aux dirigeants mandataires sociaux des Sociétés adhérentes dont l'effectif habituel est d'au moins un et moins de 250 salariés, sous réserve des éventuelles contraintes de droit local applicables ( les « Bénéficiaires »)

c. Cadre juridique

L'Offre sera réalisée dans le cadre des plans d'épargne groupe conformément aux dispositions des articles L 3332-1 et suivants du code de travail et notamment de l'article L 3332-24 du code de travail relatif aux cessions d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

d. Caractéristiques de l'opération

L'Offre comportera 2 volets :

- Un abondement unilatéral au profit de l'ensemble des Bénéficiaires, pour un montant équivalent à 6 actions RENAULT, conformément aux dispositions de l'article L.3332-11 du Code du travail (« l'Abondement Unilatéral ») ;
- Une offre aux Bénéficiaires d'acquisition d'actions Renault par versement volontaire et personnel dans le plan d'épargne groupe (l' « Apport Personnel »), conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et dans la limite individuelle du quart de la rémunération annuelle du Bénéficiaire, avec le bénéfice des avantages suivants :
  - Un abondement supplémentaire correspondant à 300% du montant de l'apport Personnel du bénéficiaire, permettant l'acquisition d'actions RENAULT supplémentaires au prix décoté dans la limite d'un montant correspondant à 6 actions RENAULT par Bénéficiaire (« l'Abondement Supplémentaire »). Ainsi, en effectuant un Apport Personnel permettant d'acquérir 2 actions Renault, le Bénéficiaire recevra un abondement lui permettant de détenir 6 actions Renault supplémentaires (sous réserve des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux),
  - Le prix d'acquisition d'une action Renault correspondra à la moyenne des cours moyens quotidiens pondérés des volumes de l'action RENAULT durant les 20 jours de bourse précédant la décision du Directeur général de Renault, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fixant les dates de la période au cours de laquelle les Bénéficiaires pourront se porter acquéreurs d'actions (la « Période d'Acquisition »)(le « Prix de Référence »), diminuée d'une décote de 30% et arrondie au centième d'euro supérieur (le "Prix d'Acquisition")

Les retraités et préretraités éligibles ne bénéficieront pas de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire. Des charges fiscales et sociales pourraient être déduites des montants de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire en fonction des contraintes de droit local.

L'ensemble des actions livrées aux Bénéficiaires dans le cadre des plans d'épargne groupe sera soumis à une période d'indisponibilité de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la législation applicable.

Les actions Renault seront détenues par le biais d'un FCPE ou dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre en raison des contraintes légales locales, directement par les Bénéficiaires sur des comptes-titres nominatifs.

e. Plafonds de l'Offre

Le nombre total d'actions acquises par Apport Personnel, Abondement Unilatéral et Abondement Supplémentaire ne pourra excéder 2% du capital social. Le Directeur Général aura tout pouvoir pour fixer tout plafond additionnel exprimé en euros.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la période d'Acquisition excèderait au moins l'un des 2 plafonds susmentionnés, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les plafonds dépassés, conformément aux modalités prévues dans les règlements des PEG et du FCPE.

f. Actions Conditionnelles dans certains pays

Dans 8 pays (Chine, Malte, République Tchèque, Suède, Irlande, Hongrie, Slovaquie et Ukraine), en raison des contraintes juridiques, fiscales et/ou pratiques, de l'ensemble des salariés et dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont au moins 50% du capital est détenu directement ou indirectement par Renault bénéficieront d'une attribution gratuite d'au maximum 6 actions Renault, livrées dans cinq ans sous réserve de la présence du Bénéficiaire dans le groupe Renault,, sauf exception prévues dans le règlement du plan.

g. Origine des actions

Les actions livrées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre et les Actions Conditionnelles seront des actions auto-détenues par Renault acquises préalablement à la date du règlement-livraison des actions, conformément à un programme de rachat d'actions approuvé par l'assemblée générale de Renault autorisant l'utilisation de tout ou partie des actions pour mettre en œuvre toute attribution destinée aux anciens et actuels salariés et mandataires sociaux du groupe Renault.

**C. Décision du Président Directeur Général du 8 novembre 2022**

Le Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont notamment été conférés par le Conseil d'administration du 17 février 2022, a décidé ce qui suit :

- ❖ Fixation du Prix de Souscription des actions à 22,02 euros, du Prix de Référence et des taux de change notamment le taux de change applicable au Maroc ( 1 euros = 10,9146 dirhams marocains)
- ❖ Période d'acquisition des actions : du 24 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus ;
- ❖ Livraison des actions : le 7 février 2023.

**D. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 22 septembre 2022 sous les références D3430/22/DTFE, son autorisation pour permettre à la société Renault SA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

2. **OBJECTIFS DE L'OPERATION<sup>5</sup>**

S'inscrivant dans l'objectif d'augmenter fortement le taux d'actionnariat salarié à horizon 2030, le Conseil d'administration du 17 février 2022 a soutenu le principe d'une politique forte de développement de l'actionnariat salarié à l'occasion du déploiement de la stratégie RENAULUTION.

Cette relance de l'actionnariat salarié au sein de Renault Group est proposée dans certaines résolutions soumises au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 25 mai 2022 (25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions). Elle s'inscrit dans le cadre du plan RENAULUTION et la volonté stratégique et managériale du Groupe d'associer durablement, dès la seconde phase « Renovation », l'ensemble des collaborateurs du Groupe aux fruits de la croissance future.

<sup>5</sup> Source DEU 2021 p 328

Elle permettra de renforcer l'engagement collectif afin d'accompagner le succès de la nouvelle stratégie et d'aligner l'intérêt à long terme des salariés du Groupe avec celui des actionnaires, tout en contribuant à la stabilité de l'actionnariat de Renault.

Cette politique repose sur les orientations suivantes :

- La mise en place régulière d'offres collectives d'actionnariat salarié, pouvant prendre la forme d'une offre d'acquisition d'actions dans le cadre du plan d'épargne groupe et du plan d'épargne groupe international, les salariés pouvant bénéficier d'une décote maximale de 30 % sur le prix des actions et d'un abondement, conformément à ce qui est autorisé par le Code du travail. Pour que tous les salariés du Groupe aient accès à l'actionnariat, Renault pourrait également procéder à une attribution gratuite et collective d'actions.
- Une rémunération variable à long terme par le biais d'attributions annuelles d'actions de performance, soumises à une condition de présence minimum de trois ans à compter de l'attribution et des conditions de performance exigeantes, appréciées sur au minimum trois exercices sociaux consécutifs.
- La mise en place d'un plan de co-investissement proposé aux cadres clés du Groupe, dont le Directeur général et les membres du Board of Management et du Comité de direction Corporate, reposant sur un investissement en actions Renault, volontaire, personnel et à risque de chaque participant, pendant une période minimum de cinq ans, et pouvant donner droit, sous réserve du respect de conditions de présence et de performance strictes, à des actions de performance Renault à titre d'abondement. Ce plan dynamique vise à promouvoir l'engagement des cadres clés dans la stratégie Groupe

Les différents mécanismes de ce plan seront déployés dans le plus grand nombre de pays possibles en fonction des contraintes réglementaires et techniques et permettront aux salariés d'acquérir des actions dans des conditions préférentielles.

C'est la deuxième participation au Maroc à une opération d'actionnariat salarié.

Ci-dessous le résultat de l'opération 2018 au Maroc

	<b>Montant autorisé<sup>6</sup> (en DH)</b>	<b>Montant souscrit (en DH)</b>	<b>Nombre des souscripteurs</b>	<b>Taux de Souscription (%)<sup>7</sup></b>
<b>Plan 2018</b>	64 956 627	1 794 628,12	203	2,2%

### 3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL <sup>8</sup>

Au 31 décembre 2021, le capital social s'élève à 1 126 701 902,04 euros, réparti en 295 722 284 actions de 3,81 euros de valeur nominale chacune.

La structure du capital est restée inchangée au 30 juin 2022<sup>9</sup>.

Les actions sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

Répartition du Capital et des droits de vote exerçables sur les trois dernières années :

<sup>6</sup> Par l'Office des Changes

<sup>7</sup> Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

<sup>8</sup> Source DEU 2021 p 532

<sup>9</sup> Source : Rapport financier 1<sup>er</sup> semestre 2022 p 41

	31/12/2021			31/12/2020			31/12/2019		
	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote
État français <sup>(1)</sup>	44 387 915	15,01%	29,05%	44 387 915	15,01%	28,57%	44 387 915	15,01%	28,69%
Nissan Finance Co., Ltd.	44 358 343	15%	-	44 358 343	15,00%	-	44 358 343	15,00%	-
Groupe Daimler <sup>(2)</sup>	-	-	-	9 167 391	3,10%	5,07%	9 167 391	3,10%	5,09%
Salariés <sup>(3)</sup>	10 681 552	3,61%	5,88%	10 286 922	3,48%	5,30%	8 605 324	2,91%	4,63%
Autodétention	4 582 464	1,55%	-	4 538 199	1,53%	-	4 548 736	1,54%	-
Public	191 712 010	64,83%	65,07%	182 983 514	61,88%	61,06%	184 654 575	62,44%	61,59%
<b>Total</b>	<b>295 722 284</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>295 722 284</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>295 722 284</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

(2) Le groupe Daimler a cédé l'ensemble de sa participation détenue dans Renault (3,10 % du capital) à travers ses filiales Daimspain, Daimspain DAG et Daimspain DT, le 15 novembre 2021.

(3) La part des titres détenus par les salariés pris en compte dans cette catégorie correspond aux actions détenues par les salariés et anciens salariés dans des FCPE ainsi qu'aux actions nominatives détenues directement par les salariés bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions à compter du plan d'attribution de 2016, conformément à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

## 4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEG sont invités à acquérir des actions Renault à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre du présent prospectus.

L'opération présentée aux salariés du Groupe de la société Renault au Maroc est proposée via le FCPE « RENAULTION International Relais 2022 ».

Ce FCPE est constitué dans le cadre de l'Offre réalisée par le biais d'un abondement unilatéral et d'une cession d'actions de l'Entreprise réservée aux Adhérents du PEG.

Les Actions sont acquises, au nom et pour le compte des Adhérents, participant à l'opération, par le FCPE, à un prix décoté de 30 % par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés des volumes d'échanges de l'Action sur la période du 19 septembre 2022 au 11 octobre au 7 novembre inclus (le Prix de Référence), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le Prix de Souscription des parts du FCPE sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité. Le Prix de Souscription de chaque part émise par le FCPE sera égal au Prix d'Acquisition. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son apport personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

Le FCPE a vocation, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à fusionner très rapidement après la cession des actions avec le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT International », classé « investi en titres cotes de l'entreprise ».

### A. Avant la cession d'actions

Le FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » a vocation à recevoir les sommes versées par les salariés, dans le cadre de la participation à l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

#### 1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE « RENAULTION International Relais 2022 », dont l'objet est de participer à l'Offre Réservée aux Adhérents, aura temporairement, avant la cession d'actions, une approche prudente.

A la suite de l'Offre Réservée aux Adhérents, l'objectif de gestion du FCPE sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions RENAULT dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Le FCPE aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dès la réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents avec le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT International » relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise, après accord du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted Average Maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 60 jours.

La MMP constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le Fonds, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la MMP.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted Average Life - WAL) du portefeuille est limitée à 120 jours. La DVMP est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le Fonds, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre. Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la DVMP.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 397 jours.

## **2. Composition du FCPE**

Dans un premier temps, le FCPE pourra être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le solde pouvant être constitué de liquidités.

Le fonds pourra en outre intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers (pour les contrats d'instruments financiers uniquement), dans la limite de 100 % de son actif net.

Sur ces marchés, le fonds pourra recourir aux instruments suivants :

- Futures sur taux d'intérêt,
- Options de taux,
- Swap de taux

L'ensemble de ces instruments sera utilisé, selon leurs caractéristiques propres, afin de couvrir le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit. Toute surexposition est exclue, l'intervention sur les marchés à terme ayant pour objectif de limiter la MMP à 60 jours, ainsi que la DVMP à 120 jours.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit dont la notation minimale est A-3 (S&P) / P-3 (Moody's) / F3 (Fitch).

Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

## **3. Profil de risque**

Le FCPE sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- Risque de taux : L'investisseur est exposé aux risques de fluctuation des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par la MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille, elle est ici limitée à 60 jours.
- Risque de crédit : Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur

dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

## **B. Après la cession des titres**

Après réalisation de la cession d'actions, le FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

### **1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le FCPE sera investi en actions cotées de l'Entreprise et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action RENAULT.

### **2. Composition de l'OPCVM**

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront exclusivement des actions RENAULT cotées sur Euronext à Paris.

Le FCPE sera investi à 99 % minimum en actions RENAULT, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions RENAULT, le solde étant investi, le cas échéant, en parts ou actions d'OPC monétaires ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

### **3. Profil de risque**

Le risque sera lié à la variation de l'action RENAULT sur Euronext à Paris.

- **Risque de perte en capital** : Les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- **Risque actions spécifiques** : Le fonds présente un risque action spécifique dans la mesure où le fonds est investi à plus de 99 % en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

↳ **Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants:**

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif,
- les actions RENAULT (FR0000131906), cotées sur Euronext à Paris.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

## 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Nombre de titres cédés**

Au maximum, **5 914 445** Actions (actions remises au titre de l'Abondement Unilatéral et Abondement Supplémentaire incluses).

⇒ **Valeur nominale**

3,81 Euros par Action.

⇒ **Prix d'Acquisition**

22,02 euros correspondant à un prix de 240,34 MAD<sup>10</sup>.

⇒ **Prime d'émission par action**

18,21 Euros.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance :**

Courante

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 3 Janvier 2022 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (décote et abondements inclus).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% (**décote et abondements inclus**) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- 25% (**hors abondements**) de la rémunération annuelle 2022 brute estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

<sup>10</sup> Au cours de change d'Euro/MAD publié le 7 novembre 2022

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Conformément à l’instruction Générale des opérations de change en date du 3 Janvier 2022, le montant global de l’opération autorisé au Maroc est de **87 274 070,20** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l’année 2021, aux salariés marocains éligibles à l’opération Plan d’Epargne Groupe International 2022 du groupe RENAULT, net de l’impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Catégorie d’inscription des titres**

Les Actions cédées sont des actions cotées de même catégorie et portent le code ISIN : FR0000131906.

⇒ **Droits rattachés aux titres**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l’article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l’actif du FCPE et décide de l’apport des titres, à l’exception des titres de l’entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l’article L. 3344-1 du Code du travail.

⇒ **Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l’émission de parts ou de fractions de parts nouvelles

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société Renault.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d’Epargne d’Entreprise du Groupe sont indisponibles jusqu’au 6 février 2028 (inclus), sauf survenance d’un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé au Maroc sont les suivants :

1. Mariage ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce, séparation lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
4. Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint.
5. Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ;
6. Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé
7. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
8. Situation de surendettement du Bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, violences conjugales et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en actions par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Par exception, les participants peuvent demander que les impôts et cotisations sociales dus sur l'abondement unilatéral qu'ils recevront au début de l'offre soient déduits de leurs avoirs détenus dans le FCPE, pendant une période de quatre mois à compter de la réalisation de l'offre.

#### ⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change appliqué pour convertir le Prix de Souscription est celui publié par la banque centrale du Maroc le 7 novembre 2022.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (le 8 novembre 2022) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 7 février 2023).

## 6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 70% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne la moyenne des cours moyens quotidiens pondérés des volumes de l'action RENAULT durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la Période d'acquisition et du Prix de Souscription des actions.

## 7. COTATION EN BOURSE

Le Directeur général de Renault S.A., dans une décision en date du 8 novembre 2022, a fixé une Période d'acquisition ouverte du 24 novembre au 12 décembre 2022 inclus.

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc :**

📅 8 novembre 2022	Date de fixation du Prix de Souscription et du taux de change
📅 23 novembre 2022	Visa de l'AMMC
📅 24 novembre 2022	Date d'ouverture de la Période d'acquisition
📅 12 décembre 2022	Date de clôture de la Période d'acquisition
📅 7 février 2023	- Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Renault (France), et - Date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local - Date de réalisation de l'opération et livraison des Actions au FCPE
📅 Février 2023	Début de prélèvement sur salaire

⇒ **Cotations des Actions**

Les Actions sont cotées sur Euronext Paris S.A.

**RENAULT, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 40, Consumer Discretionary,
- Super Secteur : 4010, Automobiles & Parts
- Secteur : 401010, Automobiles & Parts
- Sous-secteur : 40101020, Automobiles

⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : FR0000131906
- Mnémonique : RNO
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : Euronext Paris

⇒ Evolution du cours de RNO du 10 novembre 2021 au 9 novembre 2022 :



Source site Boursorama

## 8. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe Renault au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines Maroc.

## 9. SOUSCRIPTION

### ⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Les bénéficiaires à l'opération sont les salariés des Sociétés Adhérentes au PEG justifiant d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1er janvier 2021 et le dernier jour de la période d'acquisition des actions (prévue le 24 novembre 2022) et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date, ainsi que les dirigeants mandataires sociaux des Sociétés adhérentes dont l'effectif habituel est d'au moins un et moins de 250 salariés, sous réserve des éventuelles contraintes de droit local applicables.

**Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.**

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée tout salarié ou mandataire social éligible des filiales adhérentes au PEG soit au Maroc : Renault Tanger Exploitation, Renault Commerce Maroc, SOMACA et RCI Finance Maroc.

### ⇒ **Période de souscription**

La période de souscription au Maroc se déroulera du 24 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés ayant souscrit à l'opération deviennent irrévocables.

### ⇒ **Modalités de souscription**

- ❖ En ligne : site [www.renaultshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultshareplan.renaultgroup.com) en s'identifiant grâce à l'identifiant et au mot de passe qui ont été envoyés ou ;
- ❖ En remplissant un bulletin de souscription papier à demander au correspondant RH ou disponible sur le site [www.renaultshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultshareplan.renaultgroup.com), qui devra être remis au correspondant RH au plus tard le 12 décembre 2022.

À noter : si les deux moyens de souscription ont été utilisés, seule la souscription en ligne sera retenue. Une fois la souscription validée sur le site de souscription ou le bulletin de souscription remis au correspondant RH, l'ordre de souscription devient irrévocable et définitif.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 10% du salaire annuel net perçu par le salarié et ce en vue de l'acquisition de parts dans l'Offre 2022.

Cette avance sera consentie sur 3, 6 ou 12 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de février 2023.

L'Adhérent verse au FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 70% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés de Renault pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent.

En contrepartie de son Apport Personnel et de l'Abondement versé par son employeur, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

Le montant minimum de souscription est de 15<sup>11</sup> euros.

L'ensemble des versements du salarié ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants suivants :

- ❖ 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son employeur en 2021, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine)(**décote et abondements inclus**).

et

- ❖ 25% de la rémunération annuelle brute estimée 2022 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française). L'Abondement octroyé par l'employeur (unilatéral et supplémentaire) n'est pas pris en compte dans ce plafond.

En cas de départ avant le remboursement de l'avance et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès, ...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

## 10. MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux bénéficiaires éligibles dans cadre de l'Offre, y compris celles correspondant à l'abondement unilatéral et à l'abondement supplémentaire, est plafonné à 2 % du capital social et à tout autre plafond en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (les "Plafonds"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les bénéficiaires éligibles pendant la période d'acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, les actions issues des abondements supplémentaires, seraient ramenées à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes: le

<sup>11</sup> Source Article 4 du Règlement du PEG

nombre d'actions correspondant à l'abondement unilatéral net seront intégralement attribuées aux bénéficiaires éligibles jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'abondement unilatéral net sur le nombre de bénéficiaire éligibles à l'abondement unilatéral (la "Moyenne d'Attribution"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles à un nombre d'actions issues de l'abondement unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur abondement unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'abondement unilatéral net seront attribuées aux bénéficiaires éligibles en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'abondement supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'abondement unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un apport personnel à l'Offre (la "Moyenne de Souscription"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles ayant demandé à acquérir par apport personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'abondement unilatéral intégralement attribuées.

## **11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES**

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 7 février 2023.

Les sommes ainsi versées au FCPE, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

## **12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION**

La société de gestion du FCPE est BNP PARIBAS Asset Management France, sise au 1, Boulevard Haussmann- 75009, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FCPE détenues par les porteurs de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

Le dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

### 13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés marocaines du Groupe Renault participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation (**décote et abondements inclus**) des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2021 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe Renault au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% de leur capital social par Renault ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les 4 sociétés du Groupe Renault au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
  - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe RENAULT au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2022 (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe RENAULT et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2022 notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre 2022, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2022 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe RENAULT (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de RENAULT dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions RENAULT détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe RENAULT au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2022 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

#### 14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Dans les semaines qui suivent la cession des Actions, le souscripteur recevra une confirmation de sa souscription comportant le nombre de parts du FCPE « RENAULT International » détenues.

#### 15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 500 000 dirhams et sont entièrement supportées par Renault.

#### 16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **Financement sans intérêts**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à un avantage en argent imposable accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par l'Employeur Local au taux du marché devraient en principe être soumis par ce dernier à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié). Des cotisations sociales devraient en principe être également prélevées sur une assiette identique.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne constitue pas un avantage en argent taxable et ne donne donc lieu à aucune imposition ou charges sociales.

⇒ **La décote de 30%**

La Décote est la différence positive entre le prix de référence et le prix d'acquisition. Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu salarial de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif de l'impôt sur le revenu (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales sur l'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

⇒ **Les dividendes**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable

⇒ **Lors du rachat des parts de FCPE :**

- **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de la cession des actions.

Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions (au cas d'espèce lors du rachat des parts de FCPE).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR") au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- **La plus-value de cession**

A l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé - volontaire ou obligatoire), la plus-value de cession réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières

réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000<sup>12</sup> dirhams est exonérée de l'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital (si cette valeur est différente de l'apport personnel du salarié), diminuée le cas échéant de la plus-value d'acquisition.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Les plus-values réalisées par les souscripteurs au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

⇒ **Impôts/Cotisations dus sur l'Abondement attribué par RENAULT:**

L'abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire seront, en tant qu'avantage, pris en charge par l'employeur local, assimilés à un complément de salaire et donc soumis à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales sur l'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

La retenue sera effectuée par L'Employeur au titre du mois de livraison des actions.

## 17. FACTEURS DE RISQUES

### A. Risques liés aux titres :

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 7 février 2023, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre le taux fixé en date du 7 novembre 2022, pour convertir le Prix de Souscription et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risque de perte en capital :**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

<sup>12</sup> Le seuil d'exonération de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur globale des titres cédés (y compris des titres autres que les actions RENAULT), et non au montant de la plus-value réalisée au cours d'une même année.

⇒ **Risque de taux :**

L'investisseur est exposé aux risques de fluctuation des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par la MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille, elle est ici limitée à 60 jours.

⇒ **Risque de crédit :**

Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.

⇒ **Risque de durabilité :**

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

## **B. Risques liés à l'Emetteur**

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société RENAULT, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés.

Sans être exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2021, annexé à ce prospectus, en énumère les principaux dans sa partie « Facteurs de Risques » (P 345 et suivantes).

Les risques sont répertoriés dans le tableau ci-dessous:

## Facteurs de risque pour Renault Group

		NIVEAU DE CRITICITÉ		
		FAIBLE	MOYEN	ÉLEVÉ
<b>STRATÉGIE</b>	Risques liés au réchauffement climatique			
	Risque de réaction insuffisante à une disruption des activités existantes			
	Risque de capacité insuffisante à développer les nouveaux business			
	Risque de performance insuffisante de l'Alliance			
<b>OPÉRATIONS</b>	Risque de défaillance dans la chaîne d'approvisionnement			
	Risques liés à l'instabilité géopolitique et à la conjoncture économique			
	Risque de capacité insuffisante à restaurer la performance opérationnelle			
	Risque de catastrophe naturelle, sanitaire ou industrielle			
	Risque social			
<b>PRODUITS ET SERVICES</b>	Risque de définition, d'exécution produit ou service, ou d'innovation inadéquates			
	Risque de défaut de qualité des produits ou services			
<b>RISQUES TRANSVERSAUX</b>	Risque d'attaque cyber et de défaillance des systèmes d'information			
	Risque de transformation digitale inefficace			
	Risque de non-conformité aux lois et règlements, y compris corruption			
<b>RISQUES FINANCIERS</b>	Risques juridiques			
	Risque de change			
	Risque de liquidité			
	Risque de crédit client et réseau			
	Risque lié aux évolutions fiscales			
	Risque d'exposition aux valeurs résiduelles			
	Risque de taux			

### ⇒ Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## **PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE**

1.

## BREVE PRESENTATION<sup>13</sup>

Les activités du Groupe sont réparties en trois types d'activités opérationnelles, dans 134 pays :

- L'Automobile, avec la conception, la fabrication et la distribution de produits via son réseau commercial (entre autres, par sa filiale Renault Retail Group) :
  - o les véhicules neufs avec plusieurs gammes (VP, VU et VE) sous cinq marques : Renault, Dacia, Alpine, Mobilize et LADA,
  - o les véhicules d'occasion et les pièces de rechange,
  - o la gamme mécanique Renault, activité B-to-B ;
- Le Financement des ventes (RCI Bank and Services et ses filiales) : financement des ventes, location, entretien et contrats de service ;

Les Services de Mobilité (marque Mobilize): solutions de mobilité et d'énergie flexibles, durables et innovantes au profit des utilisateurs de véhicules électriques.

Par ailleurs, deux participations sont à noter :

- la participation de Renault dans Nissan
- la participation de Renault dans AVTOVAZ.

La participation dans Nissan est mise en équivalence dans les comptes du Groupe, celle dans AVTOVAZ est consolidée par intégration globale.

2.

## PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES<sup>14</sup>

### A. Principaux chiffres consolidés sur 3 ans- Données publiées :

(en millions d'euros)	2021	2020	2019
Chiffre d'affaires	46 213	43 474	55 537
Marge opérationnelle	1 663	-337	2 662
Part dans le résultat de Nissan Motors	380	-4 970	242
Résultat net - part du Groupe	888	-8 008	-141
Résultat net par action (en euros)	3,26	-29,51	-0,52
Capital	1 127	1 127	1 127
Capitaux propres	27 894	25 338	35 331
Total de bilan	113 740	115 737	122 171
Dividende (en euros)	0,0 <sup>(4)</sup>	0,0 <sup>(3)</sup>	0,0 <sup>(2)</sup>
Position nette de liquidité de l'Automobile y compris AVTOVAZ	-1 622	-3 579	1 734
Free cash flow opérationnel y compris AVTOVAZ	1 272	-4 551	153
Effectif total au 31/12/2021	156 466	170 158	179 565
	(dont 41 977 AVTOVAZ)	(dont 44 415 AVTOVAZ)	(dont 46 327 AVTOVAZ)

(1) Ces données sont communiquées pour information telles qu'elles ont été publiées, mais elles ne sont pas toujours directement comparables d'une année sur l'autre, car elles peuvent intégrer des écarts de périmètre et/ou d'évolution de traitement comptable.

(2) Le Conseil d'administration du 13 février 2020 avait proposé le versement de 1,10 euro par action au titre de l'exercice 2019. Le Conseil d'administration de Renault du 9 avril 2020 a décidé de ne plus proposer la distribution de ce dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 19 juin 2020 (3e résolution).

(3) Le Conseil d'administration du 18 février 2021 a proposé à l'Assemblée Générale du 23 avril 2021 (3e résolution, qui a été approuvée) de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice 2020.

(4) Le Conseil d'administration du 17 février 2022 proposera à l'Assemblée Générale prévue le 25 mai 2022, de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice 2021.

↳ Le chiffre d'affaires du Groupe atteint 46 213 M€ en progression de 6,3 % par rapport à 2020.

<sup>13</sup> Source Document d'Enregistrement Universel 2021 p 21 et suivantes

<sup>14</sup> Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 22 et suivantes

A taux de change et périmètre constants, il progresse de 8,0 % (effet de change négatif essentiellement lié à la dévaluation du Rouble russe, de la Livre turque, du Peso argentin et du Réal brésilien).

- ↪ Le Groupe enregistre une marge opérationnelle positive de 1 663 M€ (3,6 % du chiffre d'affaires) contre -337 M€ en 2020. La marge opérationnelle du Groupe atteint 4,4 % du chiffre d'affaires au second semestre 2021.
- ↪ Le résultat net s'établit à 967 M€ et le résultat net, part du Groupe, à 888 M€ (+3,26 € par action par rapport à -29,51 € par action en 2020).

## B. Principaux indicateurs financiers au premier semestre 2022<sup>15</sup> :

		S12022	S12021 retraité <sup>(1)</sup>	Variation	S12021 publié
Ventes mondiales Groupe	Millions de véhicules	1,00	1,14	-11,9 %	1,42
Chiffre d'affaires Groupe	M€	21 121	21 057	+64	23 357
Marge opérationnelle Groupe	M€	988	432	+556	654
	% C.A	4,7 %	2,1 %	+2,6 pts	2,8 %
Résultat d'exploitation	M€	939	362	+577	571
Contribution entreprises associées	M€	214	160	+54	160
<i>Dont Nissan</i>	M€	325	100	+225	100
Résultat net	M€	-1 666	368	-2 034	368
<i>Dont les activités poursuivies</i>	M€	657	199	+458	N/A
<i>Dont les activités abandonnées</i>	M€	-2 323	169	-2 492	N/A
Résultat net, part du Groupe	M€	-1 357	354	-1 711	354
<i>Dont les activités poursuivies</i>	M€	634	207	+427	N/A
<i>Dont les activités non poursuivies</i>	M€	-1 991	147	-2 138	N/A
Résultat net par action	Euros	-4,98	1,30	-6,28	1,30
Free cash flow opérationnel de l'Automobile <sup>(2)</sup>	M€	+956	-514	+1 470	-70
Position nette de liquidité de l'Automobile	M€	-426	-1 100	+674	-1 622
		au 30/06/2022	au 31/12/2021		au 31/12/2021
Actifs productifs moyens du Financement des ventes	Mds€	43,7	45,5	-3,9 %	45,5

(1) Les états financiers 2021 ont été retraités en application de la norme IFRS 5 sur les activités abandonnées en Fédération de Russie.

(2) Free cash-flow opérationnel : capacité d'autofinancement après intérêts et impôts payés (hors dividendes reçus des sociétés cotées) diminuée des investissements corporels et incorporels nets des cessions +/- variation du besoin en fonds de roulement.

- ↪ Le chiffre d'affaires du Groupe atteint 21 121 millions d'euros en progression de 0,3 % par rapport au 1er semestre 2021. A taux de change constants<sup>16</sup>, il augmente de 1,1 % (effet de change négatif essentiellement lié à la dévaluation de la Livre turque).
- ↪ Le Groupe enregistre une marge opérationnelle positive de 988 millions d'euros (4,7 % du chiffre d'affaires) contre 432 millions d'euros au 1er semestre 2021 (+2,6 points).
- ↪ La marge opérationnelle de l'Automobile s'améliore de 565 millions d'euros et s'établit à 420 millions d'euros (2,1 % du chiffre d'affaires de l'Automobile soit +2,8 points par rapport au 1er semestre 2021).
- ↪ Le résultat net des activités poursuivies s'établit à 657 millions d'euros en hausse de 458 millions d'euros par rapport au 1er semestre 2021.
- ↪ Le résultat net des activités abandonnées s'élève à -2,3 milliards d'euros du fait de la charge d'ajustement non cash liée aux cessions des activités industrielles russes.
- ↪ Le résultat net s'établit à -1 666 millions d'euros et le résultat net, part du Groupe, à -1 357 millions d'euros (soit -4,98€ par action).

Renault Group revoit à la hausse ses perspectives financières pour l'année 2022 avec :

- une marge opérationnelle du Groupe supérieure à 5 %, contre de l'ordre de 3 % précédemment ;

<sup>15</sup> Source Rapport financier 1er semestre 2022 p 13 et suivantes

<sup>16</sup> Afin d'analyser la variation du chiffre d'affaires consolidé à taux de change constants, Renault Group recalcule le chiffre d'affaires de l'exercice en cours en appliquant les taux de change moyens de la période précédente.

- un free cash-flow opérationnel de l'Automobile supérieur à 1,5 milliard d'euros, contre positif précédemment.

Le Groupe confirme un impact de la crise des semi-conducteurs estimé à 300 000 véhicules sur l'année 2022.

Renault Group présentera à l'automne, lors d'un Capital Market Day, une mise à jour de ses objectifs financiers moyen-terme Renaulution et de sa stratégie le positionnant comme un acteur de référence compétitif, technologique et responsable.

### 3. DIVIDENDES VERSES<sup>17</sup>

Le Conseil d'administration du 17 février 2022 a proposé de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice 2021, proposition qui a été soumise au vote de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, proposition retenue par celle-ci.

#### Politique de distribution menée au cours des cinq derniers exercices :

Exercice	Nb de titres composant le capital social au 31 décembre	Dividende par action (en euros)	Date de mise en paiement des dividendes
2016	295 722 284	3,15	23 juin 2017
2017	295 722 284	3,55	25 juin 2018
2018	295 722 284	3,55	20 juin 2019
2019	295 722 284	0,00 <sup>1</sup>	-
2020	295 722 284	0,00 <sup>2</sup>	-

1 Le Conseil d'administration de Renault du 13 février 2020 avait proposé le versement de 1,10 euro par action au titre de l'exercice 2019. Le Conseil d'administration du 9 avril 2020 a décidé de ne plus proposer la distribution de ce dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 19 juin 2020 (3e résolution).

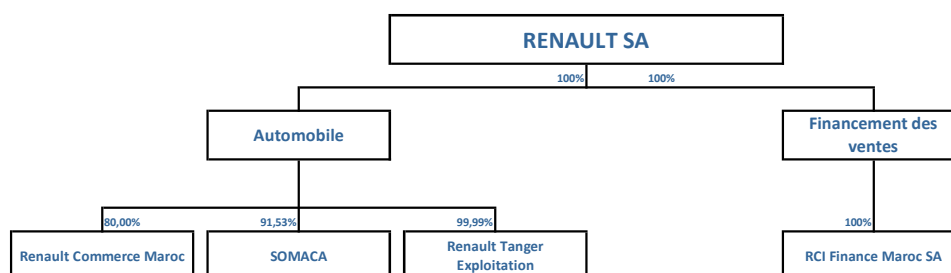
2 Le Conseil d'administration de Renault du 18 février 2021 a décidé de ne pas proposer la distribution de dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 23 avril 2021 (3e résolution).

#### Délais de prescription des dividendes

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit dans les conditions prévues par la loi. Les dividendes dont le paiement n'a pas été demandé sont versés au Trésor.

### 4. PARTICIPATIONS DU GROUPE RENAULT AU MAROC :

#### Participations du Groupe Renault au Maroc au 31 décembre 2021 :



Source RENAULT

<sup>17</sup> Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 537

À la suite de l'approbation du Conseil d'administration, Luca de Meo, CEO de Renault Group, a présenté le 14 janvier 2021 RENAULUTION, un nouveau plan stratégique qui vise à réorienter la stratégie de Renault Group de la course au volume à la création de valeur.

Ce plan stratégique est structuré en trois phases lancées en parallèle :

- ↗ la phase « Résurrection », qui s'étendra jusqu'en 2023, se concentrera sur le redressement de la marge et de la génération de liquidités ;
- ↗ la phase « Rénovation », qui se poursuivra jusqu'en 2025, verra le renouvellement et l'enrichissement des gammes, contribuant à la rentabilité des marques ;
- ↗ la phase « Révolution », qui démarrera en 2025, fera basculer le modèle économique du Groupe vers la technologie, l'énergie et la mobilité, faisant de Renault Group un précurseur dans la chaîne de valeur des nouvelles mobilités.

Le plan RENAULUTION permettra de restaurer la compétitivité de Renault Group en :

- ↗ allant au-delà du « plan 2022 », en améliorant l'efficacité de l'ingénierie et de la production, pour réduire les coûts fixes et améliorer les coûts variables dans le monde ;
- ↗ tirant parti des atouts industriels actuels du Groupe et de son leadership électrique en Europe ;
- ↗ s'appuyant sur l'Alliance pour accroître notre force de frappe en termes de produits, d'activités et de technologies ;
- ↗ accélérant les services de mobilité, ceux dédiés à l'énergie et ceux relatifs aux data ;
- ↗ améliorant la rentabilité via quatre Business Units différenciées, fondées sur des marques pleinement responsables, centrées sur les clients et les marchés.

Une nouvelle organisation mettra en œuvre ce plan :

- ↗ les fonctions, avec l'ingénierie au premier plan, sont responsables de la compétitivité, des coûts et du délai de mise sur le marché ;
- ↗ les marques pleinement responsables, gèrent leur rentabilité.

En cohérence avec cette organisation axée sur la valeur, l'entreprise ne mesurera plus ses performances au travers des parts de marché et des ventes, mais en fonction de la rentabilité, la génération de liquidités et l'efficacité des investissements.

Le Groupe se fixe de nouveaux objectifs financiers :

- ↗ d'ici à 2023, le Groupe vise à atteindre plus de 3 % de marge opérationnelle Groupe, environ 3 milliards d'euros de free cash-flow opérationnel de l'Automobile cumulé 2(2021-23) et à réduire les investissements et dépenses de R&D à environ 8 % du chiffre d'affaires ;
- ↗ d'ici à 2025, le Groupe vise une marge opérationnelle Groupe d'au moins 5 %, environ 6 milliards d'euros de free cash-flow opérationnel de l'Automobile cumulé 2 (2021-25), et un ROCE en hausse d'au moins 15 points par rapport à 2019.

Le plan RENAULUTION assurera une rentabilité durable du Groupe tout en respectant son engagement de neutralité carbone en Europe d'ici 2040 et dans le monde d'ici 2050.

<sup>18</sup> Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 24

## **Le 8 novembre 2022, Renault Group a annoncé l'ouverture du 3ème chapitre de son plan RENAULTION : la « Révolution »**

Renault Group opère sa révolution en concentrant ses ressources sur les chaînes de valeur qui émergent de la transformation de l'industrie de l'automobile et de la mobilité : véhicules électriques (VE), software, services des nouvelles mobilités, économie circulaire, en plus des véhicules thermiques et hybrides.

Renault Group a pour ambition de devenir un groupe automobile de Prochaine Génération en s'appuyant sur 5 business spécialisés sur les nouvelles chaînes de valeur :

- Ampere : le 1<sup>er</sup> pure player électrique et software né de la disruption d'un constructeur automobile traditionnel
- Alpine : une marque exclusive, zéro-émission et mondiale, avec la course automobile pour ADN. Un modèle asset-light unique, combiné à des technologies propriétaires
- Mobilize : construit autour d'une captive financière de premier ordre pour adresser le marché des nouvelles mobilités, de l'énergie et des services de données
- The Future Is NEUTRAL : la 1<sup>ère</sup> entreprise de l'industrie automobile consacrée à l'économie circulaire 360° : de la boucle fermée des matériaux au recyclage des batteries
- Power: le cœur de métier traditionnel de RenaultGroup continuera à développer des véhicules thermiques et hybrides innovants à faibles émissions sous les marques Renault, Dacia et Renault LCV (véhicules utilitaires légers), chacune avec son organisation et sa gouvernance dédiées. Pour renforcer et projeter dans l'avenir cette partie de l'activité, nous annonçons la création d'un équipementier mondial de premier rang de technologies de motorisations thermiques et hybrides (projet Horse)

### **↪ Renault Group vise à atteindre les objectifs suivants :**

- Une marge opérationnelle supérieure à 8 % en 2025 et supérieure à 10 % en 2030
- Un free cash-flow supérieur à 2 milliards d'euros par an en moyenne sur 2023-2025, et supérieur à 3 milliards d'euros par an en moyenne sur 2026-2030
- Le free cash-flow inclura un dividende de Mobilize Financial Services prévu à plus de 500 millions d'euros par an en moyenne, sous réserve des approbations réglementaires et du Conseil d'administration de MFS
- R&D et Capex : maximum de 8 % du chiffre d'affaires sur 2022-2030
- ROCE (rendement sur les capitaux employés) : supérieur à 30 % dès 2025

De plus, Renault Group confirme ses perspectives financières pour l'année 2022 :

- Une marge opérationnelle du Groupe supérieure à 5 %
- Un free cash-flow opérationnel de l'Automobile supérieur à 1,5 milliard d'euros

### **↪ Rétablissement du dividende**

Renault Group prévoit de rétablir le paiement d'un dividende dès 2023 (au titre de l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires). Ce dividende symbolise une nouvelle ère. Le taux de distribution augmentera progressivement et de façon disciplinée jusqu'à 35 % du résultat net – part du Groupe, à moyen terme. Pour ce faire, le Groupe devra atteindre sa 1<sup>ère</sup> priorité qui est de revenir à une notation financière investment grade.

### **↪ Politique d'allocation du capital : allocation équilibrée du capital**

Renault Group prévoit de réinvestir au moins 50 % de la trésorerie excédentaire générée au sein du Groupe. À l'avenir, Renault Group souhaite être plus actif sur les investissements financiers, en cohérence avec son approche écosystémique, mais en les limitant à un maximum de 15 % à 20 % de son free cash-flow.

Pour l'allocation de la trésorerie restante, en dehors du dividende, le Groupe souhaite associer les salariés à sa performance pour favoriser un sentiment commun d'appartenance au projet et nourrir une culture de la valeur.

Grâce à des programmes d'actionnariat salarié dédiés, le Groupe a l'ambition de faire croître l'actionnariat salarié à hauteur de 10 % du capital d'ici 2030.

Les obligations existantes resteront sous Renault SA, qui est l'émetteur des activités industrielles du Groupe.

Chaque business pourrait avoir recours à des instruments de financement en fonction de ses propres besoins et de sa stratégie.

#### ↳ **Alliance**

Renault Group, Nissan et Mitsubishi Motors sont actuellement engagés dans des discussions afin de relever ensemble les nouveaux défis et opportunités qui dessinent le futur de l'industrie automobile. Les discussions incluent :

- Un projet d'accord sur un ensemble d'initiatives stratégiques communes à travers les marchés, les produits et les technologies
- L'intérêt de Nissan et Mitsubishi Motors d'investir dans Ampere qui soutiendra la stratégie Renault de Renault Group et sera une des étapes stratégiques vers Nissan Ambition 2030 et de la stratégie de Mitsubishi Motors
- Des améliorations structurelles pour assurer la durabilité des opérations et de la gouvernance de l'Alliance.

## 6. NOTATIONS

Le tableau des notations financières<sup>19</sup> de Renault SA est présenté ci-après (en date du 31 décembre 2021) ainsi que son échéancier de dettes obligataires, bancaires et assimilées au 31 décembre 2021.

### Notations de Renault SA

Agence	Notation et Perspective	Date dernière revue
Moody's	Ba2/NP/Perspective negative	05 septembre 2021
S&P	BB+/B/Perspective negative	05 mars 2021
R&I	A-/Perspective negative	11 mars 2021
JCR	A-/Perspective stable *	18 octobre 2021

<sup>19</sup> Source DEU 2021 p 360

## ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le bulletin de participation ;
- Déclarations et Engagements International (FCPE) ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information locale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0147 en date du 24 mars 2022 ;
- Le rapport financier du 1er semestre 2022 ;
- Le communiqué de presse du Capital Market Day du 8 novembre 2022 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « RENAULTION International Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20220100 et son Règlement et ;
- Le règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003, son avenant du 17 octobre 2022 consolidant tous les avenants antérieurs
- Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 et son avenant du 8 novembre 2022



## RENAULTION SHAREPLAN 2022

### BULLETIN DE PARTICIPATION

Nom :	Prénom:
Adresse:	Code postal:
Ville:	Pays:
Société / code entité:	Matricule:
Téléphone:	Adresse e-mail:

#### Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus définitif relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'offre réservée aux salariés du Groupe Renault (l'"**Offre**"), en particulier, du prix d'acquisition d'une action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre, de la brochure d'information, des déclarations et engagements relatifs à l'Offre, du supplément pays propre au Maroc, des règlements et documents d'informations clés pour l'investisseur ("**DICI**") du FCPE "Renaulution International Relais 2022" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" et du plan d'épargne du groupe Renault, je décide de participer à l'Offre et je donne ordre d'acquérir en mon nom et pour mon compte des actions Renault S.A. via le FCPE "Renaulution International Relais 2022", dans la limite des montants et selon les modalités indiqués ci-dessous.

Modalité de règlement	Montant
<p>✓ <b>Par déduction sur salaire</b></p> <p>Je souhaite que les déductions soient réalisées en (<i>cocher la case correspondante à votre choix</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> 3 fois, sur mes salaires de février, mars et avril 2023.</p> <p><input type="checkbox"/> 6 fois, sur mes salaires de février à juillet 2023.</p> <p><input type="checkbox"/> 12 fois, sur mes salaires de février 2023 à janvier 2024.</p>	__ MAD

---

**J'adhère aux déclarations et engagements de l'Offre dont je reconnais avoir pris connaissance et je déclare remplir les conditions requises pour participer à l'Offre.**

Je déclare conserver une copie du présent bulletin de participation.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature, précédée de la mention "*Lu et approuvé*" :

## Mandat irrévocable

**Je soussigné :**

M, Mme.....

Salarié(e) de la société .....,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à .....,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe mis en place par le groupe RENAULT au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe (PEEG), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de participation d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à ....., le .....

**En-tête de la personne morale (1)**

**ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER**

Instruction Générale des Opérations de Change 2022 - Articles 172 et 194

**Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en ..... (4) à :**

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

**Signature légalisée**

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

## DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAL (FCPE)

Renault S.A. ("**Renault**") me propose de participer à une offre d'acquisition d'actions Renault Group (l' "**Offre**"). En participant à l'Offre, je reconnais avoir pris connaissance des déclarations et engagements qui suivent et les accepte.

Je déclare avoir pris connaissance des documents relatifs à l'Offre et en particulier, du Supplément Pays, de la brochure d'information, des règlements et documents d'informations clés pour l'investisseur ("**DICI**") du FCPE "Renalution International Relais 2022" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" qui absorbera le FCPE "Renalution International Relais 2022" rapidement après la réalisation de l'Offre, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") et de l'accord du conseil de surveillance du FCPE "Renalution International Relais 2022" ainsi que du règlement du plan d'épargne groupe du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group applicable au sein de mon entreprise (le "**PEG**").

### Conditions d'éligibilité

Je déclare être éligible à l'Offre car je remplis, au dernier jour de la période d'acquisition prévu le 12 décembre 2022, l'une des conditions suivantes :

- (i) Je suis salarié(e) d'une société adhérente au PEG du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group, avec une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; ou
- (ii) Je suis dirigeant(e) mandataire social(e) d'une société adhérente au PEG du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group dont l'effectif habituel est d'au moins un (1) et moins de deux-cent cinquante (250) salariés.

Je prends note que l'acquisition des parts du FCPE n'est pas ouverte aux *Restricted Persons*, telles que définies par le Securities Act de 1993. Des informations additionnelles et notamment les personnes qualifiées de *Restricted Persons* sont fournies dans le règlement du FCPE "Renalution International Relais 2022". Par conséquent, je déclare ne pas être une personne soumise à ces restrictions.

Je prends note qu'en vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, l'Offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou d'une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne. Je confirme ne pas être concerné(e) par cette restriction.

### Abondement unilatéral

En tant qu'éligible à l'Offre et que je fasse ou non un investissement dans l'Offre, je recevrai un abondement unilatéral de la part de Renault d'un montant équivalent à six (6) actions Renault, dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail français (l' "**Abondement Unilatéral**").

J'ai noté que l'Abondement Unilatéral pourra être soumis à impôts et charges sociales, qui pourront être déduits de mon salaire par mon employeur, conformément à la législation applicable localement.

Les informations sur la fiscalité applicable sont détaillées dans le Supplément Pays.

J'ai bien noté que les éventuels frais relatifs à mes avoirs dans le FCPE "Renault International Relais 2022" puis dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" ne pourront être que déduits de mes avoirs au sein de FCPE et ne pourront pas donner lieu à prélèvement sur mon salaire.

**Si je ne souhaite pas bénéficier de l'Abondement Unilatéral et devenir porteur de parts du FCPE "Renault International Relais 2022" puis du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", j'ai la possibilité de renoncer à cet avantage sur le site [www.renaultshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultshareplan.renaultgroup.com) du 24 novembre au 12 décembre (inclus) 2022. A défaut de renonciation à l'Abondement Unilatéral le 12 décembre 2022 au plus tard, je serai réputé avoir accepté l'Abondement Unilatéral ainsi que l'ensemble des conditions qui lui sont applicables.**

### **Acquisition d'actions Renault et Abondement Supplémentaire**

J'ai la possibilité d'acquérir indirectement des actions Renault additionnelles en effectuant un versement volontaire et personnel dans le cadre du PEG à l'occasion de l'Offre (l'"**Apport Personnel**") du 24 novembre au 12 décembre (inclus) 2022, en me connectant sur le site [www.renaultshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultshareplan.renaultgroup.com).

Les actions Renault seront détenues par le biais du FCPE "Renault International Relais 2022", qui sera immédiatement absorbé par le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" (sous réserve de l'agrément de l'AMF et de la décision du Conseil de surveillance du FCPE "Renault International Relais 2022").

- **Prix d'Acquisition**

Le prix d'acquisition d'une action Renault dans le cadre de l'Offre correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la période d'acquisition par le Conseil d'administration (ou, le Directeur Général de Renault agissant sur délégation) (le "**Prix de Référence**"), diminué d'une décote de trente pour cent (30%) et arrondi au centième d'euros supérieur (le "**Prix d'Acquisition**").

Le Prix d'Acquisition me sera communiqué à compter du 15 novembre 2022.

- **Taux de change**

Mon investissement dans l'Offre est réalisé en euros. Par conséquent, si je participe à l'Offre dans un pays dont la devise est différente de l'euro, le montant de mon paiement en devise locale sera converti en utilisant le taux de change fixé par Renault S.A. à la date de détermination du Prix d'Acquisition et correspondant au taux de change du dernier jour de relevé du Prix de Référence.

Mon investissement peut être affecté (positivement ou négativement) par les fluctuations du taux de change entre l'euro et la devise locale. La valeur de mon investissement en devise locale dépendra du taux de change le jour de la sortie de l'Offre.

Par conséquent, si l'euro s'est renforcé par rapport à ma devise locale, je constaterai un impact positif sur la valeur de mon investissement en raison du taux de change, indépendamment des variations du cours de l'action Renault. En revanche, si l'euro s'est affaibli par rapport à ma devise locale, je verrai un impact négatif potentiel en raison du taux de change.

- ***Abondement Supplémentaire***

L'acquisition d'actions Renault par Apport Personnel me donne droit à un abondement supplémentaire de la part de Renault, correspondant à 300% du montant de mon Apport Personnel et destiné à l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires à un prix décoté dans le cadre de l'Offre, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de six (6) actions Renault S.A. (**"Abondement Supplémentaire"**).

Je prends note que l'Abondement Supplémentaire peut être soumis à des impôts et à des charges sociales, qui pourront être retenus sur mon salaire par mon employeur, conformément à la législation localement applicable.

Les informations sur l'imposition applicable sont détaillées dans le Supplément Pays.

- ***Modalités de paiement***

Je déclare avoir pris connaissance des moyens et modalités de paiement détaillées sur le site [www.renaultionshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultionshareplan.renaultgroup.com) et que mon Apport Personnel sera réglé conformément aux moyens de paiement disponibles dans mon pays ainsi qu'à la législation locale applicable.

Je note que ma participation à l'Offre sera annulée en cas de défaut de paiement (partiel ou total), quel que soit le mode de paiement choisi pour régler mon Apport Personnel.

Si, pour des raisons pratiques, ma participation à l'Offre ne pouvait être annulée avant la réalisation de l'Offre prévue le 7 février 2023, je reconnais et accepte que Renault, ou mon employeur agissant pour son compte, puisse procéder sans préavis ni mise en demeure, au rachat de la totalité de mes parts de FCPE acquises dans le cadre de l'Offre. Le produit de ce rachat sera utilisé en tout ou partie pour rembourser mon défaut de paiement correspondant au montant de mon Apport Personnel. Dans ce cas, je ne recevrais, le cas échéant, que le solde du produit du rachat correspondant à mon Apport Personnel effectivement payé. Si toutefois le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les sommes dues, je resterai redevable à Renault du montant correspondant. Renault et mon employeur agissant pour son compte se réservent le droit d'engager toute action à mon encontre pour récupérer les sommes impayées et/ou les déduire de mon salaire dans le respect des conditions légales applicables.

- ***Montant minimum et plafond d'investissement***

Le montant minimum de mon Apport Personnel dans le cadre de l'Offre est de quinze (15) euros ou, le cas échéant, le montant équivalent dans ma devise locale.

Le montant total de mon Apport Personnel dans le cadre de l'Offre ne peut excéder (i) le quart de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2022 si je suis salarié, ou (ii) le quart de mes revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu si je suis mandataire social, ou (iii) dix mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (10.284 €) (en 2022) ou, le cas échéant, le montant équivalent en devise locale, si je n'ai perçu aucune rémunération en 2022.

Les montants de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire ne sont pas inclus dans ce plafond.

## **Conséquences fiscales et sociales de mon investissement**

Je reconnais avoir connaissance des conséquences fiscales et sociales qui peuvent s'appliquer du fait de ma participation à l'Offre et j'en assume l'entière responsabilité.

En particulier, je reconnais être redevable envers mon employeur de toutes les sommes que celui-ci pourrait être amené à avancer pour mon compte au titre de l'impôt et/ou des charges sociales. Le cas échéant, mon employeur peut retenir ces sommes sur mon salaire ou sur tout autre montant qui m'est dû, conformément à la législation en vigueur.

Des informations détaillées sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale relatifs à l'Offre sont fournies dans le Supplément Pays.

### **Réduction en cas de sur-participation à l'offre**

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux bénéficiaires éligibles dans cadre de l'Offre, y compris celles correspondant à l'Abondement Unilatéral et à l'Abondement Supplémentaire, est plafonné à 5.914.445 actions et à tout autre plafond en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de la société agissant sur délégation du conseil d'administration (les "**Plafonds**"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les bénéficiaires éligibles pendant la période d'acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions correspondant aux Apports Personnels et, corrélativement, les actions issues des Abondements Supplémentaires, serait ramené à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes : le nombre d'actions correspondant à l'Abondement Unilatéral net sera intégralement attribué aux bénéficiaires éligibles jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'Abondement Unilatéral net sur le nombre de bénéficiaire éligibles à l'Abondement Unilatéral (la "**Moyenne d'Attribution**"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles à un nombre d'actions issues de l'Abondement Unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur Abondement Unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'Abondement Unilatéral net seront attribuées aux bénéficiaires éligibles en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition indirecte via la participation à l'Offre aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'Abondement Supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition indirectes seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'Abondement Unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un Apport Personnel à l'Offre (la "**Moyenne de Souscription**"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles dont la participation à l'Offre par Apport Personnel aboutie à un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront indirectement demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'Abondement Unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs moyens de paiement sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par éventuel virement ou prélèvement bancaire, puis par déductions sur salaires. Le montant effectivement réglé correspondra au montant après réduction.

### **Période de blocage**

Les parts du FCPE que je détiens feront l'objet d'une période de blocage expirant le 6 février 2028, sauf en cas de déblocage anticipé selon les modalités indiquées sur le site [www.renaultshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultshareplan.renaultgroup.com).

### **Avertissement lié à l'investissement en actions cotées**

Les actions Renault sont cotées sur Euronext Paris.

Mon investissement dans l'Offre suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action Renault. Je supporte donc un risque de perte en capital sur la totalité de mon investissement, qui n'est pas garanti en cas de baisse du cours de l'action.

Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise au sein du portefeuille du FCPE "Renault International Relais 2022" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" dans lequel sera fusionné le FCPE "Renault International Relais 2022", sous réserve de l'agrément de l'AMF et de l'accord du Conseil de surveillance du FCPE "Renault International Relais 2022", l'AMF recommande aux participants d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

### **Documentation spécifique**

Dans le cadre des dispositions réglementaires françaises prévues en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme, je m'engage à fournir :

- si mes versements volontaires sont supérieurs à 8.000€ dans le cadre de l'Offre, les documents qui me seront demandés par BNP Paribas E&RE;
- si mon Apport Personnel est supérieur à 15.000€ dans le cadre de l'Offre, à mon employeur au plus tard deux (2) jours après la date de clôture de la période d'acquisition : une copie de ma pièce nationale d'identité portant photographie en cours de validité et une déclaration de l'origine des fonds ayant fait l'objet de ma demande de participation à l'Offre. En cas de non-réception de ces documents dans les délais ou de non-pertinence de la déclaration fournie au regard des montants investis, ma participation à l'Offre par Apport Personnel ne sera pas prise en compte; et
- si mon Apport personnel est supérieur à 50.000€ dans le cadre de l'Offre, à mon employeur au plus tard deux (2) jours après la date de clôture de la période d'acquisition: une copie de ma pièce nationale d'identité portant photographie en cours de validité et un justificatif de l'origine des fonds ayant fait l'objet de ma demande de participation à l'Offre datant de moins de six (6) mois, tel que par exemple mon dernier avis d'imposition, toute acte notarié dans le cadre de la vente d'un bien immobilier ou d'une succession, ou encore la preuve d'un gain aux jeux.

Je reconnais qu'en cas de non-réception de ces documents ou informations demandées dans les délais précités, ou de non-pertinence des justificatifs au regard des montants versés, ma participation à l'Offre par Apport Personnel ne sera pas prise en compte.

## **Protection des données personnelles**

Veillez-vous reporter à la section consacrée à la protection des données personnelles incluse dans votre Supplément Pays.

## MAROC Supplément Pays

Il a vous été attribué un Abondement Unilatéral et vous avez été invité(e) par Renault S.A à investir en actions Renault via la souscription de parts du FCPE "Renault International Relais 2022" à des conditions préférentielles (décote de 30% sur les actions acquises et Abondement Supplémentaire destiné à l'acquisition d'actions supplémentaires) dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Renault "Renault Share Plan 2022" ("**l'Offre**").

Suite à la réalisation de l'Offre, le FCPE "Renault International Relais 2022" fusionnera dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") et de l'accord du conseil de surveillance du FCPE "Renault International Relais 2022".

Vous trouverez ci-dessous les conditions spécifiques applicables à l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales et sociales de votre investissement si vous participez à l'Offre.

*Ce document vous est transmis en complément des documents relatifs à l'Offre et, en particulier, la Brochure d'Information, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (les "**DICIs**") du FCPE "Renault International Relais 2022" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", les Déclarations et Engagements de l'Offre et le prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ("**AMMC**") (disponibles sur demande auprès de votre employeur ou sur [www.renaultshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultshareplan.renaultgroup.com) et sur le site de l'AMMC [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)). Pour plus de détails, veuillez également vous référer au Règlement du plan d'épargne groupe du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group (le "**PEG**"), ainsi qu'aux Règlements du FCPE "Renault International Relais 2022" et du FCPE "Renault International". L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Offre [www.renaultshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultshareplan.renaultgroup.com).*

*Les actions Renault sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions Renault S.A. et, par conséquent, implique un risque.*

*Ni votre employeur ni Renault ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni aucune garantie quant à la valeur future de l'action Renault.*

*Si vous n'êtes pas en mesure de comprendre le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre, la nature de votre investissement ou les risques et avantages liés à l'Offre, veuillez contacter un conseiller financier agréé.*

## INFORMATIONS LOCALES SUR L'OFFRE

### AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES MAROCAINS (AMMC)

---

Votre attention est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. Vous reconnaissez avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclarez adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'Offre qui y sont présentées.

Le Prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur le site web dédié à l'offre [www.renaultionshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultionshareplan.renaultgroup.com) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

### INFORMATIONS AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

---

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par Renault S.A., vous serez en mesure d'investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de votre rémunération annuelle de 2021 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022. Cette limite de 10 % comprend la Décote et la valeur des actions attribuées à titre d'Abondement Unilatéral ainsi qu'à titre d'Abondement Supplémentaire dans le cadre de cette opération, dans la mesure où ces coûts sont pris en charge par votre employeur.

Ainsi, pour apprécier le plafond de 10 %, le montant de votre investissement sera calculé comme suit :

- (a) votre Apport Personnel, augmenté de la Décote;
- (b) les six actions qui vous seront attribuées à titre d'Abondement Unilatéral x la valeur qui vous sera communiquée par votre employeur ; et
- (c) le nombre d'actions qui vous sera attribué à titre d'Abondement Supplémentaire x la valeur qui vous sera communiquée par votre employeur.

Le total (a + b + c) doit être inférieur au plafond de 10% visé au ci-dessus.

- (ii) 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022 (contrainte spécifique à la réglementation française), tel que détaillé dans les Déclarations et Engagements.

De plus, il peut vous être exigé de céder vos actions, conformément à la réglementation des changes marocaine, en vue du rapatriement au Maroc, des revenus et produits de

cession correspondants, y compris dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel pour une quelconque raison. A cet effet, vous donnerez mandat à votre employeur pour la vente de vos actions.

## **INFORMATIONS AU TITRE DU DROIT DU TRAVAIL**

---

L'Offre est faite à l'initiative de Renault S.A. et non par votre employeur local, et ne fait pas partie de vos termes et conditions d'emploi. Votre participation à l'Offre est entièrement volontaire et ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi. L'Offre ne constitue pas un droit à participer à des opérations similaires et il n'y a aucune obligation pour Renault S.A de lancer de nouvelles offres les années suivantes.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de l'Offre ne constitueront pas un salaire aux fins de tout plan de retraite ou de tout autre avantage, ni aux fins du calcul de toute indemnité de départ ou paiement similaire qui pourrait vous être dû.

## **PROTECTION DES DONNEES**

---

Les informations personnelles collectées pour la mise en œuvre de l'Offre sont soumises aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vous êtes informé(e) de l'utilisation des informations contenues dans le formulaire de participation dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- Renault S.A., 122-122 bis avenue du Général Leclerc – 92100, Boulogne-Billancourt, en sa qualité de responsable de traitement de l'Offre ;
- BNP Paribas Asset Management, 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris, en sa qualité de responsable de traitement de collecte et centralisation des souscriptions, ainsi que de responsable de tenue de comptes-conservateur des parts de FCPE issues de la souscription dans le cadre du PEG.

Le fondement juridique du traitement est l'intérêt légitime de Renault d'offrir aux salariés du groupe la possibilité de participer à l'Offre et percevoir l'Abondement Unilatéral, ainsi que l'exécution du contrat d'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre, auquel vous êtes partie, et des opérations en résultant. Toutes les informations personnelles demandées dans le cadre de votre participation à l'Offre sont obligatoires et nécessaires pour que vous puissiez participer à l'Offre ou renoncer à l'Abondement Unilatéral. Si vous ne donnez pas certaines de ces informations, votre demande ne pourra pas être prise en compte.

Ces informations seront utilisées pour le traitement de votre demande de participation, pour satisfaire aux obligations légales, notamment réglementaires et fiscales, découlant

de la mise en œuvre de l'Offre ainsi que pour assurer la gestion de votre investissement jusqu'au rachat de vos parts de FCPE. Vos données personnelles pourront notamment être utilisées par Renault S.A. et, le cas échéant, par votre employeur, par BNP Paribas Asset Management ou tout prestataire de services mandaté par Renault S.A. notamment pour la désignation des représentants du Conseil de Surveillance du FCPE représentant les porteurs de parts.

Vos données personnelles seront conservées pour les besoins des traitements indiqués ci-dessus le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre et pour la gestion du PEG, et ce, au moins jusqu'au rachat de la totalité de vos parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel.

Vous pourrez exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de vos parts de FCPE au sein du PEG et sous réserve des obligations légales d'archivage), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès en vous adressant à Renault S.A., 122-122 bis avenue du Général Leclerc – 92100, Boulogne-Billancourt, ou, le cas échéant, à BNP Paribas Asset Management, 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour Renault : [dpo@renault.com](mailto:dpo@renault.com) ; et/ou
- Pour BNP Paribas Asset Management: [ere.dataprotection@bnpparibas.com](mailto:ere.dataprotection@bnpparibas.com)

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, adressée par courrier à la CNIL - 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris ou par mail sur le site : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), ou à l'autorité de protection des données compétente dans votre juridiction.

Vous déclarez conserver une copie du présent document pour vos archives personnelles.

## INFORMATIONS FISCALES

*Le présent résumé énonce les principes généraux susceptibles de s'appliquer aux salariés qui participent à l'Offre et qui sont et demeurent pendant toute la période de leur investissement des résidents marocains au regard de la réglementation fiscale marocaine.*

*Ce résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme une opinion exhaustive ou définitive de votre employeur. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle et notamment en cas de mobilité internationale. Nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour obtenir un avis définitif.*

*Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont basées sur la réglementation et les pratiques fiscales en vigueur en juillet 2022. Les lois et pratiques fiscales sont susceptible d'évoluer avec le temps.*

### IMPOSITION EN FRANCE

---

Conformément au droit français, vous ne serez soumis(e) à aucune imposition ou cotisations sociales en France lors de la souscription ou du rachat de vos parts de FCPE. Compte tenu du fait que vos actions seront détenues par le FCPE, aucun impôt ne sera dû en France sur les dividendes éventuellement distribués au titre des actions Renault S.A.

### IMPOSITION AU MAROC

---



#### **Serai-je soumis à imposition et/ou à cotisations sociales au moment de ma participation à l'Offre ?**

---

##### **→ Au titre de l'Abondement Unilatéral?**

La valeur des actions reçues à titre d'Abondement Unilatéral au jour de leur livraison sera considérée comme du salaire, imposable au taux progressif de l'impôt sur le revenu (10 % - 38 %).

Les cotisations sociales salariales seront applicables, au taux de 2,26% sur le montant total du salaire perçu et de 4,48%, plafonné à hauteur de à 6,000 dirhams.

Le montant de l'impôt dû et les cotisations sociales seront prélevés par votre employeur.

##### **→ Sur la Décote sur mes actions acquises?**

La Décote (c'est-à-dire, la différence positive entre le prix de référence et le prix d'acquisition) sera considérée comme du salaire, et soumise au même régime fiscal

et social que celui décrit ci-dessus pour les actions perçues à titre d'Abondement Unilatéral.

→ **Au titre de l'Abondement Supplémentaire?**

La valeur des actions reçues à titre d'Abondement Supplémentaire au jour de leur livraison sera considérée comme du salaire, et soumise au même régime fiscal et social que celui décrit ci-dessus pour les actions perçues à titre d'Abondement Unilatéral.

→ **Au titre de la facilité de paiement accordée par mon employeur ?**

Votre employeur vous offre la possibilité de payer le Prix d'Acquisition par le biais d'une avance de salaire / d'un prêt sans intérêt à rembourser par des prélèvements sur salaire subséquents.

En principe, toute avance sans intérêt constitue un avantage soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Cependant, l'administration fiscale marocaine considère qu'une avance sans intérêt pour une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisation sociale.



**Si des dividendes sont versés par Renault S.A. au FCPE pendant la période d'investissement, serai-je soumis(e) à impôt et/ou cotisations sociales sur le montant de ces dividendes ?**

---

Aucune imposition ne sera due au Maroc, les dividendes versés étant réinvestis dans le FCPE.



**Serai-je soumis(e) à imposition et à cotisations sociales lorsque je demanderai le rachat de mes parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée autorisée ?**

---

Lors de la demande de rachat des parts au FCPE, vous devrez distinguer la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession :

→ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre (i) le cours de l'action le jour de l'acquisition des actions et (ii) le prix de référence.

Si une plus-value d'acquisition est réalisée, elle sera imposable au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

→ **La plus-value de cession**

La plus-value réalisée au moment du rachat de parts correspond à la différence positive entre (i) le produit de cession et (ii) le cours de l'action le jour de l'acquisition des actions.

La plus-value de cession sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 Dirhams.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.



**Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et la cession de mes parts du FCPE, ainsi que le versement éventuel de dividendes ?**

---

Lors du rachat de vos parts de FCPE, vous devrez déclarer :

- Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, la plus-value d'acquisition réalisée en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant ;
- Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la plus-value de cession en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 20%.

**Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

**Page Notre ambition**

---

Renault Group annonce le lancement d'un nouveau plan d'actionnariat dédié aux salariés du Groupe, dans 29 pays.

Après avoir posé les bases du plan stratégique « Renaulution » et à l'issue de la phase de Résurrection, Renault Group souhaite réunir l'ensemble des collaborateurs autour de deux objectifs communs : la croissance et la valorisation de l'entreprise.

Ce nouveau plan d'actionnariat salarié va permettre d'acquérir indirectement, par l'intermédiaire du FCPE « Renaulution International Relais 2022 », des actions à des conditions avantageuses et de bénéficier d'un abondement offert par Renault Group, sans obligation d'investissement.

Aujourd'hui, la volonté du Groupe est de relancer l'actionnariat salarié pour permettre une plus forte redistribution des richesses. Donner plus de poids aux collaborateurs actionnaires dans le développement et la performance de Renault Group est l'ambition affichée avec ce plan. Renault Group souhaite ainsi faire partie des entreprises associant le plus leurs collaborateurs à leur valorisation.

Les collaborateurs qui souhaitent acquérir des parts du FCPE « Renault International » pourront participer au plan d'actionnariat 2022. C'est une marque d'engagement et de confiance dans l'avenir du Groupe. Pour tous les collaborateurs bénéficiaires de l'offre, les avoirs seront bloqués jusqu'au 30 juin 2027 et suivront l'évolution de la valeur de l'action Renault SA, à la hausse comme à la baisse, avec une opportunité de gain comme un risque de perte en capital.

C'est grâce à ses collaborateurs à travers le monde et à leur engagement que Renault Group poursuit sa transformation et prépare le futur : être créatifs et innovants, dédiés à ses clients, toujours dans la quête d'excellence.

## LES POINTS CLES DE L'OFFRE

→ En tant que collaborateur de Renault Group, vous avez l'opportunité de participer au plan d'actionnariat « Renaulution Shareplan 2022 ».

Ce plan vous permet d'acquérir indirectement des actions Renault SA par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Renaulution International Relais 2022 », à des conditions privilégiées.

- **Deux dispositifs vous sont proposés :**
  - **Un abondement unilatéral d'un montant équivalent à 6 actions gratuites** versé dans le FCPE « Renaulution International Relais 2022 » en février 2023.
  - **Une offre d'acquisition d'actions comportant une décote de 30 % sur le prix de référence et un abondement supplémentaire de 300%\* sur votre participation**  
*\*plafonné à la valeur de 6 actions.*
  
- **Les frais de gestion directs de votre FCPE « Renaulution International Relais 2022 » sont pris en charge par Renault Group** tant que vous restez salarié du Groupe.
  
- **Vos avoirs sont bloqués jusqu'au 6 février 2028**  
Sauf cas de déblocage anticipé.
  
- **Les dividendes éventuels sont automatiquement réinvestis dans le FCPE.**
  
- **L'investissement suivra l'évolution du cours de l'action Renault SA, à la hausse comme à la baisse**  
Votre investissement est ainsi exposé aux risques de perte en capital en cas de baisse du cours de l'action.

# L'OFFRE EN DETAIL

➔ Tous les salariés\* de Renault Group et des filiales adhérentes aux PEG de Renault Group, de DIAC et de Renault Retail Group peuvent participer à l'offre dans les conditions suivantes : avoir 3 mois d'ancienneté, continue ou discontinuée, du 1er janvier 2021 au 12 décembre 2022 et un contrat de travail en vigueur en date du 12 décembre 2022.

*\*Y compris les mandataires sociaux des sociétés dont l'effectif est compris entre 1 et 249 salariés.*

## > Comment fonctionne l'offre ?

L'offre Renaulution Shareplan 2022 est composé de 2 dispositifs :

### 1/ L'abondement unilatéral

En février 2023, Renault Group vous versera sous forme d'abondement unilatéral, un montant brut équivalent à 6 actions Renault SA, sans contrepartie financière de votre part.

Cet abondement sera versé directement sur le FCPE « Renaulution International Relais 2022 », investi en actions Renault SA. Vous deviendrez ainsi indirectement actionnaire de Renault SA.

**L'abondement unilatéral vous est offert par le Groupe quelle que soit votre décision d'investir ou non personnellement dans l'offre 2022, « Renaulution Shareplan 2022 ».**

Cet abondement est susceptible d'être soumis à des charges sociales et/ou fiscales qui seront, le cas échéant, prélevées en paie sur votre salaire.

**Vous avez la possibilité de renoncer à l'abondement unilatéral pendant la durée de la période d'offre**, en vous connectant directement sur la plateforme dédiée à la souscription.

### 2/ L'offre d'acquisition

Si vous le souhaitez, vous pouvez également acquérir des actions Renault SA par le biais du FCPE « Renaulution International Relais 2022 », en participant à l'offre d'acquisition d'actions. Votre investissement ne peut dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022 et également 10% de votre rémunération annuelle net de 2021.

Vous deviendrez alors détenteur d'un nombre de parts du FCPE « Renaulution International Relais 2022 » proportionnel à votre investissement et vous devenez ainsi indirectement actionnaire de Renault SA.

En tant que collaborateur de Renault Group, vous bénéficiez de conditions avantageuses pour votre acquisition : une décote de 30% sur le prix de référence des actions et un abondement supplémentaire brut de 300%, plafonné à un montant équivalent à 6 actions, complétant votre investissement.

A SAVOIR : le prix de référence correspond à la moyenne des cours moyens quotidiens, pondérés des volumes d'échange\*, durant les 20 jours de bourse qui précèdent l'annonce du prix de référence.

\* Les volumes d'échanges : nombre d'actions échangé sur le marché dans la journée.

[Décote de 30 % sur le prix de référence des actions ; abondement supplémentaire brut de 300%, (plafonné à un montant équivalent à 6 actions) ; Le prix de référence de l'action sera annoncé à partir du 15 novembre.)]

## 1. La décote

**Sur la base du prix de référence de l'action, vous bénéficiez d'une décote maximale autorisée de 30%, donc d'un prix d'acquisition plus avantageux.**

La décote sur le prix de référence de l'action vous permet d'augmenter vos gains potentiels et d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action Renault SA dans le temps.

## 2- L'abondement sur votre acquisition

Si vous choisissez d'investir, Renault Group complètera votre apport personnel par un abondement de 300%, **plafonné à un montant brut équivalent à 6 actions** (avant charges fiscales/sociales éventuelles).

Exemple (hors charges fiscales/sociales applicables)

	Abondement unilatéral brut	Nombre d'actions acquises* (apport personnel)	Abondement brut sur l'apport personnel	Nombre total brut d'actions
Exemple 1	6	1	3	10
Exemple 2	6	2	6	14
Exemple 3	6	3	6	15
Exemple 4	6	10	6	22
Exemple 5	6	12	6	24
Exemple 6	6	30	6	42

Un simulateur est à votre disposition sur le site [www.renaultionshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultionshareplan.renaultgroup.com)

*\* Votre participation étant investie sur un FCPE, cela vous autorise à acquérir des fractions d'actions.*

## > Calendrier du plan

- A partir de novembre 2022 : annonce du prix d'acquisition et du taux de change applicable (le cas échéant)
- Du 24 novembre au 12 décembre 2022 inclus : période de participation à l'offre
- 7 février 2023 : livraison dans le FCPE Relais des actions Renault SA correspondant à l'abondement unilatéral et, en cas d'investissement dans l'offre, à l'apport personnel du salarié et l'abondement supplémentaire.
- 1<sup>er</sup> trimestre 2023 : fusion du Fonds « Renaultion International Relais 2022 » au sein du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International »

# VOTRE PARTICIPATION

➔ Du 24 novembre au 12 décembre 2022,

Connectez-vous au site [www.renaultshareplan.com](http://www.renaultshareplan.com) ou cliquez sur « Je souscris » pour définir et enregistrer votre participation.

Validez votre participation au plus tard le 12 décembre 2022, avant 17h.

## > Comment participer ?

- Cliquez sur le bouton « Première connexion »
- Renseignez votre adresse e-mail ou identifiant afin d'obtenir un lien personnel temporaire pour vous identifier. Choisissez votre mot de passe définitif.
- Suivez les étapes indiquées,
- Choisissez le ou les moyen(s) de paiement

En souscrivant en ligne, vous recevrez immédiatement la confirmation de votre participation par e-mail et vous pourrez télécharger votre accusé de réception en format PDF.

[Valider votre participation au plus tard le 12 décembre 2022, avant 17h.]

## > Comment financer votre participation ?

Pour participer au plan et financer votre acquisition, vous pouvez effectuer un versement volontaire que vous pourrez payer par prélèvement sur votre salaire, en 3 ,6 ou 12 mensualités à partir du mois de février 2023.

Les conditions préférentielles décrites dans cette brochure ne sont offertes que dans le cadre de l'offre d'actionnariat 2022.

Le FCPE « Renault International Relais 2022 » fusionnera avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » après décision du Conseil de surveillance du fonds et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

### > Quel montant peut être investi ?

Vous choisissez librement le montant que vous souhaitez investir dans le plan d'actionnariat dans les limites suivantes :

Au minimum : 15 €

Au maximum : le montant de votre versement personnel, est plafonné à

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022 (fixe et variable).
- Et 10% de votre rémunération annuelle nette estimée pour 2021 (fixe et variable)

### > Quels sont les risques ?

**Votre investissement comporte un risque de perte en capital.**

Votre participation à l'offre est réalisée par le biais du FCPE « Renault International Relais 2022 » qui fusionnera avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » après décision du Conseil de surveillance du fonds et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Vous serez alors détenteur de parts du FCPE « Renault International », et deviendrez ainsi indirectement actionnaire de Renault SA.

Le FCPE « Renault International » a vocation à être investi exclusivement en actions Renault SA cotées sur Euronext Paris et celui-ci ne bénéficie d'aucune garantie.

**La valeur de la part du FCPE suivra le cours de l'action Renault SA à la hausse comme à la baisse ; si le cours de l'action baisse, la valeur de la part suivra une baisse comparable. Vous êtes donc exposé à un risque de perte en capital.**

**L'abondement unilatéral et l'abondement supplémentaire ainsi que la décote sur le prix de référence des actions proposés permettent toutefois de limiter l'impact d'une éventuelle variation à la baisse du cours de l'action (voir l'exemple d'investissement).**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, il vous est recommandé d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de votre épargne.

### > Que se passe-t-il en cas de sursouscription ?

**Un nombre d'actions Renault SA équivalent à 2% du capital de Renault SA est proposé dans le cadre de cette offre. Un plafond en euros pourrait également être fixé.**

Dans l'hypothèse où les demandes d'acquisition seraient supérieures au nombre maximum d'actions proposées dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, au plafond en euros qui pourrait être fixé, une réduction des demandes de participation sera réalisée.

#### Règle de réduction des demandes de participation :

Une première vérification sera faite sur le montant de l'abondement unilatéral pour privilégier son versement. Si le plafond est dépassé par l'abondement unilatéral, celui-ci sera réduit dans la limite du nombre d'actions disponibles, et la participation des salariés à l'offre d'acquisition des actions sera annulée. Si le plafond est respecté, alors l'abondement unilatéral sera versé intégralement.

Un second calcul sera fait sur l'offre d'acquisition des actions par rapport à l'enveloppe, hors abondement unilatéral. La participation sera alors réduite selon la règle de la moyenne. Un montant moyen d'investissement sera calculé en fonction du nombre de participants à l'opération. Toutes les souscriptions d'un montant inférieur à ce montant moyen seront honorées. Les souscriptions au-delà de ce montant moyen seront réduites proportionnellement au montant restant à distribuer.

Si vous êtes concerné par la réduction et que vous avez utilisé plusieurs moyens de paiement, votre versement volontaire, par prélèvement sur votre compte bancaire ou par virement bancaire, sera réduit en priorité puis les prélèvements sur salaire.

# LES CAS DE DEBLOCAGE

➔ Comme pour tout investissement dans le cadre du PEG, vous avez la possibilité de débloquer vos avoirs avant le **6 février 2028** dans certains cas prévus par la réglementation.

## > Quels sont les cas de déblocage anticipé ?

Mariage par l'épargnant.

Naissance.

Divorce, lorsque l'épargnant conserve la garde d'au moins un enfant.

Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint.

Décès de l'épargnant, de son conjoint.

Rupture du contrat de travail.

Situation de surendettement de l'épargnant.

### EN PRATIQUE : Comment obtenir le déblocage anticipé de vos avoirs ?

Présentez votre demande de déblocage auprès de votre interlocuteur RH local (via la plateforme de gestion PERSONEO), dans un délai de six mois à compter de la date de l'événement, sauf exceptions (sauf dans les cas de cessation ou rupture du contrat de travail, de décès, d'invalidité, de violences conjugales et de surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment).

Quelques jours après la validation de votre demande, vous recevrez un versement unique qui portera, selon votre demande, sur tout ou partie de vos droits susceptibles d'être débloqués.

# VOTRE INVESTISSEMENT

➔ À l'issue de la réalisation de cette offre, **en février 2023**, vous détiendrez des parts du FCPE « Renaultion International Relais 2022 », investi en actions Renault SA.

## > Que devient votre investissement une fois que vous avez participé à l'opération ?

### 1/ Vos avoirs détenus :

Vous investissez un montant en euros et le FCPE « Renaultion International Relais 2022 » acquiert des actions Renault SA pour votre compte. En retour, vous recevez un nombre de parts du FCPE proportionnel à votre investissement (sous réserve de la fiscalité applicable). Vous deviendrez ainsi indirectement actionnaire de Renault Group.

Le FCPE « Renaultion International Relais 2022 » fusionnera avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » après décision du Conseil de surveillance du fonds et agrément de l'AMF en France.

Vous serez alors détenteur de parts du FCPE « Renault International ».

Le FCPE « Renault International » étant investi quasiment intégralement en titres Renault SA, la valeur de vos avoirs dépendra donc de l'évolution du cours de l'action Renault SA : la valeur quotidienne de chaque part du FCPE suivra son cours de clôture.

**[Vos avoirs sont bloqués jusqu'au 6 février 2028**, sauf cas de déblocage anticipé.]

### 2/ Vos dividendes éventuels :

Tant que vous détenez des parts du FCPE « Renault International », vous bénéficiez des dividendes dont le versement est éventuellement décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ces dividendes correspondent à une partie du bénéfice net du Groupe qui est distribué aux actionnaires et sont réinvestis automatiquement sans frais et sans impôts ou prélèvements sociaux dans le fonds FCPE « Renault International », augmentant ainsi votre nombre de parts.

[Tant que vous détenez des parts du FCPE « Renault International », vous bénéficiez des dividendes]

## > Quel est le cadre fiscal de cette opération ?

Veillez-vous référer au « Supplément Pays », téléchargeable sur ce site, rubrique documentation, pour connaître la fiscalité de l'opération.

Des charges fiscales et sociales sont susceptibles de s'appliquer, y compris sur l'abondement unilatéral.

## > Que se passe-t-il à l'issue de la période de blocage?

**À l'issue de la période de blocage au 6 février 2028, vos avoirs deviennent disponibles.**

Vous avez alors le choix entre :

- **conserver vos avoirs dans le FCPE « Renault International »** aussi longtemps que vous le souhaitez
- **demander le remboursement de vos avoirs** en totalité ou en partie.

### Comprendre l'évolution de votre investissement avec un cas pratique

Votre investissement (montant brut en euros)

Hypothèse du prix de référence : 28 €

Hypothèse du prix d'acquisition (prix de référence – décote de 30%) : 19,60 €

L'exemple ci-dessous ne prend pas en compte l'impact des charges fiscales et sociales éventuelles ni, le cas échéant, l'impact de la variation du taux de change applicable.

**1/ Au titre de l'abondement unilatéral, Renault Group vous offre 6 actions (investies en parts de FCPE) d'une valeur équivalente à 168€ sur la base du prix de référence de 28€ (soit 6 x 28€).**

**2/ Vous investissez 39,20€, ce qui vous permet d'acheter l'équivalent de 2 actions (investies en parts de FCPE) à un prix décoté (soit 2 x 19,60€) d'une valeur équivalente à 50€ sur la base du prix de référence.**

**3/ Vous bénéficiez d'un abondement supplémentaire de 300% de votre investissement correspondant ici à 6 actions investies en parts de FCPE (soit 300% x 39,20€ = 117,60€ équivalent à 6 actions achetées à un prix décoté de 19,60€) d'une valeur équivalente à 168€ sur la base du prix de référence.**

**4/ Pour un investissement total de votre part de 39,20€, vous recevez ainsi 14 actions investies en parts de FCPE (6 actions au titre de l'abondement unilatéral + 2 actions achetées à un prix décoté + 6 actions au titre de l'abondement supplémentaire), d'une valeur équivalente à 392€ sur la base du prix de référence.**

Le montant total de vos avoirs à l'échéance le 6 février 2028, dépend de l'évolution de l'action Renault SA.

Hypothèse de l'évolution de l'action Renault au 6 février 2028 par rapport au cours de référence en 2022	Valeur de l'action à l'échéance, au 6 février 2028*	Valeur de vos avoirs à l'échéance au 6 février 2028*
<b>Baisse de 70 %</b>	8,40 €	117, 60 €

<b>Baisse de 50 %</b>	14 €	196 €
<b>Baisse de 20 %</b>	22,40 €	280€
<b>Stable</b>	28 €	392 €
<b>Hausse de 20 %</b>	33,60 €	470,40 €
<b>Hausse de 50 %</b>	42 €	588 €
<b>Hausse de 70 %</b>	47,60 €	666,40 €

\* Hors dividendes éventuels, impôts et charges sociales et impact de la variation du taux de change ; montants arrondis à l'euro inférieur

[ATTENTION En cas de forte baisse du cours de l'action Renault SA au 6 février 2028, vous pouvez perdre tout ou partie de la valeur de votre investissement (y compris abondements).]

Vous pouvez accéder au simulateur sur le site, rubrique Simuler, vous permettant de :

- faire une projection plus précise de votre investissement en tenant compte des abondements reçus,
- vérifier que vous ne dépassez pas le plafond légal d'investissement, soit 25 % de votre rémunération annuelle brute et 10% de votre salaire annuel net.
- simuler l'évolution de vos avoirs à l'échéance en fonction de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, de l'action Renault SA.

[site, rubrique glossaire]

### **Abondement**

Contribution financière versée par votre employeur en complément de votre apport personnel.

### **Abondement unilatéral**

Versement de votre employeur sans contribution financière de votre part.

### **Action**

Une action est un titre de propriété représentant une fraction du capital social d'une société. Si on regroupe toutes les actions émises par une société, cela forme son capital social. Les actions Renault SA proposées dans le cadre de l'offre sont des actions ordinaires cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), jouissant des mêmes droits que les autres actions ordinaires.

En devenant actionnaire, vous pourrez exercer un droit de vote lors de l'assemblée générale correspondant aux actions que vous détenez.

### **Apport personnel**

Il s'agit de votre participation à l'offre avec vos fonds propres.

### **Dividende**

Le dividende correspond à une partie du bénéfice net du Groupe qui, sur décision de l'Assemblée Générale, est distribuée aux actionnaires.

### **FCPE (fonds commun de placement d'entreprise)**

Un FCPE est un organisme de placement collectif (OPC) permettant aux salariés d'une entreprise de se constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières. Son actif est détenu en copropriété et divisé en parts ou fractions de parts. Il est géré par une société de gestion pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le règlement du FCPE est soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Un Conseil de surveillance, composé de salariés porteurs de parts élus/désignés et de représentants de la direction de l'entreprise, contrôle la gestion du FCPE dans l'intérêt des porteurs de parts.

### **FCPE Relais**

Un FCPE Relais est un fonds commun de placement créé pour l'opération et qui a vocation à fusionner avec le FCPE en actions. Votre participation est investie sur le FCPE Relais et celui-ci fusionnera avec le FCPE en actions à l'issue de la période de participation à l'opération.

### **Investissement**

L'investissement comprend à la fois votre participation avec vos fonds propres mais également les abondements offerts par le Groupe pour accompagner votre acquisition indirecte d'actions Renault SA.

### **Part (de FCPE)**

Chaque part de FCPE correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Les salariés/retraités éventuels/mandataires sociaux qui investissent dans le cadre d'un FCPE détiennent des parts de ce FCPE et sont appelés « porteurs de parts ». Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

### **Plan d'épargne groupe (PEG)**

Un Plan d'Épargne Groupe (PEG) est un dispositif d'épargne collectif qui permet à chaque salarié, dans le cadre de son entreprise, de constituer un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions financières et fiscales avantageuses. Toute somme versée dans le PEG du Groupe Renault dans le cadre de l'offre est bloquée jusqu'au 6 février 2028 sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation. Le FCPE « Renault International Relais 2022 » est proposé aux salariés, retraités des sociétés dont le siège social est situé en France uniquement et, pour les sociétés dont l'effectif est compris entre 1 et 249, aux dirigeants des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne du Groupe DIAC signé le 17 décembre 2003, au Plan d'Épargne du Groupe Renault Retail Group signé le 16 mars 2001 et au Plan d'Épargne du Groupe Renault signé le 27 juin 2003.

### **Plus-value / moins-value**

Gain / perte résultant de la vente d'une valeur mobilière. La différence entre le prix de vente et le prix d'achat de cette valeur constitue une plus – ou une moins - value selon que le produit de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat.

L'opération « Renault Shareplan 2022 » reposant essentiellement sur des actions Renault Group, il est recommandé aux participants à l'offre de diversifier leur épargne. La décision de participer à « Renault Shareplan 2022 » vous revient entièrement. Comme pour toute valeur boursière, l'évolution des performances passées ne préjuge pas de ses performances futures.

Le Groupe Renault publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site Internet ([renaultgroup.com](http://renaultgroup.com)). Vous êtes invité à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

### **Avertissement « Restricted Person » :**

- le FCPE proposé dans le cadre de l'offre "Renault Shareplan 2022" n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement du FCPE « Renault International Relais 2022 ».
- En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n° 765/2006, tels que modifiés, l'offre "Renault Shareplan 2022" n'est pas ouverte aux ressortissants russes (et aux personnes physiques résidant en Russie), ni aux ressortissants biélorusses (et aux personnes physiques résidant en Biélorussie), sauf s'il s'agit de ressortissants d'un

Etat Membre de l'Union Européenne ou d'une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

**Document d'Enregistrement Universel 2021**  
**Rapport Financier Semestriel 2022**

<https://www.renaultgroup.com/finance/>

## Renaulution : prêts pour la « Révolution »

Conférence en direct à 9h00, heure de Paris

Disponible sur [www.renaultgroup.com](http://www.renaultgroup.com)

### Dessiner l'entreprise automobile de Prochaine Génération :

- En avance significative sur ses objectifs initiaux, Renault Group ouvre le 3<sup>ème</sup> chapitre de son plan Renaulution : la « **Révolution** »
- Renault Group opère sa révolution en concentrant ses ressources sur les chaînes de valeur qui émergent de la transformation de l'industrie de l'automobile et de la mobilité : véhicules électriques (VE), software, services des nouvelles mobilités, économie circulaire, en plus des véhicules thermiques et hybrides
- Renault Group a pour ambition de devenir **un groupe automobile de Prochaine Génération** en s'appuyant sur 5 business spécialisés sur les nouvelles chaînes de valeur :
  - **Ampere** : le 1<sup>er</sup> *pure player* électrique et software né de la disruption d'un constructeur automobile traditionnel
  - **Alpine** : une marque exclusive, zéro-émission et mondiale, avec la course automobile pour ADN. Un modèle *asset-light* unique, combiné à des technologies propriétaires
  - **Mobilize** : construit autour d'une captive financière de premier ordre pour adresser le marché des nouvelles mobilités, de l'énergie et des services de données
  - **The Future Is NEUTRAL** : la 1<sup>ère</sup> entreprise de l'industrie automobile consacrée à l'économie circulaire 360° : de la boucle fermée des matériaux au recyclage des batteries
  - **Power** : le cœur de métier traditionnel de Renault Group continuera à développer des véhicules thermiques et hybrides innovants à faibles émissions sous les marques Renault, Dacia et Renault LCV (véhicules utilitaires légers), chacune avec son organisation et sa gouvernance dédiées. Pour renforcer et projeter dans l'avenir cette partie de l'activité, nous annonçons la création d'un équipementier mondial de premier rang de technologies de motorisations thermiques et hybrides (projet Horse)

### Construire un écosystème de partenariats ouvert pour permettre la croissance future :

- Renault Group et Geely allient leurs actifs technologiques, industriels et de R&D pour créer un fournisseur de technologies de motorisations de premier rang. Renault Group détiendra 50 % de cette entreprise, représentant un chiffre d'affaires à l'échelle mondiale de 15 milliards d'euros dès le 1<sup>er</sup> jour
- **Ampere** : introduction en bourse sur Euronext Paris envisagée au plus tôt au second semestre 2023 (sous réserve des conditions de marché) avec Renault Group conservant une forte majorité et le soutien d'investisseurs stratégiques potentiels (y compris Qualcomm Technologies, Inc.)
- Renault Group a bâti des partenariats approfondis avec 2 acteurs majeurs de la Tech, **Google** et **Qualcomm Technologies**, pour développer des technologies de rupture soutenant le développement du **Software-Defined Vehicle** (SDV, véhicule défini autour du software) comprenant une Architecture Electronique Centralisée et le Système d'Exploitation du véhicule (Car OS)
- **Alpine** se développera à l'échelle mondiale, avec la moitié de sa croissance future en dehors de l'Europe, en s'appuyant sur des partenariats commerciaux et le support d'investisseurs. Alpine est en mesure de capitaliser sur la valorisation financière des actifs de l'équipe de F1

- **L'activité LCV** (véhicules utilitaires légers) va lancer, en partenariat avec un constructeur automobile, une famille révolutionnaire de véhicules utilitaires électriques et définis autour du software : **FlexEVan**. Celui-ci permet un suivi des opérations de bout en bout, en temps réel et une gestion de flotte basée sur les données. Le concept et la technologie disruptifs de FlexEVan assureront une baisse de 30 % du coût total d'utilisation pour les opérateurs de mobilité

## Des perspectives financières solides pour entrer dans une ère nouvelle :

- Perspectives financières 2025-2030 :
  - **Marge opérationnelle : supérieure à 8 % en 2025 et supérieure à 10 % en 2030**
  - **Free cash-flow : supérieur à 2 milliards d'euros par an en moyenne sur 2023-2025, et supérieur à 3 milliards d'euros par an en moyenne sur 2026-2030**
- **Politique de dividende** : Renault Group prévoit de rétablir le paiement d'un dividende dès 2023 (au titre de l'exercice 2022 - sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires). Cette politique de dividende est une première pour Renault Group. Le taux de distribution augmentera progressivement et de façon disciplinée jusqu'à **35 %** du résultat net – part du Groupe, à moyen terme. Pour ce faire, le Groupe devra atteindre sa 1<sup>ère</sup> priorité : retour à une **notation financière investment grade**
- Ambition de porter **l'actionariat salarié à 10 % du capital en 2030**

« Les annonces d'aujourd'hui sont un nouveau signe de la détermination de l'équipe de Renault Group à préparer l'entreprise aux futurs défis et aux opportunités générés par la transformation de notre industrie. Après avoir réalisé l'un des plans de redressement parmi les plus rapides, après avoir préparé l'entreprise à la croissance en assurant le développement de la meilleure gamme de produits depuis des décennies, nous avons l'intention de nous positionner plus rapidement et plus fort que la concurrence sur les nouvelles chaînes de valeur de l'automobile : véhicule électrique, software, nouvelles mobilités et économie circulaire. Nous affectons des équipes dédiées à chacune des chaînes de valeur de l'automobile et de la mobilité. Nous concevons une organisation agile et innovante pour gérer la volatilité et l'évolution technologique accélérée de notre époque. Rapidité, responsabilité, transparence et spécialisation au service de l'excellence sont les maîtres mots. Renault Group devient une équipe d'équipes avec une gouvernance simplifiée et des plateformes de gestion numérique favorisant la collaboration et brisant les silos des organisations traditionnelles. Ouvrir jusqu'à 10 % du capital aux salariés contribuera à favoriser une nouvelle culture commune orientée vers la création de valeur. Nous croyons également à la coopération lorsqu'il s'agit d'investir, créer et développer de nouvelles activités et technologies. C'est le cœur de notre approche horizontale. Les partenaires, leaders dans leurs domaines, qui participent à nos différents projets, sont les preuves de qualité de nos initiatives. Tout ceci dessine l'un des projets d'organisation les plus modernes de ces dernières années dans notre industrie, une révolution en son genre », a déclaré **Luca de Meo, CEO de Renault Group**.

« Ce que le Groupe a réalisé comme redressement financier en seulement 2 ans est remarquable et nous ne nous arrêterons pas là. Nous porterons nos fondamentaux non négociables – valeur par rapport au volume, compétitivité et efficacité du capital – à un niveau supérieur. Cette future architecture d'entreprise nous permettra d'améliorer notre performance financière, en ciblant une rentabilité, une génération de free cash-flow et un rendement des capitaux engagés, au meilleur niveau du marché. En se tournant vers des chaînes de valeur structurellement plus rentables, elle transformera notre mix d'activités et créera de la valeur. Propulsé par des business en croissance et générateurs de trésorerie, notre plan est ambitieux, mais aussi réaliste à la lumière du contexte macroéconomique actuel. Le plan Renaulution est autofinancé mais sera accéléré par des financements externes et des partenariats pour permettre l'accès aux chaînes de valeur clés, pour stimuler la croissance et l'innovation, tout en réduisant le besoin en capital. En somme, la Révolution est également financière et vise à créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes comme l'illustrent notre politique de dividende et notre objectif de renforcement de l'actionnariat salarié », a déclaré **Thierry Piéton, Directeur financier de Renault Group**.

Boulogne-Billancourt, 8 novembre 2022

À la suite de l'approbation par le Conseil d'administration, sous la présidence de Jean-Dominique Senard, réuni le 7 novembre 2022, Luca de Meo, CEO de Renault Group et Thierry Piéton, Directeur Financier de Renault Group, présentent aujourd'hui, à l'occasion du Capital Market Day, le troisième chapitre de la stratégie Renaulution.

Jusqu'à présent, les constructeurs automobiles évoluaient dans un environnement caractérisé par une technologie de moteurs à combustion thermique mature et des attentes stables des clients. Les transformations en cours qui remodelent l'industrie automobile entraînent l'émergence de nouvelles chaînes de valeur : véhicules électriques (VE), software, nouveaux services de mobilité et économie circulaire.

Aujourd'hui, après Résurrection et Rénovation, les deux premières phases du plan stratégique Renaulution présenté en janvier 2021, Renault Group ouvre le troisième chapitre et lance sa **Révolution** avec l'ambition de devenir un **groupe automobile de Prochaine Génération**.

Cette nouvelle organisation permettra à Renault Group de capter de la valeur sur l'ensemble des nouveaux *profit pools* (estimée par des sources externes à environ 220 milliards d'euros en 2030 contre 110 milliards d'euros aujourd'hui). Pour saisir les opportunités sur ces marchés et s'adapter à l'environnement actuel, Renault Group crée des organisations dédiées. Il transformera son portefeuille d'activités en exploitant des chaînes de valeur structurellement plus rentables. Renault Group tirera profit d'une approche horizontale et écosystémique pour cocréer, cofinancer et mettre à l'échelle des initiatives stratégiques avec des partenaires de premier plan.

## Prêts pour la « Révolution »

Les principes directeurs de cette approche centrée sur la valeur et écosystémique sont les suivants :

- Focus stratégique
- Efficacité
- Allocation optimisée du capital
- Sélection des meilleurs partenaires
- *Asset-light* par conception

Renault Group opère sa propre Révolution en créant 5 business ciblés, avec des équipes spécialisées, chacun construit sur un ensemble homogène de technologies, avec sa gouvernance et son compte de résultat dédiés.

Ces business sont les suivants :

- **Ampere** : le 1<sup>er</sup> *pure player* électrique et software né de la disruption d'un constructeur automobile traditionnel
- **Alpine** : une marque exclusive, zéro-émission et mondiale, avec la course automobile pour ADN. Un modèle *asset-light* unique, combiné à des technologies propriétaires
- **Mobilize** : construit autour d'une captive financière de premier ordre pour adresser le marché des nouvelles mobilités, de l'énergie et des services de données
- **The Future Is NEUTRAL** : la 1<sup>ère</sup> entreprise de l'industrie automobile consacrée à l'économie circulaire 360° : de la boucle fermée des matériaux au recyclage des batteries
- **Power** : le cœur de métier traditionnel de Renault Group continuera à développer des véhicules thermiques et hybrides innovants à faibles émissions sous les marques Renault, Dacia et Renault LCV (véhicules utilitaires légers), chacune avec son organisation et sa gouvernance dédiées.

### **Power : des véhicules thermiques et hybrides innovants à faibles émissions**

Les véhicules thermiques et hybrides représenteront encore jusqu'à 50 % des ventes mondiales de véhicules particuliers même à l'horizon 2040. Le développement de technologies efficaces dans ce domaine est essentiel pour l'avenir de tout constructeur automobile mondial. C'est pourquoi Renault Group veille au développement de son cœur de métier, avec le lancement d'une toute nouvelle gamme pour Renault ICE & Hybrid (voitures particulières), Dacia et LCV – et avec la création d'un fournisseur mondial et leader des technologies de motorisations thermiques et hybrides.

### **Renault Group combinera ses technologies de motorisations thermiques et hybrides (projet Horse) avec Geely pour créer un équipementier mondial de premier rang**

Renault Group et Geely combineront leurs motorisations thermiques dans une entité à 50-50. Ce business dédié, concevra, développera, produira et vendra des composants et des systèmes de motorisations thermiques et hybrides avec des technologies de pointe. Dès le 1<sup>er</sup> jour, cette entité générera un chiffre d'affaires de plus de 15 milliards d'euros avec un volume de 5 millions d'unités par an. Elle compte déjà 8 clients qui bénéficieront d'une productivité et de synergies accrues.

Cette entité à part entière aura une implantation et une activité mondiales avec :

- 17 usines pour fournir 130 marchés
- 5 centres de recherche & développement en Europe (Espagne, Roumanie et Suède), en Chine et en Amérique du Sud pour un total de 3 000 ingénieurs
- 19 000 employés au total sur 3 continents

Cette entité proposera une offre complète de technologies sur tous les composants : moteur, boîte de vitesse, système d'hybridation (xHEV) et batteries, au meilleur niveau. Grâce à ce projet, Renault Group va doubler sa taille et sa couverture de marché de 40 % à 80 % dans le monde. Cette croissance est alimentée par une expansion géographique avec un accès à l'Amérique du Nord et à la Chine, et par la complémentarité des produits pour proposer aux constructeurs automobiles des solutions et des systèmes complets à faibles émissions. Pour y parvenir, cette entité développera son offre technologique dans le domaine des carburants alternatifs grâce à une coopération stratégique avec un potentiel partenaire issu de l'industrie de l'énergie.

### **Renault ICE & Hybrid : montée en gamme globale**

Malgré la forte augmentation de l'offre de véhicules électriques, les véhicules thermiques continueront de croître, en particulier en dehors de l'Europe. Ainsi, la marque Renault restera présente sur les marchés des véhicules thermiques et hybrides, notamment en Amérique latine, en Inde, en Corée du Sud et en Afrique du Nord. Les ventes de véhicules particuliers Renault ICE & Hybrid continueront de croître de 2 % par an en moyenne sur la période 2022-2030.

Pour monter en gamme dans toutes les régions, Renault poursuivra son offensive dans le segment C, et augmentera, entre 2022 et 2030, le revenu net de 20 % et la marge sur coûts variables de 30 %.

### **Dacia : de plus de 10 % de marge opérationnelle à 15 % en 2030**

Le modèle de Dacia est unique, basé sur la combinaison gagnante de trois composants principaux :

- Une ingénierie centrée sur le *design-to-cost* (*efficience coût*) procurant déjà un avantage coûts solide à deux chiffres
- Une base industrielle et d'approvisionnement avec une compétitivité coûts de référence
- Un modèle de distribution *asset-light* assurant un niveau de coût comparable au modèle d'agence
- 85 % de mix de ventes à particuliers

En conséquence, Dacia génère déjà une marge opérationnelle supérieure à 10 % et ambitionne d'atteindre 15 % en 2030.

Pour atteindre cette ambition, Dacia, actuellement leader sur le segment B, va viser, avec audace, le segment C. Après Jogger cette année, Dacia Bigster incarnera ce mouvement vers le segment C et deux autres véhicules suivront, ce qui permettra de doubler la couverture de son *profit pool*. En parallèle, Dacia va continuer à réduire ses coûts et bénéficiera du doublement des volumes de la plateforme CMF-B globale qui atteindra (toutes marques confondues) 2 millions d'unités à horizon 2030.

Dacia contribuera à réinventer la chaîne de valeur thermique grâce à la coopération avec le projet Horse en développant des motorisations de rupture adaptées pour des carburants alternatifs et synthétiques. Dacia électrifiera progressivement sa gamme en Europe en étant pionnier du déploiement de solutions électriques accessibles.

## L'activité LCV : propulsée dans le futur grâce à 2 projets disruptifs

L'activité LCV (véhicules utilitaires légers) de Renault Group repose sur des bases solides avec un parc en Europe de plus de 5 millions de véhicules, un écosystème de plus de 600 concessionnaires Pro+, 4 usines et la gamme la plus récente à horizon 2026.

Renault LCV développera deux projets disruptifs pour répondre à un marché dynamique en évolution :

- **Hyvia** : co-entreprise du Groupe Renault avec Plug pour une mobilité avec de l'hydrogène décarboné offre des solutions couvrant l'ensemble des besoins, des véhicules à pile à combustible, et jusqu'à la recharge en hydrogène en passant par l'électrolyseur. Hyvia allie l'expertise hydrogène de Plug et les actifs industriels et d'ingénierie de Renault Group. Hyvia vise 30 % du marché des LCV hydrogène en 2030 en Europe et un carnet de commandes cumulé de 1 milliard d'euros en 2026.
- **FlexEVan** : une famille de véhicules utilitaires, électriques et définis autour du software, révolutionnaire qui sera lancée à partir de 2026. FlexEVan sera compact pour un usage en ville grâce à une plateforme électrique spécialement conçue. FlexEVan bénéficiera du SDV développé au sein d'Amper. Le véhicule deviendra une extension de l'entrepôt entièrement connectée, intégrée dans l'écosystème numérique du client. Il sera le premier véhicule à bénéficier de l'application de la technologie *Software-Defined Vehicle* de Renault Group, permettant notamment un suivi des opérations de bout en bout en temps réel et une gestion de la flotte basée sur les données. FlexEVan réduira le coût d'utilisation sur la durée de vie total d'au moins 30 % pour les clients, soit plus que le prix du véhicule. Pour soutenir le développement de FlexEVan, Renault Group a l'intention de créer **Flexis**, un partenariat avec un acteur majeur du secteur ayant une activité complémentaire. Grâce à ce partenariat, les coûts de développement seront partagés, permettant une baisse significative des coûts, et la couverture des clients sera maximisée.

## Amper : le 1<sup>er</sup> *pure player* électrique et software né de la disruption d'un constructeur automobile traditionnel

Avec Amper, Renault Group crée une entité autonome qui sera le 1<sup>er</sup> *pure player* électrique et software né de la disruption d'un constructeur automobile traditionnel. Amper développera, fabriquera et commercialisera des voitures particulières 100 % électriques, dotées d'une technologie de pointe *Software-Defined Vehicle* (SDV), sous la marque Renault. Amper conjuguera le meilleur des deux mondes : le savoir-faire et les atouts de Renault Group avec le focus et l'agilité d'un acteur à 100 % sur l'électrique.

Basé en France, Amper sera un constructeur automobile à part entière avec environ 10 000 employés. En tant qu'entreprise technologique, Amper favorisera l'innovation avec environ 3 500 ingénieurs, dont la moitié spécialisés dans le software.

D'ici à 2030, la gamme des 6 véhicules électriques d'Amper sera idéalement positionnée sur les segments les plus dynamiques en Europe couvrant 80 % du marché électrique des généralistes : sur le segment B avec les nouvelles Renault 5 Electric et Renault 4 Electric, et sur le segment C avec Megane E-tech Electric, Scénic Electric et 2 autres véhicules à venir. Une grande partie des investissements des 4 premiers véhicules a déjà été dépensée.

Amper vise une production d'environ 1 million de véhicules électriques pour la marque Renault en 2031. Amper a un profil de croissance, avec plus de 30 % de taux de croissance annuel composé dans les 10 prochaines années.

Amper s'appuie sur 3 piliers technologiques qui le rendent unique dans l'écosystème des véhicules électriques et du software :

- **Une base industrielle high-tech et compétitive** : ElectriCity, est déjà l'un des pôles de production de véhicules électriques les plus importants et les plus compétitifs d'Europe. En 2025, un véhicule y sera produit en moins de 10 heures. Disposant d'une capacité de production de 400 000 unités dès le 1<sup>er</sup> jour, celle-ci pourra aller jusqu'à 1 million de véhicules en s'appuyant sur d'autres installations de Renault Group. ElectriCity offre également un écosystème local unique avec 80 % des fournisseurs situés dans un rayon de 300 kilomètres.
- **Une chaîne de valeur des véhicules électriques européenne** : Ampere s'associe aux acteurs les plus pertinents pour accéder au savoir-faire, assurer un approvisionnement durable et gagner en lisibilité et en contrôle sur les coûts et la performance. Grâce à sa chaîne d'approvisionnement basée en Europe, Ampere assurera l'approvisionnement des plus de 80 GWh nécessaires pour ses véhicules d'ici 2030. De 10 % de couverture de la chaîne de valeur des véhicules électriques en 2020, il couvre désormais plus de 30 % et atteindra 80 % d'ici 2030.
- **Une technologie révolutionnaire de *Software-Defined Vehicle (SDV)*** : SDV est l'avenir de l'industrie automobile en permettant au véhicule d'être constamment mis à jour tout au long de son cycle de vie, apprenant de ses utilisateurs, et conservant le lien avec le constructeur de la conception à la fin de vie du véhicule. Pour lancer son 1<sup>er</sup> SDV ouvert et horizontal, en 2026, Renault Group a bâti des partenariats forts avec 2 acteurs majeurs de la tech :
  - Qualcomm Technologies pour co-développer des plateformes de calcul haute performance basées sur les solutions de châssis numérique Snapdragon (Snapdragon® Digital Chassis™) pour l'Architecture Électronique Centralisée. Cela comprend le Système sur puce (SoC) et les couches basses du software, ainsi que des fonctionnalités, des services embarqués et des applications. Qualcomm Technologies, ou l'une de ses filiales, a l'intention d'investir dans l'entité électrique et software de Renault Group, Ampere
  - Google avec qui la collaboration porte sur une plateforme Android pour le *Software-Defined Vehicle*, ainsi qu'un système cloud portant le jumeau digital

Construire le SDV avec une approche horizontale est unique dans toute l'industrie. Cela réduit le temps et les coûts de développement. Le partenariat avec Google pour créer cette plateforme ouverte basée sur Android permet à Ampere de tirer parti de l'un des plus vastes écosystèmes globaux de développeurs indépendants d'applications. Ils imagineront une variété de services qui enrichira l'expérience client tout en accélérant le développement de fonctionnalités tout au long du cycle de vie du véhicule.

Ces partenariats permettront à Renault Group de réduire les coûts ainsi que d'améliorer l'efficacité, la flexibilité et la rapidité de développement des véhicules. En outre, cela permettra d'augmenter la valeur pour les utilisateurs grâce à l'innovation continue du software et aux mises à jour régulières.

## **Alpine : une marque exclusive, zéro-émission et mondiale, avec la course automobile pour ADN**

Au cours des deux dernières années, Alpine a connu une renaissance, capitalisant sur son emblématique coupé sport A110 et sur son entrée en Formule 1, où elle vise à devenir un prétendant au championnat. Aujourd'hui, Alpine est une véritable marque exclusive, un constructeur à part entière, *asset-light*, axé sur la technologie, avec une équipe de 2 000 personnes, dont 50 % d'ingénieurs. Faire partie du Groupe assure notamment à Alpine l'accès aux actifs technologiques sur l'électrique et le software d'Ampere. À l'avenir, Alpine s'appuiera sur des partenariats commerciaux et le soutien d'investisseurs pour accélérer sa croissance et son expansion internationale.

Alpine développe une toute nouvelle gamme qui soutiendra sa croissance et ses ambitions internationales et sera entièrement électrique à partir de 2026. D'ici là, Alpine dévoilera aussi la prochaine A110, et 2 nouveaux modèles : une berline du segment B et un crossover du segment C+. Alpine prévoit de lancer deux véhicules embarquant des technologies de pointe dans les segments D et E pour soutenir son expansion internationale. Ainsi, la moitié de la croissance d'Alpine proviendra de nouveaux marchés au-delà de l'Europe, incluant potentiellement l'Amérique du Nord et la Chine.

## **Mobilize : construit autour d'une captive financière de premier plan pour adresser le marché des nouvelles mobilités, de l'énergie et des services de données**

Mobilize est construit autour d'un actif clé, Mobilize Financial Services (MFS), l'une des meilleures captives financières du marché avec 4 millions de clients. MFS élargira ses activités traditionnelles tout en développant de nouvelles activités telles que l'abonnement, l'assurance et le leasing opérationnel.

Mobilize est en passe de devenir un fournisseur dédié de *Vehicle-as-a-Service* (VaaS) rentable et de premier plan, en combinant des services financiers, de mobilité, d'énergie et de données soutenus par des véhicules spécialement conçus pour cet usage. Ces services, regroupés dans une solution unique, répondront aux besoins des clients particuliers, des flottes et des opérateurs de mobilité tout en générant des revenus récurrents. Ce qui différencie Mobilize de toute autre marque automobile, c'est qu'elle vient des services vers le produit et non l'inverse. Grâce au modèle VaaS, Mobilize générera 3 fois plus de revenus sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule, par rapport aux ventes classiques.

## **The Future Is NEUTRAL : la 1<sup>ère</sup> entreprise de l'industrie automobile consacrée à l'économie circulaire 360° : de la boucle fermée des matériaux au recyclage des batteries**

Pour ancrer son engagement dans l'économie circulaire et avancer sur le chemin de la neutralité en ressources, Renault Group a annoncé le 13 octobre dernier, la création d'une nouvelle entité : The Future Is NEUTRAL. En rassemblant toutes les expertises existantes du Groupe et de ses partenaires dans cette activité, cette nouvelle entité offre des solutions de recyclage en boucles fermées à chaque étape de la vie d'un véhicule : approvisionnement en pièces et matières premières, production, usage et fin de vie. The Future Is NEUTRAL couvre actuellement environ 50 % de la chaîne de valeur et vise plus de 90 % en 2030. Cette entité est appelée à devenir le leader européen de l'économie circulaire automobile en boucle fermée, à l'échelle industrielle. Il sera au service de Renault Group et de l'ensemble de la filière. Afin d'accélérer son développement et de renforcer son leadership, The Future Is NEUTRAL ouvre une minorité de son capital à des investisseurs extérieurs avec l'objectif de cofinancer des investissements pour environ 500 millions d'euros jusqu'en 2030.

## **L'ESG : un levier de performance pour Renault Group**

La Révolution du Groupe verra une accélération de sa trajectoire ESG représentant un levier clé pour la performance opérationnelle et financière du Groupe.

La réingénierie du business de Renault Group permettra de devenir un précurseur dans la recherche de la neutralité carbone et d'un futur inclusif.

Sur le plan du climat, le Groupe vise la **neutralité carbone en Europe en 2040 et dans le monde d'ici 2050**, en adoptant une approche du berceau à la tombe. Le Groupe s'est fixé des objectifs intermédiaires de réduction de l'empreinte carbone pour jalonner son chemin, avec des plans d'actions spécifiques pour chacune de ses activités.

Chaque business a ses propres objectifs ESG et tous contribuent aux ambitions ESG du Groupe :

Power	Ampere	Alpine	Mobilize	The Future Is NEUTRAL
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilité accessible</li> <li>• Jusqu'à -70 % d'émissions de CO<sub>2</sub> par véhicule en 2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gamme 100 % EV</li> <li>• Neutralité carbone en production en 2025</li> <li>• Chaîne de valeur locale</li> <li>• Amélioration des compétences et formation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gamme 100 % EV en 2026</li> <li>• Neutralité carbone en production en 2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gamme 100 % EV</li> <li>• Energie renouvelable</li> <li>• Seconde vie de la batterie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Boucles fermées pour pièces et matériaux</li> <li>• Recyclage batterie</li> <li>• &gt;90 % de couverture de la chaîne de valeur économie circulaire en 2030</li> </ul>

Dans le respect de sa tradition de responsabilité sociale, Renault Group accompagnera la transition en remettant à niveau et en formant des milliers de personnes vers les nouvelles chaînes de valeur de la révolution automobile. Par exemple, avec ReKnow University, ouverte à l'ensemble de la filière, 15 000 employés de Renault Group et 4 500 étudiants et fournisseurs seront formés d'ici 2025 aux compétences futures nécessaires à l'industrie automobile, en matière de mobilité électrique, d'économie circulaire, de software, et de cybersécurité & données.

## Parlons cash

La nouvelle organisation de Renault Group autour des 5 business sera directement reflétée dans le reporting financier afin d'améliorer la simplicité, la responsabilité et la transparence, en interne comme en externe. Les performances de ces 5 business continueront de s'appuyer sur la discipline financière mise en place lors de la phase de Résurrection. Les leviers du Groupe - politique centrée sur la valeur plutôt que sur le volume, amélioration de la compétitivité et efficacité du capital- seront encore accélérés, respectivement par son offensive sur les nouveaux produits, un accent fort sur les coûts variables, le développement d'un réseau de fournisseurs durable et la digitalisation. En outre, une approche écosystémique de partenariat, qui est unique, permettra d'étendre la couverture des chaînes de valeur clés avec un parti pris d'engagement capitalistique faible.

Pour faire face au défi de la transformation sans précédent de l'industrie, Renault Group a adopté une approche basée sur deux principes :

- Un plan auto-financé, sécurisé par la forte génération de free cash-flow de ses opérations
- Des partenariats ou des financements externes pour accélérer la croissance, l'innovation ou la compétitivité et réduire les besoins en capitaux

### **Ampere : faible consommation de trésorerie & financement externe**

Renault Group souhaite accélérer le futur développement d'Ampere et propulser la marque Renault vers un avenir tourné vers l'électrique en mobilisant les ressources financières du Groupe de façon contenue. Dans ce contexte, le Groupe envisage de faire appel à des partenaires externes et à des investisseurs pour participer à cette aventure avec les hypothèses suivantes :

- Acteur du véhicule électrique établi, avec une faible consommation de trésorerie. Free cash-flow supérieur à 0 en 2025
- Ouverture à des investisseurs externes pour accélérer la R&D et le développement de l'écosystème
- Alliance (Renault Group, Nissan, Mitsubishi Motors) : participation capitalistique à l'étude
- Introduction en bourse sur Euronext Paris envisagée au plus tôt au second semestre 2023 (sous réserve des conditions de marché) avec Renault Group conservant une forte majorité et le soutien d'investisseurs stratégiques potentiels (y compris Qualcomm Technologies, Inc.)

### **Projet Horse : optimiser financièrement l'avenir des motorisations thermiques et hybrides**

D'un point de vue financier, le projet Horse vise à générer des gains de productivité, réduire les coûts fixes et améliorer significativement le bilan du Groupe. Renault Group conservera 50 % du capital de cette entité et de ce fait, déconsolidera cette activité du périmètre Renault Group et de ses états financiers à compter du second semestre 2023.

Les impacts du *carve-out* sont estimés comme suit :

- 2,5 milliards d'euros de réduction des actifs immobilisés
- 1,2 milliard d'euros de variabilisation des coûts fixes par an en moyenne et 2,4 milliards d'euros de réduction des Capex et R&D, de 2023 à 2030
- Compétitivité du coût des moteurs : 2,5 milliards d'euros entre 2023 et 2030. Impact positif dès 2024
- Dividende correspondant à la part de capital conservée par Renault Group
- Plus-value potentielle future

## Perspectives financières par business : concentration sur le profit & le cash

	Power	Ampere	Alpine	Mobilize	The Future Is NEUTRAL
<b>Proposition de valeur</b>	Génération de cash	Croissance rentable et innovation avec risque d'exécution faible	Une marque exclusive en croissance à l'international	Chiffre d'affaires liés à des services récurrents avec des marges élevées	Croissance soutenable et rentable
<b>Chiffre d'affaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+4 % CAGR<sup>1</sup> 2022-2027</li> <li>-4 % CAGR<sup>1</sup> 2027-2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;30 % CAGR<sup>1</sup> 2022-2030</li> <li>~1 million véhicules en 2031</li> <li>11 % R&amp;D Capex (en % du chiffre d'affaires, en moyenne sur 2022-2030)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>40 % CAGR<sup>1</sup> 2022-2030</li> <li>2 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2026</li> <li>&gt; 8 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+8 % CAGR<sup>1</sup> 2022-2025</li> <li>+14 % CAGR<sup>1</sup> 2026-2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 0,8 milliard d'euros en 2022 à &gt; 2.3 milliards d'euros de chiffre d'affaires<sup>2</sup> en 2030</li> </ul>
<b>Marge opérationnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>~+3 points de marge opérationnelle de l'Automobile 2022-2025</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Point mort en 2025</li> <li>~10 % en 2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Point mort en 2026</li> <li>&gt; 10 % en 2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>MBA<sup>3</sup> : Point mort en 2025 et marge à deux chiffres en 2027</li> <li>MFS<sup>3</sup> : marge opérationnelle élevée à deux chiffres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;10 % de marge<sup>2</sup> en 2030</li> </ul>

<sup>1</sup> CAGR : Taux de croissance annuel composé

<sup>2</sup> Perspectives de "The Future Is NEUTRAL" : Périmètre complet, somme des parties – ne rentre pas entièrement dans le périmètre de consolidation de Renault Group

<sup>3</sup> MBA : Mobilize Beyond Automotive ; MFS : Mobilize Financial Services

## Perspectives financières de Renault Group : vers de nouveaux sommets !

Renault Group vise à atteindre les objectifs suivants :

- Une marge opérationnelle supérieure à 8 % en 2025 et supérieure à 10 % en 2030
- Un free cash-flow supérieur à 2 milliards d'euros par an en moyenne sur 2023-2025, et supérieur à 3 milliards d'euros par an en moyenne sur 2026-2030
- Le free cash-flow inclura un dividende de Mobilize Financial Services prévu à plus de 500 millions d'euros par an en moyenne, sous réserve des approbations réglementaires et du Conseil d'administration de MFS
- R&D et Capex : maximum de 8 % du chiffre d'affaires sur 2022-2030
- ROCE (rendement sur les capitaux employés) : supérieur à 30 % dès 2025

De plus, Renault Group confirme ses perspectives financières pour l'année 2022 :

- Une marge opérationnelle du Groupe supérieure à 5 %
- Un free cash-flow opérationnel de l'Automobile supérieur à 1,5 milliard d'euros

## Rétablissement du dividende

Renault Group prévoit de rétablir le paiement d'un dividende dès 2023 (au titre de l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires). Ce dividende symbolise une nouvelle ère. Le taux de distribution augmentera progressivement et de façon disciplinée jusqu'à 35 % du résultat net – part du Groupe, à moyen terme. Pour ce faire, le Groupe devra atteindre sa 1<sup>ère</sup> priorité qui est de revenir à une notation financière *investment grade*.

## Politique d'allocation du capital : allocation équilibrée du capital

Renault Group prévoit de réinvestir au moins 50 % de la trésorerie excédentaire générée au sein du Groupe. À l'avenir, Renault Group souhaite être plus actif sur les investissements financiers, en cohérence avec son approche écosystémique, mais en les limitant à un maximum de 15 % à 20 % de son free cash-flow.

Pour l'allocation de la trésorerie restante, en dehors du dividende, le Groupe souhaite associer les salariés à sa performance pour favoriser un sentiment commun d'appartenance au projet et nourrir une culture de la valeur. Grâce à des programmes d'actionnariat salarié dédiés, le Groupe a l'ambition de faire croître l'actionnariat salarié à hauteur de 10 % du capital d'ici 2030.

Les obligations existantes resteront sous Renault SA, qui est l'émetteur des activités industrielles du Groupe. Chaque business pourrait avoir recours à des instruments de financement en fonction de ses propres besoins et de sa stratégie.

## Alliance

Renault Group, Nissan et Mitsubishi Motors sont actuellement engagés dans des discussions afin de relever ensemble les nouveaux défis et opportunités qui dessinent le futur de l'industrie automobile. Les discussions incluent :

- Un projet d'accord sur un ensemble d'initiatives stratégiques communes à travers les marchés, les produits et les technologies
- L'intérêt de Nissan et Mitsubishi Motors d'investir dans Ampere qui soutiendra la stratégie Renault de Renault Group et sera une des étapes stratégiques vers *Nissan Ambition 2030* et de la stratégie de Mitsubishi Motors
- Des améliorations structurelles pour assurer la durabilité des opérations et de la gouvernance de l'Alliance.

\*  
\*      \*

Ce plan sera présenté aux instances représentatives du personnel selon les réglementations applicables.

La présentation est disponible sur le site [www.renaultgroup.com](http://www.renaultgroup.com)

\*      \*  
\*

## A propos de Renault Group

Renault Group est aux avant-postes d'une mobilité qui se réinvente. Fort de son alliance avec Nissan et Mitsubishi Motors, et de son expertise unique en termes d'électrification, Renault Group s'appuie sur la complémentarité de ses 4 marques - Renault – Dacia – Alpine et Mobilize – et propose des solutions de mobilités durables et innovantes à ses clients. Implanté dans plus de 130 pays, le Groupe a vendu 2,7 millions de véhicules en 2021. Il réunit près de 111 000 collaborateurs qui incarnent au quotidien sa Raison d'Etre, pour que la mobilité nous rapproche les uns des autres. Prêt à relever des défis sur route comme en compétition, le Groupe est engagé dans une transformation ambitieuse et génératrice de valeur. Celle-ci est centrée sur le développement de technologies et de services inédits, d'une nouvelle gamme de véhicules encore plus compétitive, équilibrée et électrifiée. En phase avec les enjeux environnementaux, Renault Group a l'ambition d'atteindre la neutralité carbone en Europe d'ici à 2040.

<https://www.renaultgroup.com/>

### RENAULT GROUP RELATIONS INVESTISSEURS

Philippine de Schonen  
+33 6 13 45 68 39  
[philippine.de-schonen@renault.com](mailto:philippine.de-schonen@renault.com)

### RENAULT GROUP RELATIONS PRESSE

Frédéric Texier  
+33 6 10 78 49 20  
[frederic.texier@renault.com](mailto:frederic.texier@renault.com)

Astrid de Latude  
+33 6 25 63 22 08  
[astrid.de-latude@renault.com](mailto:astrid.de-latude@renault.com)

## Avertissement

Ce communiqué de presse contient des informations et déclarations prospectives. Toutes les informations et déclarations autres que des informations ou déclarations historiques sont des informations et déclarations prospectives. Les déclarations prospectives expriment les attentes et projections actuelles du Groupe Renault concernant sa situation financière, ses résultats d'exploitation, ses projets, ses objectifs, ses performances futures et ses activités. Ces déclarations prospectives sont généralement identifiées par les mots « cibler », « s'attendre », « croire », « planifier », « anticiper », « pourrait », « prévoir », ou « estimer », ainsi que par d'autres termes similaires. Ces déclarations prospectives sont soumises à de nombreux risques et incertitudes, difficilement prévisibles et généralement en dehors du contrôle du Groupe Renault, qui pourraient conduire à des résultats, performances ou événements significativement différents de ceux mentionnés implicitement ou explicitement dans ces déclarations. Ces risques et incertitudes incluent ceux identifiés au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel du Groupe Renault, déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 24 mars 2022 et disponible sur le site Internet de la Société ([www.renaultgroup.com](http://www.renaultgroup.com)) et sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Ces déclarations prospectives sont fondées sur de nombreuses hypothèses concernant les stratégies commerciales actuelles et futures du Groupe Renault et l'environnement dans lequel il évoluera à l'avenir. Les lecteurs de ce communiqué de presse devraient dès lors utiliser ces déclarations avec la plus grande précaution. Ces déclarations prospectives ne sont données qu'à la date du présent communiqué de presse. En outre, les informations prospectives contenues dans ce communiqué n'ont pas été auditées par les commissaires aux comptes du Groupe Renault.

Le présent communiqué de presse ne contient pas et ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières, ni une invitation ou une incitation d'investissement dans des valeurs mobilières en France, aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction.

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## SHARE ORIGINAL (FCE20180077)

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) RENAULT INTERNATIONAL  
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français  
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

### Objectifs et politique d'investissement

Classification du compartiment : "Investis en titres cotés de l'entreprise"

[Click here to enter text.](#)

A ce titre, le compartiment doit investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le compartiment sont des actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur Euronext Paris.

Le compartiment est ouvert aux versements des salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe RENAULT dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants: Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

L'objectif de la gestion du compartiment « SHARE ORIGINAL » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir un écart entre la valeur liquidative des parts du compartiment et le cours de l'action RENAULT inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts du compartiment et le cours de l'action RENAULT, du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs du compartiment, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe RENAULT,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action RENAULT.

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir un écart de 1 % du Fonds tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

Le compartiment est investi entre 98 % et 100% de son actif net en actions RENAULT et, pour le solde éventuel (entre 0% et 2%) en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de classification AMF monétaires et/ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

#### Autres informations :

Durée de placement recommandée : cinq ans minimum. Cette durée correspond à la durée légale d'indisponibilité de vos avoirs, qui est également de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Les demandes de souscription et de rachats (accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives), sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées à cours inconnu au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

### Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- L'investissement exclusif en titres d'une seule entreprise justifie la catégorie de risque. La valorisation de ces titres est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Ainsi, une baisse de la valeur des titres de l'entreprise implique une baisse de la valeur liquidative.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque lié à la concentration des investissements**: si les investissements ont lieu dans un nombre restreint de valeurs mobilières et/ou sur un segment spécifique des marchés financiers, et que celles-ci dégagent de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	A la charge de l'entreprise <sup>(*)</sup>
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du compartiment ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(\*) Le compartiment n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courant est mentionnée. Ces frais seront publiés dans le présent document à compter de la clôture du premier exercice.

L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Performances passées

Le compartiment ne présentant pas un historique suffisant, il ne peut être présenté d'histogramme de performance.

- Les performances sont calculées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Le compartiment a été créé le 25 mai 2018

## Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3 rue d'Antin 75002 Paris FRANCE
- Teneur de Comptes Conservateur(s) de Parts :BNP PARIBAS SA – 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et anciens salariés du Groupe RENAULT tels que définis dans le règlement du FCPE.
- Le règlement du compartiment ainsi que sa valeur liquidative sont disponibles sur le site internet suivant: [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com)
- Le rapport annuel du compartiment est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – 14 rue Bergère 75009 Paris
- La législation fiscale dans le pays d'origine du compartiment pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions RENAULT correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le conseil de surveillance exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultant des rompus à cet effet, le Président représente le fonds aux assemblées générales de la société émettrice, et recueille en amont le vote des membres du conseil.
- Le conseil de surveillance est composé de [8] membres :
  - [4] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, [désignés par le comité de groupe],
  - [4] membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 25 mai 2018.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.



**REGLEMENT  
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

**RENAULT INTERNATIONAL**  
**et de ses compartiments**  
**SHARE ORIGINAL**  
**et**  
**SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

**AVERTISSEMENT**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

**AVERTISSEMENT**

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'ENTREPRISE.

**AVERTISSEMENT**

Le présent Fonds comporte un compartiment à effet de levier.

**SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** : Les souscripteurs recevront lors de leur sortie, pour chaque part souscrite, (i) un montant en numéraire égal au Prix de Souscription (le PRIX DÉCOTÉ) d'une Action, (ii) et le maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit à un maximum de 14,44% sur la période totale d'investissement) sur le Prix de Souscription d'une Action et 14 fois la hausse du Cours Moyen de référence par rapport au Prix de Référence (Prix Non Décoté), correspondant à la Hausse Moyenne Protégée. Néanmoins dans certains cas exceptionnels, les souscripteurs recevront un montant différent de celui calculé précédemment, qui pourra être très inférieur ou très supérieur. Ces cas sont détaillés dans le DIC1 du compartiment.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

**DE LA SOCIETE DE GESTION :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**  
AU CAPITAL DE 120 340 176 EUROS

**SIEGE SOCIAL :** 1, Boulevard Haussmann  
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le n° 319 378 832

**REPRESENTEE PAR :** Monsieur Sandro PIERRI

**CI-APRES DENOMMEE :** « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA) SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :**

- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par la société RENAULT pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le Groupe DIAC pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par la société RENAULT RETAIL GROUP pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,

le « PEG »,

dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du code du travail.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

**GROUPE :** **RENAULT**

**SIEGE SOCIAL :** 13-15, Quai de Gallo  
92100 Boulogne Billancourt

**SECTEUR D'ACTIVITE :** **Véhicules automobiles (étude et développement, fabrication, vente, financement ...)**

**LES SOCIETES DU GROUPE  
CI-APRES DENOMMEES :** **« L'ENTREPRISE »**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **SALARIE** ou collectivement les **SALARIES** et dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les anciens salariés et les retraités de ces entreprises, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'au moins 5 ans et ont conservé des avoirs sur le Plan d'épargne groupe considéré, désignés ci-après individuellement l'**ANCIEN SALARIE** ou collectivement les **ANCIENS SALARIES**.

Les SALARIES et ANCIENS SALARIES du PEG seront désignés ci-après individuellement l'**ADHERENT** ou collectivement les **ADHERENTS**.

Les souscripteurs porteurs de parts ou fraction de part de chacun des compartiments du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **PORTEUR DE PARTS** ou collectivement les **PORTEURS DE PARTS**.

<b>P R E A M B U L E</b>
--------------------------

Le FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » comporte deux compartiments :

- SHARE ORIGINAL
- SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018

Dans le cadre de l'opération 2018 « Share the Future », la réalisation de la cession d'actions est envisagée le 7 novembre 2018. L'OFFRE RÉSERVÉE AUX ADHERENTS comporte deux formules de souscription :

- la formule SHARE ORIGINAL,
- la formule SHARE PLUS

via la souscription de parts émises par :

- i. le compartiment SHARE ORIGINAL (formule CLASSIC) ouvert à tous les ADHERENTS dont l'entreprise a son siège social situé dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovénie et Turquie.
- ii. le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 (formule LEVIER) ouvert à tous les ADHERENTS dont l'entreprise a son siège social situé dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovénie et Turquie.

Dans le cadre du présent règlement, le terme **ACTION(S)** désigne toute action de l'ENTREPRISE portant le code ISIN : FR0000131906.

Dans le cadre des formules **CLASSIC** et **LEVIER**, les ACTIONS seront acquises, au nom et pour le compte des ADHERENTS, par les compartiments SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 du FCPE RENAULT INTERNATIONAL, à un prix décoté de 20% (le **PRIX DECOTE**) par rapport au PRIX NON DECOTE déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'ACTION constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'émetteur fixant la date d'ouverture de la Souscription (le **PRIX NON DECOTE**), conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail.

Le prix de souscription des parts du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité avec son APPORT PERSONNEL. Le prix de souscription de chaque part émise par ce compartiment sera égal au PRIX DE SOUSCRIPTION. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du compartiment considéré établi en fonction de son APPORT PERSONNEL, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part du compartiment considéré.

Réduction en cas de sursouscription :

Dans le cadre de « Share the Future » sont proposées 1 400 000 actions.

En cas de souscriptions excédant ce nombre total d'actions RENAULT, il sera procédé à une réduction s'effectuant selon les modalités suivantes :

1. toutes les souscriptions seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes à l'opération sur le nombre de souscripteurs à l'opération - la "Moyenne de Souscription" - (cette Moyenne de Souscription étant arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur) ;
2. tous les Adhérents ayant proposé de souscrire un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer. Ils seront donc prélevés du montant correspondant à ce nombre d'actions réduit.

Le calendrier indicatif de l'OFFRE est le suivant :

- Fixation du PRIX DE SOUSCRIPTION : prévue le 7 septembre 2018,
- Communication aux salariés du PRIX DE SOUSCRIPTION : 10 septembre 2018,
- Période de souscription : du 18 septembre au 2 octobre 2018 inclus,
- Règlement livraison de l'OFFRE : prévu le 7 novembre 2018.

### Avertissement

Fiscalité : le Prix Décoté de chaque Part et la Hausse Moyenne Protégée (définie ci-après) revenant au Porteur de Parts ainsi que tout montant payable par l'établissement de crédit (CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB)) au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effets de change éventuellement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, (iii) aux actifs et revenus de ces actifs détenus par ledit compartiment (en ce compris l'Opération d'Echange), (iv) à l'utilisation par l'établissement de crédit des Actions nanties, (v) aux autres opérations (pensions livrées, prêts de titres, ...) conclues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, et (vi) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

Il est précisé que le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 s'est engagé à consentir en faveur de CACIB, pour la réalisation de son objectif de gestion et pour sûreté et garantie de l'exécution de ses obligations au titre de la formule levier de l'opération d'épargne salariale 2018, un nantissement de premier rang d'un compte-titres assorti d'un droit d'utilisation (de *Re-use*) des Actions conformément à l'article L211-38 du code monétaire et financier. Dans l'hypothèse où, à une date à laquelle CACIB déciderait d'exercer son droit de *Re-use*, CACIB ne pourrait débiter le compte nanti, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie du nombre d'Actions devant faire l'objet d'un *Re-use* à cette date, CACIB pourra, après concertation, ajuster à la baisse (en accord avec la Société de Gestion et sous réserve le cas échéant de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers) le Multiple revenant aux Porteurs de parts afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour les Parties ou résilier l'Opération d'Echange dans les conditions prévues par la Confirmation de l'Opération d'Echange si cet équilibre financier ne peut être maintenu par un ajustement à la baisse du Multiple revenant aux Porteurs de Parts.

Modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux liée à un changement de loi ou projet de changement de loi ou un transfert du siège social de l'Emetteur (A) qui pourraient devenir directement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) audit compartiment, (iii) aux actifs et revenus des actifs du compartiment (notamment tout Dividende), (iv) à l'utilisation par CACIB des Actions nanties, (v) à l'Opération d'Echange et/ou à toutes autres opérations conclues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 (pensions livrées, prêts de titres, ...) et (vi) aux paiements et/ou achat, cession ou livraison d'Actions dus au titre de l'Opération d'Echange et/ou toutes autres opérations conclues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 ou (B) supporté par CACIB au titre de la conclusion, des paiements et plus généralement des flux de tout contrat financier conclu entre CACIB et un tiers choisi par l'Emetteur pour les besoins de la couverture de l'Opération d'Echange. Une telle modification, dans la mesure où elle serait susceptible d'impacter les paramètres financiers de l'Opération d'Echange, pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Par ailleurs, en cas d'offre publique sur les actions RENAULT, de scission ou de fusion de Renault ou en cas de survenance de tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires, dans l'hypothèse d'une insuffisance de liquidité des actions RENAULT ou des actions qui leur seraient substituées, dans les conditions définies dans l'Opération d'Echange, ou de tout autre événement mentionné dans l'Opération d'Echange, l'Opération d'Echange pourrait être résiliée dans les conditions qui y sont prévues.

En outre, une modification de la réglementation applicable au compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 en matière de ratio réglementaire ou d'obligation de collatéralisation (notamment au titre du Règlement EMIR (tel que défini ci-après) pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange dans les conditions qui y sont prévues.

Il est précisé que le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes (y compris la contre-valeur de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment), droits de toute nature et produits liés aux actions RENAULT et aux autres actifs détenus par le compartiment ; par ailleurs, pour chaque Part rachetée, le Porteur de Parts ne percevra pas la totalité de la hausse éventuelle du cours de l'action RENAULT, à la date de rachat, par rapport au Prix de Référence mais une Performance égale au maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit un maximum de 14,44% sur la période totale d'investissement) sur le Prix Décoté d'une Action et 14 fois la hausse du Cours Moyen de Référence par rapport au Prix de Référence (Prix Non Décoté).

Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange.

<b>TITRE I</b> <b>IDENTIFICATION</b>
---

**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination : « **RENAULT INTERNATIONAL** » et est composé de deux compartiments :

- SHARE ORIGINAL
- SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le compartiment SHARE ORIGINAL a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, il ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG, y compris l'abondement de l'employeur complétant, le cas échéant, les sommes versées par le Salarié dans le compartiment SHARE ORIGINAL et/ou le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports de titres RENAULT évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative, notamment des actions attribuées dans le cadre des articles L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition.

Le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG, à l'occasion de l'opération de cession d'actions réservée pour laquelle il est constitué,
- versées par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

**ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

A ce titre, le Fonds doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de leur actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

**1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment SHARE ORIGINAL**

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

A ce titre, le compartiment doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

L'objectif de gestion est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action RENAULT (**FR0000131906**) et de maintenir un écart de suivi entre la valeur liquidative des parts du Fonds et le cours de l'action RENAULT inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts du Fonds et le cours de l'action RENAULT, du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs du Fonds, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,

- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe RENAULT,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action RENAULT.

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir **un écart de 1 %** du Fonds tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité. .

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Le FCPE étant investi à 98% minimum en titres de l'Entreprise, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En conséquence, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE n'est pas évalué. Néanmoins, pour la partie investie en OPCVM et/ou FIA monétaires, le processus d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

## **2. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Le compartiment est classé dans la catégorie **FCPE A FORMULE**.

L'objectif de gestion du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est d'offrir un produit de placement permettant à chaque porteur de parts de recevoir pour chaque Part souscrite et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables (comme indiqué dans l'encadré figurant dans le Préambule du règlement) et hors effet de change, et sous réserve qu'aucun ajustement prévu dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action) ou résiliation de l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- un montant en numéraire égal au Prix Décoté d'une Action et
- le maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit un maximum de 14,44% sur la période totale d'investissement) sur le Prix Décoté d'une Action et 14 fois la hausse du Cours Moyen de Référence par rapport au Prix de Référence (Prix Non Décoté), correspondant à la **Hausse Moyenne Protégée**.

A cet effet le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** utilise comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque porteur de parts, sont les suivantes :

- l'Adhérent verse au compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** son versement volontaire (ci-après l'**Apport Personnel**) au plus tard le 2 octobre 2018. Son Apport Personnel correspond à un montant en euros égal à 10 % du Prix Décoté des Actions souscrites pour son compte par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018. En contrepartie de son Apport Personnel, l'Adhérent reçoit un nombre de parts du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** égal

au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**/le Prix Décoté des Actions.

- simultanément le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après l'**Opération d'Echange** ou **Contrat d'Echange**) avec un établissement de crédit (ci-après la **Contrepartie**), par lequel la Contrepartie verse un montant en euros égal à 90 % du montant total du Prix Décoté des Actions que le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** achètera. Les fonctions de la Contrepartie sont exercées par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).
- Par ailleurs, en ce qui concerne les seuls Salariés, l'Apport Personnel est complété, le cas échéant, de l'abondement versé par l'employeur sur le compartiment SHARE ORIGINAL.

Le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** fera l'acquisition des Actions dans le cadre de l'opération de cession d'Actions en utilisant :

- La somme des Apports Personnels des Adhérents ;
- Le versement effectué par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange à la Date de Commencement.

Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et sous réserve qu'aucun ajustement prévu dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action) ou résiliation de l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** recevra de la Contrepartie, pour chaque Part, à la Date de Règlement Associée à la Date d'Echéance ou à la Date de Règlement Associée à la Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini ci-après), un montant égal à 100% du Prix Décoté augmenté de la Performance;
- la Contrepartie recevra du Compartiment, à la Date de Règlement Associée à la Date d'Echéance ou à la Date de Règlement Associée à la Date de Sortie Anticipée: 100 % de la valeur des actions ou, selon le cas, la livraison des actions, détenues par le Compartiment correspondant aux Parts rachetées.
- la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent aux Dividendes, tels que définis dans la confirmation de l'Opération d'Echange et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le Compartiment au titre des actifs du Compartiment entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance (sauf en ce qui concerne les Dividendes, produits et revenus reçus directement par la Contrepartie au titre d'Actions pour lesquelles la Contrepartie a exercé le droit de *Re-use* (droit d'utilisation), qui seront conservés par la Contrepartie).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment. La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment en cas de survenance de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 11 bis du présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au Compartiment, indiquées à l'article 11 bis du présent règlement.

La Valeur Protégée de la Part :

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le présent règlement, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée telle que définie à l'article 11 bis du présent règlement.

### **3. Profil de risque du Compartiment SHARE ORIGINAL**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des titres « **RENAULT** ». Ces titres connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action « **RENAULT** ».

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « **RENAULT** » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Compartiment. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque action spécifique : Le Compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où il est investi à plus de 98 % de son actif net en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du compartiment baissera.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.  
La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

#### **4. Profil de risque du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des actions « **RENAULT** ». La valeur de ces actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des actions « **RENAULT** » sur Euronext à Paris. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont donc principalement les suivants :

- Risque de marché : La valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution du cours de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée, à l'initiative de la Société de Gestion, des instruments financiers à terme conclus avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« CACIB »).
- Risque de contrepartie : Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces éventuellement reçues en garantie, la valeur liquidative du Compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces éventuellement reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Par ailleurs, la valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

#### **5. Composition du Compartiment SHARE ORIGINAL**

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le Compartiment sont exclusivement des actions « **RENAULT** » (FR0000131906) cotées sur EURONEXT Paris compartiment « A ».

Le Compartiment est investi :

- entre 98% et 100% de son actif net en actions « **RENAULT** »,

- et pour le solde éventuel, entre 0% et 2% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de classification AMF « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou en liquidité.

La méthode du calcul du ratio du risque global est celle de l'engagement.

## **6. Composition du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

L'actif du Compartiment comprend au minimum 99 % d'Actions « **RENAULT** » admises aux négociations sur Euronext Paris, et sera investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

Afin de réaliser l'objectif de gestion décrit à l'article 3 du présent règlement, le Compartiment conclut avec CACIB (établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701) l'Opération d'Echange décrite à l'article 3 du présent règlement et peut conclure toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

## **7. Durée de placement recommandée**

5 ans minimum pour le compartiment SHARE ORIGINAL.

Environ 5 ans, soit jusqu'au 31 mai 2023 pour le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018.

Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que les avoirs investis dans le Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** sont indisponibles jusqu'au 31 mai 2023, sauf cas de déblocage anticipé.

Les Porteurs de Parts du Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** seront informés avant la Date d'Echéance par le teneur de comptes conservateur de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en actions sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts avant la Date d'Echéance, le transfert de leurs avoirs vers un autre fonds commun de placement d'entreprise du Plan d'Epargne Groupe s'effectuera en application des dispositions de l'Article 14 II du présent règlement.

## **8. Instruments utilisés**

### **a- Instruments utilisés par le Compartiment SHARE ORIGINAL**

- Les actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur EURONEXT Paris Compartiment « A » ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs de droit français et/ou de droit européens et/ou Fonds d'investissement à vocation générale de droit français. Ces OPCVM/FIA ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ;
- Instruments intégrant des dérivés : le FCPE pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCPE n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment **SHARE ORIGINAL**, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

### **b- Instruments utilisés par le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

- Les actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur EURONEXT Paris Compartiment « A » ;
- L'Opération d'Echange conclue avec la Contrepartie ;

- Instruments dérivés :

Le Compartiment peut intervenir sur les marchés de gré à gré (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le Compartiment utilisera en couverture ou en exposition un swap sur rendement global (total return swap) dont l'objectif est d'échanger les flux tels que décrits dans les paragraphes relatifs aux modalités de l'Opération d'Echange.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.  
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires de titres auprès de la Contrepartie dans la limite de 20% de son actif pour les besoins du respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés imposée par le règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le **Règlement EMIR**).

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission) conformément à la confirmation de l'Opération d'Echange, (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange, (v) en cas d'exercice par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti ou (vi) des opérations de cessions temporaires de titres conclues avec CACIB, le cas échéant.

**Informations relatives aux garanties financières du Compartiment :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net du Compartiment. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Le cas échéant, les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM coordonnés monétaires court terme.

La Société de Gestion procédera au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti.

**INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :**

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

**INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :**

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

**COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 rue Bergère, 75009 Paris).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com).

**ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le compartiment **SHARE ORIGINAL** est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** est créé pour une durée s'étendant de sa date de création jusqu'au jour de réalisation de sa liquidation. La liquidation du Compartiment interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

<b>TITRE II LES ACTEURS DU FONDS</b>
--

**ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)

Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

**ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

**ARTICLE 6 BIS - LE GARANT**

Pour le Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**, la Contrepartie (CACIB) en qualité de garant (le **Garant**) accorde aux Porteurs de Parts du Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans un engagement de garantie conclu entre le Compartiment représenté par la Société de Gestion et CACIB (l'**Engagement de Garantie**), une garantie aux termes de laquelle elle s'engage à ce que la valeur liquidative du Compartiment soit au moins égale à la Valeur Protégée tel que ce terme est défini à l'article 11 Bis du règlement (la "**Garantie**").

Toutefois, le Garant pourra résilier l'Engagement de Garantie lors de la survenance de l'un quelconque des événements visés ci-après (chacun, un "**Evénement**") :

- (a) dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions intervenant en application de la convention de prestation de services signée entre le Compartiment représenté par la Société de Gestion et CACIB, d'opérations de pension livrée ou de prêts de titres avec CACIB) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle ; ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
  - (i) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du FCPE (extérieur au groupe BNP Paribas mais qui y compris au sein du groupe BNP Paribas ont leur siège social en France et ont une solvabilité et une réputation au moins équivalente à la Société de Gestion et/ou au dépositaire nommé à la Date de Conclusion) ;
  - (ii) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
  - (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB ou effectuées en accord avec CACIB) des dispositions du règlement du FCPE relatives au Compartiment, dans la mesure où cette modification pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative des Parts du Compartiment à la Date d'Echéance, aux Dates de Sorties Anticipées t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du FCPE compétents aux termes du présent règlement feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "**Nouveau Garant**") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du présent règlement. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues par les stipulations concernées de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

#### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS**

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

## I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-164, est composé pour l'ensemble des sociétés de 8 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, désignés par le comité de groupe,
- et,
- 4 membre(s) représentant l'ENTREPRISE, désigné(s) par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié porteur de parts dudit compartiment.

Chaque membre salarié porteur de parts peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres titulaires est fixée à quatre exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

## II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions RENAULT correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le conseil de surveillance exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultant des rompus ; à cet effet, le Président représente le fonds aux assemblées générales de la société émettrice, et recueille en amont le vote des membres du conseil. Pour l'exercice des droits de vote attachés à la fraction des droits résultant des rompus, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application des articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60, et L.2325-35 à L.2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-42 du même Code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité social et économique, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L.2325-42 du Code du travail ou convoquer le commissaire aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le mandataire social à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du présent règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

### III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit un Président parmi les membres salariés représentant des porteurs de parts, et un Secrétaire, tous deux pour une durée d'un (1) an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.  
En cas de partage des voix, la résolution n'est pas adoptée.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salarié porteur de parts présent à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de part à la constitution du compartiment **SHARE ORIGINAL** est de 58,32 euros.

La valeur initiale de part à la constitution du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** est égale au Prix Décoté.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe du conseil de surveillance du Fonds et de la société de gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du compartiment **SHARE ORIGINAL** et le cours de clôture de l'action RENAULT, et le justifiera, la société de gestion procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action RENAULT.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

#### ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque compartiment est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, selon une périodicité propre à chaque compartiment.

Elle est exprimée avec 4 décimales.

#### **A - Compartiment SHARE ORIGINAL**

La valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS RENAULT NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la SOCIÉTÉ DE GESTION au cours de clôture du jour considéré sur EURONEXT Paris S.A. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ DE GESTION. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM, DE FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### **B - Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

La valeur liquidative est datée du dernier jour calendaire du mois et est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises. Si ce dernier jour calendaire du mois n'est pas un jour de Bourse ouvert (calendrier officiel d'EURONEXT Paris S.A.), la valeur liquidative est alors calculée le jour de Bourse ouvert précédant le dernier jour calendaire considéré.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La dernière valeur liquidative calculée sera datée du 31 mai 2023, et déterminée le jour ouvré suivant. Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **Les Actions RENAULT** sont évaluées de la manière suivante :
  - à la Date d'Echéance, sur la base du cours de clôture de cette date ;
  - à la Date de Sortie Anticipée, sur la base du cours de clôture de cette date.
- ❑ **L'Opération d'Echange** est valorisée sur la base de la valeur de réalisation de la garantie, ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **ARTICLE 11 BIS - MODALITES DE LA GARANTIE**

- **Valeur Protégée pour le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Le Garant garantit à chaque Porteur de Parts dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie que la valeur liquidative de chaque Part sera égale à la Valeur Protégée:

- (a) à la Date d'Echéance, ou
- (b) à la Date de Sortie Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, ou
- (c) à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

La valeur protégée pour chaque Part (la Valeur Protégée) est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article VI de la confirmation de l'Opération d'Echange et sous réserve des ajustements prévus dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action), à la somme de :

- (a) 100 % du Prix Décoté ;
- (b) la Performance

Avec la Performance égale au maximum entre le produit du multiple 14 par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence et le rendement de 3% par année écoulée.

La dernière Valeur Protégée sera calculée à la Date d'Echéance.

- **Résiliation de l'Opération d'Echange**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Contrepartie, la valeur liquidative d'une part du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article VI de la confirmation de l'Opération d'Echange :

- (a) le Prix Décoté (incluant le Rendement Garanti à la Date de Résiliation) ; et
- (b) la somme de (i) 100 % du Prix Décoté de la Part actualisé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange (lequel pourra être inférieur au Prix Décoté) et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article VI de la confirmation de l'Opération d'Echange et sous réserve des ajustements prévus dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action), à la somme de (i) 100 % du Prix Décoté actualisé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange (lequel pourra être inférieur au Prix Décoté) et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du compartiment à la date de résiliation.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de la confirmation de l'Opération d'Echange. Pour le calcul de cette valeur, sont ainsi pris en compte notamment : la moyenne arithmétique des Relevés précédant strictement la date de résiliation de l'Opération d'Echange (selon les modalités décrites dans la confirmation de l'Opération d'Echange), la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, le taux d'intérêt diffusé sur la page Bloomberg IRSB, la volatilité de l'Action et les estimations des Dividendes. De ce fait, la Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de sortie anticipée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie visés à l'article 6 bis du présent règlement et dans les cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- 1) Cas de défaut ou circonstance nouvelle figurant dans la Convention-Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire Française conclue entre la Société de Gestion et CACIB telle que modifiée par ses annexes; et
- 2) Cas de résiliation visés, sous certaines conditions, dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant

être substituée ; en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou amenant les Actions à être cotées dans une devise autre que l'euro; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée ; si, à une date à laquelle CACIB déciderait d'exercer son droit de Re-use, CACIB ne pourrait débiter le compte nanti, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie du nombre d'Actions devant faire l'objet d'un Re-use à cette date ; modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK ; modification de la réglementation applicable en matière de ratios réglementaires ou d'obligation de collatéralisation (notamment au titre du Règlement EMIR) ; nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ; sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, et sous certaines conditions décrites dans la Confirmation de l'Opération d'Echange, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

- **Fiscalité**

Les Porteurs de Parts du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 sont imposés sur le produit de rachat des parts conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes ou qui serait dû par les Porteurs de Parts au titre du paiement de ces sommes et dont la charge incombe aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui affecterait ou viendrait affecter (le cas échéant) le FCPE, le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (prêts de titres, etc.), tout transfert d'Actions résultant de l'exercice de son droit de Re-use par CACIB, l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre (x) des opérations conclues par le Compartiment (prêts de titres, etc.) et (y) de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites de tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatés.

- **Durée**

L'Engagement de Garantie prend effet à la date d'acquisition des Actions par le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du Compartiment.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Sortie Anticipée des parts concernées, ou postérieure à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

## **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment SHARE ORIGINAL sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à

l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est reversé à CACIB le Jour de Bourse Ouvré suivant le jour de leur perception effective par le Compartiment.

## **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

### **I - GENERALITES**

#### **A - Compartiment SHARE ORIGINAL**

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés au Teneur de comptes Conservateur de parts BNP PARIBAS SA, dans le respect des conditions prévues dans le PEG.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le compartiment peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **B - Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du compartiment.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou le teneur de comptes conservateur informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Les versements sont investis sur la base de l'Apport Personnel. L'Apport Personnel correspond au versement volontaire (y compris par voie d'arbitrage d'avoirs) complété, le cas échéant, de l'abondement net versé par l'employeur pour les Salariés sur le compartiment SHARE ORIGINAL.

## **II – MODALITES DE SOUSCRIPTION DU COMPARTIMENT SHARE ORIGINAL**

### **Définition de J, pour la lecture du tableau :**

- J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts BNP Paribas SA jusqu'à 12h00 heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		Souscription par courrier	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

\*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.  
Pour connaître la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

## ARTICLE 14 - RACHAT

### A - GENERALITES

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG. Avant la date de disponibilité des avoirs, le rachat de ceux-ci ne pourra se faire qu'en numéraire. A compter de la date de disponibilité de ceux-ci, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs avoirs en actions ou en numéraire.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues ci-dessous.

### B- MODALITES DE RACHAT

- Les porteurs de parts du compartiment SHARE ORIGINAL peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action « RENAULT » sur le marché Euronext Paris Compartiment « A ». Dans ce cas, le remboursement ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si le cours de clôture du titre de l'ENTREPRISE atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Le remboursement sera exécuté uniquement si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre un jour de calcul de la valeur liquidative (hors jours fériés et/ou fermeture de la bourse). Cet ordre reste valable 60 jours à compter de la date de saisie. Si le terme de ce délai de 60 jours est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.  
En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation, à la seule condition que la valeur de cours plancher fixée initialement ne soit pas atteinte le jour de la modification. Ceci signifie que la fixation ou la modification d'une valeur de cours plancher n'est prise en compte, comme pour le

traitement des demandes de rachats, qu'à J+1 de la demande. La modification équivaut à une nouvelle demande valable 60 jours.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

- Les Porteurs de Parts bénéficiaires du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par les règlements du PEG.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer vers le Compartiment SHARE ORIGINAL, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le Compartiment SHARE ORIGINAL par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

## EXECUTION DU RACHAT POUR LE COMPARTIMENT SHARE ORIGINAL :

### Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de cours plancher (VCP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de cours plancher (VCP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte, sur le cours d'ouverture ou de clôture conformément aux conditions de l'article 11 du présent règlement.

<b>AVOIRS DISPONIBLES</b>		
	<b>Demande de remboursement <u>sans VCP</u> par <u>internet</u> ou via l'application mobile ou par <u>courrier</u></b>	<b>Demande de remboursement <u>avec une VCP</u> par internet ou par courrier</b>
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 ouvré	J
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de J+3 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	

### **AVOIRS INDISPONIBLES**

<b>Demande de remboursement <u>sans VCP</u></b>			<b>Demande de remboursement <u>avec une VCP</u> par internet ou par courrier</b>
<b>« Mixte »</b> (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	<b>« Full web »</b> (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	<b>Par courrier</b>	
<b>Sous réserve que le dossier soit complet</b>			
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA		J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### **Gestion du risque de liquidité :**

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

#### **ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE**

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

- I. Le prix d'émission de la part du compartiment SHARE ORIGINAL est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix d'émission de la part du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

- II. Le prix de rachat de la part du compartiment SHARE ORIGINAL est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.



**ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Compartiments	Taux barème	Prise en charge compartiment/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	SHARE ORIGINAL	0,03 % l'an (TTC), avec un minimum forfaitaire annuel de 25 000 euros	Entreprise
		Actif brut	SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	0,07 % l'an (TTC) avec un minimum forfaitaire annuel de 38 000 euros	Entreprise
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (honoraires commissaire aux comptes)	Actif net	SHARE ORIGINAL	0,02% l'an (TTC) perçus dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
			SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	0,02% l'an (TTC) perçus dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	SHARE ORIGINAL	Néant	-
			SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	Néant	-

L'ensemble des frais est calculé et provisionné sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ces frais sont perçus trimestriellement.

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.



**TITRE IV**  
**ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

**ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvré de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvré de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice comptable des compartiments SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 commence à la Date de Commencement des compartiments et se termine le dernier jour de bourse ouvré de l'année 2019.

**ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

**ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

<b>TITRE V</b> <b>MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS</b>
--

**ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts. De la date de création du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange, la société de gestion de portefeuille s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement.

En cas de décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée des Engagements de Garantie, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau garant dont la nomination sera soumise à l'Autorité des Marchés Financiers. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment concerné sera transférée dans les conditions prévues à l'article 6 bis (Garant).

**ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion de portefeuille ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau garant avant la résiliation effective du changement de société de gestion de portefeuille ou de dépositaire.

**ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés pour les investisseurs de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

#### **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Aucune modification de choix de placement ne peut intervenir entre les compartiments du présent FCPE.

A la Date d'Echéance du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, les Porteurs de Parts dudit Compartiment pourront procéder à une modification de l'affectation de leurs avoirs conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Les transferts collectifs sont réalisés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui régissent ces opérations.

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

##### **\* Modification de choix de placement individuel :**

Si le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

##### **\* Transferts collectifs partiels :**

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Date d'agrément initial du Fonds : 25 mai 2018

Dernière mise à jour du règlement : 11/02/2022

## ANNEXE 1

## GLOSSAIRE

**Action (s)** : Les actions ordinaires de l'Emetteur admises aux négociations sur la Bourse (FR0000131906), acquises dans le cadre de l'opération de cession d'actions qui porteront jouissance courante pour la cession réalisée le 7 novembre 2018, ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Agent** : désigne la Contrepartie qui est Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB). L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

**Apport Personnel** : désigne le versement volontaire en euros, ou la contribution personnelle en euros faite par chaque Porteur de Parts.

L'Apport Personnel est égal, pour le Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**, à 10% du montant total du Prix Décoté des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Bourse** : Compartiment A du marché règlementé Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse tel que publié par Euronext Paris S.A.

**Cours Moyen de Référence** : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

**Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance** : désigne la moyenne arithmétique des 55 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent), compris entre le 7 novembre 2018 inclus et le 31 mai 2023 inclus.

**Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée** : désigne la moyenne arithmétique (cette moyenne étant calculée par l'Agent) des Relevés compris entre le 7 novembre 2018 inclus et la Date de Sortie Anticipée considérée, et pour atteindre un nombre de Relevés de 55, le plus élevé entre (x) le Cours de Clôture à la Date de Sortie Anticipée considérée et (y) le Prix de Référence sera appliqué autant de fois qu'il faut pour atteindre le nombre de 55 Relevés.

**Date de Commencement** : désigne la date de cession, soit le 7 novembre 2018

**Date d'Echéance** : 31 mai 2023

**Date de Règlement** : Désigne le deuxième Jour de Bourse ouvré suivant la Date d'échéance, ou le deuxième Jour de Bourse Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée, ou le deuxième Jour de Bourse Ouvré suivant la date de perception d'un quelconque Dividende par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018.

**Date de Relevé** : désigne, tous les mois, le dernier jour calendaire du mois concerné, et pour la première fois le 30 novembre 2018. La dernière Date de Relevé sera le 31 mai 2023. Si le dernier jour calendaire ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, le jour de relevé du mois concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

**Date de Sortie Anticipée** : désigne la date de Valeur Liquidative à laquelle la demande du porteur de parts reçue par le teneur de comptes est traitée, à savoir : tous les mois, le dernier jour calendaire du mois concerné, et pour la première fois le 30 novembre 2018. La dernière Date de Sortie Anticipée sera le 28 avril 2023. Si le dernier jour calendaire d'un mois ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, la date de sortie anticipée du mois concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

**Date de Valeur Liquidative** : désigne la valeur unitaire de la part, telle que définie à l'article 11 du présent règlement.

**Dividende** : désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018), tous les droits cotés, droits non cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit de *Re-use* par CACIB ou (iv) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

**Dividende Exceptionnel** : désigne un dividende qualifié comme tel par le Marché Lié.

**Emetteur** : Renault.

**Jour de Bourse** : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour ouvré.

**Jour Ouvré** : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET 2 (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2*) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), et (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le code du travail) en France.

**Marché Lié** : désigne Euronext, ou tout marché s'y substituant.

**Multiple** : représente 14, sous réserve d'éventuels ajustements en application (i) des dispositions de la Confirmation d'Echange ou (ii) des dispositions de la Convention-Cadre.

**Part** : désigne la part du compartiment, telle que définie à l'article 10 du présent règlement.

**Parties** : désigne les parties au Contrat d'Echange, à savoir, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) en tant que Contrepartie et qu'Agent et le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 représenté par la Société de Gestion.

**Performance ou Hausse Moyenne Protégée**: est égale au maximum entre le produit du Multiple 14 par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence et le rendement de 3% par année écoulée.

**Prix de Référence (ou Prix d'Emission Non Décoté ou Prix non Décoté)** : désigne la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur fixant la date d'ouverture de la souscription, soit 72,89 EUR, tel qu'ajusté conformément aux dispositions de la Confirmation de l'Opération d'Echange.

**Prix de Souscription ou Prix Décoté** : prix de souscription d'une Action de l'entreprise dans le cadre de l'opération de cession d'Actions. Il est égal à au Prix de Référence diminué de la décote de 20%.

**Relevé** : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à cette date sur l'EUROLIST d'EURONEXT Paris S.A. compartiment « A » et (ii) le Prix de Référence.

**Rendement Garanti** : désigne le rendement de 3% par année écoulée sur le Prix Décoté.

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2022 (FCE20220100)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français.

Ce fonds est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, appartenant au groupe BNP PARIBAS SA.

### Objectifs et politique d'investissement

L'objet du FCPE RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2022 est l'attribution d'un abondement unilatéral et l'offre de cession d'actions de RENAULT réservée aux adhérents (« l'Offre Réservée aux Adhérents ») dont le siège social de la société de rattachement adhérente au PEG, tel que défini dans le règlement du Fonds, est situé dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Inde, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, et Turquie. Préalablement à la cession d'actions et à l'investissement en titres cotés de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux ainsi qu'un risque de crédit.

Néanmoins, compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période d'acquisition, le versement effectif par les salariés du montant de leur apport personnel et la date de la cession d'actions, le FCPE pourra être directement investi en actions RENAULT.

A la suite de l'Offre Réservée aux Adhérents, le fonds sera classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise » et aura pour objectif de suivre une performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise RENAULT dans lesquelles il sera investi à 99 % minimum, avec l'objectif d'un investissement à 100 %, le solde étant investi, le cas échéant, en parts ou actions d'OPC monétaires ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise.

Il aura vocation, sous réserve de l'accord du conseil de surveillance du FCPE et de l'accord de l'Autorité des marchés financiers, à être fusionné dans les plus brefs délais dans le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI de ce fonds est annexé à la présente).

- Période de fixation du Prix de Référence et Prix d'Acquisition: du 11 octobre 2022 au 7 novembre 2022. Le prix d'acquisition est égal à 70% du prix de référence (prix décoté de 30%).  
Le Prix de Référence est égal à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes d'échanges de l'action RENAULT lors des 20 jours de bourse précédent.
- Fixation du Prix de Référence : 8 novembre 2022
- Annonce du Prix d'Acquisition: 16 novembre 2022
- Période d'acquisition : du 24 novembre au 12 décembre 2022 inclus
- Date de la cession d'actions : le 7 février 2023

Dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents sont proposées 5 914 445 actions. Un plafond en euros pourrait également être fixé. En cas de demande supérieure (sursouscription), la réduction s'appliquera conformément aux dispositions du règlement du FCPE. Dans la mesure du possible, l'abondement unilatéral vous sera servi en priorité puis dans un second temps, vos 2 premières actions achetées et l'abondement maximum de 300%.

Si vous êtes concerné par la réduction et que vous avez utilisé plusieurs moyens de paiement, votre versement volontaire, par prélèvement sur votre compte bancaire, sera réduit en priorité puis les arbitrages des avoirs disponibles et enfin les versements issus de la monétisation des jours de congés épargnés.

### Informations pratiques

- Dépositaire : BNP Paribas.
- Teneur de Comptes Conservateur de Parts : BNP Paribas
- Forme juridique : fonds d'épargne salariale individualisé de groupe, ouvert aux salariés du groupe RENAULT.
- Le règlement du FCPE, ainsi que sa valeur liquidative, sont disponibles sur le site internet suivant: [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com).
- Le rapport annuel du FCPE sera disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier.
- Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 4 membres :
  - 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le Comité de Groupe
  - 2 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce fonds d'épargne salariale.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 08/11/2022.



**REGLEMENT  
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

**RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2022**

**AVERTISSEMENT**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

**AVERTISSEMENT**

Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a pour vocation d'être investi en actions cotées émises par RENAULT à la date de la cession d'actions soit :  
le 7 février 2023

Prix d'acquisition: 22,02 €. Ce prix correspond à 70% de la valeur moyenne des cours moyens des volumes d'échanges de l'action RENAULT lors des vingt séances de Bourse du 11 octobre au 7 novembre 2022 précédant la décision du Directeur Général de RENAULT du 8 novembre 2022 (soit décote de 30%)

Fixation du Prix de Référence : 8 novembre 2022

Annonce du Prix d'Acquisition : 16 novembre 2022

Période d'acquisition: du 24 novembre au 12 décembre 2022 inclus

Règlement Livraison de l'Offre réservée : le 7 février 2023

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

**DE LA SOCIETE DE GESTION :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE**  
AU CAPITAL DE EUROS 120 340 176

**SIEGE SOCIAL :** 1, Boulevard Haussmann  
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le n° 319 378 832

**REPRESENTÉE PAR :** Monsieur Sandro PIERRI

**CI-APRES DENOMMEE :** « La Société de Gestion »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FONDS » OU LE « FCPE », POUR L'APPLICATION :**

- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le groupe RENAULT le 27 juin 2003 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le Groupe DIAC le 17 décembre 2003 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le groupe RENAULT RETAIL GROUP le 16 mars 2001 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,

le « PEG »,

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

**RESTRICTIONS PARTICULIERES :**

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, l'Offre Réservée aux Adhérents n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou d'une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne

**GROUPE :** RENAULT

**SIEGE SOCIAL :** 13-15, Quai de Gallo  
92100 Boulogne Billancourt

**SECTEUR D'ACTIVITE :** **Véhicules automobiles (étude et développement, fabrication, vente, financement ...)**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **SALARIE** ou collectivement les **SALARIES**, les anciens salariés et les retraités de ces entreprises, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le Plan d'épargne groupe considéré, désignés ci-après individuellement l'**ANCIEN SALARIE** ou collectivement les **ANCIENS SALARIES**, ainsi que les mandataires sociaux de l'Entreprise ou d'un entreprise qui lui est liée, si leur effectif est compris entre 1 et 249 salariés, ci-après désignés les **MANDATAIRES SOCIAUX**.

Les Salariés, Anciens Salariés et Mandataires Sociaux adhérents du PEG seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les acquéreurs porteurs de parts ou fraction de parts du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts**.

## P R E A M B U L E

A. Le FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'actions de l'Entreprise (**l'Offre Réservée aux Adhérents**), réalisée par le biais d'un abondement unilatéral et d'une cession d'actions de l'Entreprise réservée aux Adhérents du PEG. La réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents est envisagée pour le 7 février 2023, via l'attribution et la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux Adhérents des sociétés adhérentes au PEG, dont la liste figure en Annexe et dont le siège social est située dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Inde, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, et Turquie.

B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Action(s) désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000131906.

Les Actions sont acquises, au nom et pour le compte des Adhérents, participant à l'opération, par le FCPE, à un prix décoté de 30 % (le **Prix d'Acquisition**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés des volumes d'échanges de l'Action sur la période du 11 octobre 2022 au 7 novembre 2022 (le **Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le prix de souscription des parts du FCPE sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité. Le prix de souscription de chaque part émise par le FCPE sera égal au Prix d'Acquisition. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son apport personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

C. Réduction en cas de sur-participation

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrés aux bénéficiaires éligibles dans cadre de l'Offre, y compris celles correspondant à l'abondement unilatéral et à l'abondement supplémentaire, est plafonné à 2 % du capital social et à tout autre plafond en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (les "**Plafonds**"). Dans

l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les bénéficiaires éligibles pendant la période d'acquisition excèderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, les actions issues des abondements supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes: le nombre d'actions correspondant à l'abondement unilatéral net seront intégralement attribuées aux bénéficiaires éligibles jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'abondement unilatéral net sur le nombre de bénéficiaire éligibles à l'abondement unilatéral (la "Moyenne d'Attribution"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles à un nombre d'actions issues de l'abondement unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur abondement unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'abondement unilatéral net seront attribuées aux bénéficiaires éligibles en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'abondement supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'abondement unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un apport personnel à l'Offre (la "Moyenne de Souscription"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles ayant demandé à acquérir par apport personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'abondement unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par versement volontaire, puis par arbitrage d'avoirs disponibles, et enfin par utilisation des droits issus d'un compte épargne-temps. Le montant débité au salarié, arbitré ou monétisé correspondra au montant après réduction.

D. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservée aux Adhérents est le suivant :

- Période de relevés des cours de bourse de l'Action pour la détermination du Prix de Référence et, corrélativement, du Prix d'Acquisition : 11 octobre au 7 novembre 2022
- Fixation du Prix de Référence et du Prix d'Acquisition: 8 novembre 2022
- Annonce du Prix d'Acquisition : 16 novembre 2022
- Période d'acquisition : du 24 novembre au 12 décembre 2022 inclus
- Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : le 7 février 2023.

<b>TITRE I IDENTIFICATION</b>
-----------------------------------

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination : « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2022** ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG.

Le FCPE est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du code monétaire et financier jusqu'à la date où il souscrita à l'Offre Réservee aux Adhérents, date à laquelle il sera classé, « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** » et sera régi par les dispositions de l'article L.214-165 du code monétaire et financier après déclaration écrite à l'Autorité des marchés financiers. Néanmoins, compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période d'acquisition, le versement effectif par les salariés du montant de leur participation et la date de la cession d'actions, le FCPE pourra être directement investi en actions RENAULT.

Ce FCPE a vocation à recevoir les sommes versées par les Adhérents des sociétés adhérentes au PEG, dont la liste figure en Annexe et dont le siège social est située dans l'un des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Inde, Luxembourg, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, et Turquie, dans le cadre de l'Offre Réservee aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24. Le FCPE sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L.3341-1 et L.3344-2 du Code du travail.

Le FCPE ne pourra recevoir de versement que dans le cadre de l'Offre Réservee aux Adhérents à l'occasion de laquelle il est constitué.

#### Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Avant la cession d'actions, le FCPE pouvant être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le processus d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Après la cession d'actions, le FCPE étant investi à 99% minimum de son actif en titres de l'Entreprise, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En conséquence, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE n'est pas évalué.

#### Information relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

## ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

### A/ AVANT LA CESSION D' ACTIONS

Le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2022** » a vocation à recevoir les sommes versées par les salariés, dans le cadre de la participation à l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

#### **1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2022** », dont l'objet est de participer à l'Offre Réservée aux Adhérents, aura temporairement, avant la cession d'actions, une approche prudente.

A la suite de l'Offre Réservée aux Adhérents, l'objectif de gestion du FCPE sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions RENAULT dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Le FCPE aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dès la réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents avec le compartiment « **SHARE ORIGINAL** » du FCPE « **RENAULT INTERNATIONAL** » relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise, après accord du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted Average Maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 60 jours.

La MMP constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le Fonds, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la MMP.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted Average Life - WAL) du portefeuille est limitée à 120 jours. La DVMP est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le Fonds, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre. Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la DVMP.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 397 jours.

#### **2. Composition du FCPE**

Dans un premier temps, le FCPE pourra être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le solde pouvant être constitué de liquidités.

Le fonds pourra en outre intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers (pour les contrats d'instruments financiers uniquement), dans la limite de 100 % de son actif net.

Sur ces marchés, le fonds pourra recourir aux instruments suivants :

- Futures sur taux d'intérêt,
- Options de taux,
- Swap de taux

L'ensemble de ces instruments sera utilisé, selon leurs caractéristiques propres, afin de couvrir le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit. Toute surexposition est exclue, l'intervention sur les marchés à terme ayant pour objectif de limiter la MMP à 60 jours, ainsi que la DVMP à 120 jours.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit dont la notation minimale est A-3 (S&P) / P-3 (Moody's) / F3 (Fitch).

Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCPE et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation de ces notations participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Néanmoins, la réalisation de la cession d'actions devant intervenir très rapidement après la clôture de la période d'acquisition, l'actif du FCPE pourra être directement composé d'actions RENAULT selon les dispositions du paragraphe B. 2 ci-dessous.

### **3. Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- **Risque de taux** : L'investisseur est exposé aux risques de fluctuation des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par la MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille, elle est ici limitée à 60 jours.
- **Risque de crédit** : Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.  
La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

## **B/ APRES LA CESSION D' ACTIONS**

Après réalisation de la cession d'actions, le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2022** » sera classé dans la catégorie « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

### **1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le FCPE sera investi en actions cotées de l'Entreprise et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action RENAULT.

### **2. Composition de l'OPCVM**

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront exclusivement des actions RENAULT cotées sur Euronext à Paris.

Le FCPE sera investi à 99 % minimum en actions RENAULT, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions RENAULT, le solde étant investi, le cas échéant, en parts ou actions d'OPC monétaires ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

### **3. Profil de risque**

Le risque sera lié à la variation de l'action RENAULT sur Euronext à Paris.

- **Risque de perte en capital** : Les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- **Risque actions spécifiques** : Le fonds présente un risque action spécifique dans la mesure où le fonds est investi à plus de 99 % en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.
- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

### **4. Durée de placement recommandée**

Au moins jusqu'au 30 juin 2027. Nous attirons l'attention du souscripteur, sur le fait que, ses avoirs sont indisponibles jusqu'à cette date, sauf cas de déblocage anticipé.

#### **LES VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS POUVANT ETRE UTILISES SONT LES SUIVANTS :**

- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif,
- ♦ les actions RENAULT (FR0000131906), cotées sur Euronext à Paris.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

#### **INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :**

L'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

**INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :**

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE. De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE. Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

**COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com).

**ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le FCPE est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

Le FCPE a vocation, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à fusionner très rapidement après la cession des actions avec le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « **RENAULT INTERNATIONAL** », classé « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

<b>TITRE II LES ACTEURS DU FONDS</b>
--

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

##### Déléataire de la gestion comptable :

La gestion comptable du Fonds est déléguée à **BNP Paribas**  
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)  
RCS : 662 042 449 Paris.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS**

Le teneur de compte conservateur est **BNP Paribas**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FCPE détenues par les porteurs de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

##### **I. COMPOSITION**

Le conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 4 membres :

- ♦ 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le Comité de Groupe,
- ♦ 2 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

## II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au conseil de surveillance.

Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité social et économique, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- ♦ changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire,
- ♦ liquidation,
- ♦ fusion / scission,
- ♦ changement de l'orientation de gestion et de la classification.

## III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds « multi-entreprises ».

#### IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président, pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix ne permettant pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution, la résolution n'est pas adoptée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président, ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

<b>TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS</b>
---

#### **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du FCPE est égale au Prix d'Acquisition.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

#### **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.) : la valeur liquidative est alors calculée le premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 de son Règlement Général, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS RENAULT NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

**ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

Les sommes ainsi versées au FCPE en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

**ARTICLE 14 - RACHAT**

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG.
- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en actions par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- III. La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

**ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus<sup>2</sup>.

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge porteur de parts/Entreprise</b>
<b>Frais d'entrée non acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

<b>Frais d'entrée acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
<b>Frais de sortie non acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
<b>Frais de sortie acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

#### ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	<b>Frais facturés au FIA</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge FCPE/Entreprise</b>
1 et 2	Frais de gestion financière et frais de gestion externes à la société de gestion	Actif net	0,03 % TTC maximum l'an	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des fonds sous-jacents	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

<b>TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION</b>
--

**ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le jour de la création du FCPE et la clôture aura lieu le jour de la fusion du FCPE.

**ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du contrôleur légal des comptes du FCPE. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

**ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

<b>TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS</b>
--

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION**

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information(s) clé(s) pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet et dans les conditions prévues le cas échéant par le PEG.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- ♦ soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- ♦ soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Date d'agrément initiale : 28 juin 2022

ANNEXE

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEG

Argentine

Autriche

Belgique

Brésil

Chili

Colombie

Inde

Luxembourg

Mexique

Maroc

Pays-Bas

Portugal

Roumanie

Royaume-Uni

Slovénie

Suisse

Turquie

**Avenant n° 11 au**  
**PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU**  
**GROUPE RENAULT**

**PREAMBULE**

Le plan d'épargne d'entreprise du groupe Renault (le "**Groupe Renault**") a été mis en place par la société Renault S.A., dont le siège social est situé au 122-122 bis avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt – 92100 (l'"**Entreprise**" ou "**Renault S.A.**") le 27 juin 2003 et modifié par avenants successifs (le "**Plan**").

Le présent avenant au Plan est conclu à l'occasion d'une offre d'actions initiée par l'Entreprise réservée aux salariés de l'Entreprise et des sociétés du Groupe Renault adhérentes au Plan. Il a pour objectif de modifier le Plan pour les besoins de l'offre et, plus particulièrement:

- d'intégrer au sein du Plan des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés, par la création de deux fonds communs de placement en entreprise ("**FCPE**") relais, "Renaulution France Relais 2022" et "Renaulution International Relais 2022", destinés à être fusionnés respectivement dans le compartiment "Renault Actions" du FCPE "Renault France" et dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE ;
- de prévoir les modalités spécifiques à l'offre réservée aux salariés, en particulier les règles d'abondement de l'Entreprise et des sociétés adhérentes au Plan du Groupe Renault, détaillées à l'Article 4 du présent Plan; et
- d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le dernier avenant au Plan.

Chaque société du Groupe Renault adhérente au Plan et souhaitant participer à l'offre réservée aux salariés doit adhérer au présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

En conséquence de quoi, l'ensemble des dispositions du Plan sont remplacées par les suivantes:

## ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Toutes les sociétés du Groupe Renault qui ne sont pas adhérentes au Plan et dont le capital social est détenu à plus de 50% par l'Entreprise peuvent adhérer au présent Plan (la "**Société Adhérente**"). L'adhésion au Plan par chaque société du Groupe Renault est soumise aux dispositions applicables du Code du travail français et en particulier, à la consultation des instances représentatives du personnel sur le projet d'adoption ou d'adhésion quinze jours au moins avant le dépôt du Plan auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ("**Dreets**") compétente. Une liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe 3.

Tous les salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce français ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime français, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente comprend plus de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou dans une Société Adhérente au Plan pour pouvoir bénéficier du Plan.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précède sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement (unilatéral ou complétant leurs versements personnels).

L'ensemble de ces personnes sont ci-après dénommées les "**Bénéficiaires**".

## ARTICLE 2 - ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements et sommes ci-après :

- versements volontaires des Bénéficiaires.

Le montant total des versements volontaires (hors intéressement et participation) effectués annuellement par chaque Bénéficiaire dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est

salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'Article 1 du présent règlement, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le conjoint du chef d'entreprise et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à ce que chacun de ses versements volontaires dans le Plan ne soit pas inférieur à 15 euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

- versements effectués par l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan dont le siège social est situé en France, à la demande des salariés de tout ou partie de leurs primes d'intéressement.

Conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail français, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu à la date du présent Plan dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'Article 8 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan.

- versements par l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan dont le siège social est situé en France des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan.

Les anciens salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part de participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan.

- sommes disponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être réinvesties dans le Plan dans un délai de deux mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité.

- sommes indisponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être transférées à tout moment vers les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui l'autorisent, l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan disposant d'un délai de deux mois suivant la demande du Bénéficiaire pour effectuer le transfert.

- transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

S'agissant des sommes provenant d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, seul le transfert des avoirs disponibles est autorisé.

- versement supplémentaire de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan tel que défini à l'Article 3 ci-après.

### **ARTICLE 3 - AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT**

L'aide de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan consiste en la prise en charge de la commission de souscription, des frais de tenue de compte des Bénéficiaires dans les conditions visées à l'Article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan après le départ du Bénéficiaire de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan, à l'exception des retraités ou préretraités ayant achevé leur carrière dans le Groupe Renault. Dès lors que l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan en a informé BNP Paribas Epargne Retraite Entreprise, ces frais incombent aux Bénéficiaires concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Les prestations de tenue de compte prises en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan sont précisées en Annexe 1 du Plan. Les frais des opérations liées au fonctionnement du Plan qui sont à la charge des Bénéficiaires leur sont adressés annuellement par le teneur de comptes conservateur, et sont disponibles sur le site de BNP PARIBAS Epargne Retraite Entreprise (<https://personeo.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com>).

Par ailleurs, l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan pourra compléter les versements volontaires des Bénéficiaires par le versement d'un abondement supplémentaire.

La détermination du montant exact de cet abondement fera l'objet d'un avenant au présent Plan, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'Article 11 ci-après.

Le versement de l'abondement sera effectué au plus tard à la fin de chaque exercice. Si le Bénéficiaire quitte l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

L'abondement supplémentaire pourra également être versé à l'occasion des offres de souscription ou d'acquisition d'actions de l'Entreprise, et pourra être versé sous forme monétaire ou sous forme d'actions de l'Entreprise attribuées gratuitement.

Par année civile et par Bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan, ne pourra ni dépasser le triple des versements du Bénéficiaire, ni excéder le plafond légal en vigueur, soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou le plafond majoré conformément à l'article L. 3332-11 du Code du travail français pour les versements dans un Fonds consacré à la souscription de titres de l'Entreprise).

Enfin, l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan peut, même en l'absence de versement volontaire du salarié, effectuer des versements sur le Plan sous forme d'abondement unilatéral, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'Entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Cet abondement unilatéral ne peut excéder, à la date du présent Plan, 2 % du montant annuel du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français, ce plafond étant inclus dans le plafond susmentionné concernant l'abondement supplémentaire.

Les sommes versées au titre de l'abondement (unilatéral ou complétant les versements personnels des Bénéficiaires) à des Bénéficiaires de l'Entreprise ou de Sociétés Adhérentes du Plan dont le siège social est situé en France sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à et taux fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE 2022**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'offre d'actionnariat salarié qui pourrait être proposée aux Bénéficiaires en 2022 (l'"**Offre 2022**") :

- L'Offre 2022 est réservée (i) aux salariés de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes et disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de participation à l'Offre 2022 (la "**Période d'Acquisition**") et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le dernier jour de la Période d'Acquisition, (ii) aux retraités et préretraités de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes disposant d'avoirs au sein du Plan, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement et (iii) aux dirigeants et mandataires sociaux de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes et dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés.
- L'Offre 2022 est proposée aux Bénéficiaires éligibles de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social est situé dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Turquie, par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou en actionnariat direct lorsque celui-ci ne peut être ouvert aux Bénéficiaires d'un pays pour des raisons liées à la réglementation en vigueur.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2022 recevra un abondement unilatéral d'un montant équivalent à 6 actions Renault S.A., conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail (l'"**Abondement Unilatéral**"). Les actions Renault S.A. seront détenues par le biais du FCPE "Renaulution France Relais 2022" ou du FCPE "Renaulution International Relais 2022", lesquels émettront des parts au

profit du Bénéficiaire, ou directement sur un compte-titres ouvert au nom du Bénéficiaire dans les pays où le FCPE "Renaulution International Relais 2022" ne sera pas proposé. Le Bénéficiaire disposera de la faculté de renoncer à l'Abondement Unilatéral directement sur la plateforme dédiée qui sera ouverte pendant la Période d'Acquisition.

- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2022 a la possibilité de souscrire à des actions Renault S.A. additionnelles par versement volontaire et personnel (l'"**Apport Personnel**").

Le prix d'acquisition d'une action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre 2022 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault S.A. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période d'Acquisition par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Directeur général de l'Entreprise, arrondie au centième d'euro supérieur (le "**Prix de Référence**"), diminué d'une décote de trente (30)% (le "**Prix d'Acquisition**"). L'acquisition des actions est réalisée en euros. Par conséquent, pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2022 dans une devise autre que l'euro, les montants investis seront convertis en euro sur la base du taux de change du dernier jour du relevé du Prix de Référence.

Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2022 recevront un abondement supplémentaire de la part de l'Entreprise, correspondant à 300% du montant de leur Apport Personnel permettant l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de six (6) actions Renault S.A. par Bénéficiaire (l'"**Abondement Supplémentaire**").

L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire sont soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2022 de l'Entreprise et de Sociétés Adhérentes au Plan du Groupe Renault en France. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

Les Bénéficiaires de l'Offre 2022 hors de France pourraient être soumis au paiement d'impôt et de charges sociales. Tous montants dus par les Bénéficiaires à ce titre, pourront être précomptés sur l'abondement, sur leurs salaires ou faire l'objet d'un règlement séparé.

- L'Offre 2022 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :
  - le FCPE relais "Renaulution France Relais 2022", destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2022 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment "Renault Actions" du FCPE "Renault France", FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

- le FCPE relais "Renaulution International Relais 2022", destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2022 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les FCPE "Renaulution France Relais 2022" et "Renaulution International Relais 2022" seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2022 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2022 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué en provenance de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'information clé pour l'investisseur ("**DICI**") et les règlements des FCPE "Renaulution France Relais 2022", "Renaulution International Relais 2022", du compartiment "Renault Actions" du FCPE "Renault France" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2022 sur le site [renaulutionshareplan.renaultgroup.com](http://renaulutionshareplan.renaultgroup.com) dédié à l'Offre 2022 ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre 2022 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. seront détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

- Les actions attribuées dans le cadre de l'Offre 2022 seront des actions Renault S.A. existantes et cédées aux Bénéficiaires. Il est précisé que les actions Renault S.A. détenues par les Bénéficiaires évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2022 est de quinze (15) euros, ou le prix d'acquisition d'une action dans le cas de l'acquisition directe d'une action Renault S.A.
- Le montant total de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2022 ne pourra dépasser le quart de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2022 s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement. L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire ne sont pas pris en compte pour apprécier ce plafond.
- Les Bénéficiaires de l'Offre 2022 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France pourront participer à l'Offre 2022 (i) par prélèvement bancaire, et/ou (ii) par arbitrage d'avoirs disponibles détenus dans le compartiment "Multipar Monétaire Socialement Responsable" du FCPE "BNP Paribas Phileis", et (iii) pour l'acquisition de deux (2) actions de l'Entreprise, par monétisation des droits inscrits sur les comptes épargne-temps applicables au sein de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan, tels que le Compte Transitoire (le "**CT**"), Compteur Temps Individuel (le "**CTI**") Compte Temps Entreprise (le "**CTE**"), sous réserve, pour

le CTE, que le nombre de droits du Bénéficiaire disponibles dans le compte épargne-temps concerné soit supérieur à 10 jours de congés épargnés avant la monétisation des droits. Il est précisé que l'arbitrage d'avoirs disponibles et le montant des droits inscrits sur les comptes épargne-temps destinés à l'acquisition des actions ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle brute (ou équivalent) mentionné ci-dessus.

- Par dérogation à l'Article 8 du présent Plan, l'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2022 seront disponibles après une période de cinq années à compter de la date d'acquisition des actions, sous réserve des cas de sortie anticipée mentionnés à l'Article 8.

Les cas de sortie anticipée pourront être adaptés dans les pays participants à l'Offre 2022 afin de tenir compte des contraintes de la réglementation en vigueur.

- Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre 2022 y compris celles correspondant à l'Abondement Unilatéral et à l'Abondement Supplémentaire est plafonné à 2 % du capital social et à tout autre plafond en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (les "**Plafonds**"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- (i) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, les actions issues des Abondements Supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes : le nombre d'actions correspondant à l'Abondement Unilatéral net sera intégralement attribué aux Bénéficiaires jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'Abondement Unilatéral net sur le nombre de Bénéficiaires de l'Abondement Unilatéral (la "**Moyenne d'Attribution**"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires d'un nombre d'actions issues de l'Abondement Unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur Abondement Unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- (ii) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'Abondement Unilatéral net seront attribuées aux Bénéficiaires en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'Abondement Supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre

total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'Abondement Unilatéral net, par le nombre de Bénéficiaires ayant effectué un Apport Personnel à l'Offre (la "**Moyenne de Souscription**"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires ayant demandé à acquérir par Apport Personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'Abondement Unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par versement volontaire, puis par arbitrage d'avoirs disponibles, et enfin par utilisation des droits issus d'un compte épargne-temps. Le montant débité au Bénéficiaire, arbitré ou monétisé correspondra au montant après réduction.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre 2022 au sein des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social n'est pas situé en France, les modalités de l'Offre 2022 décrites dans le présent article pourront être adaptées afin de tenir compte des contraintes réglementaires en vigueur. Les sommes issues de l'Offre 2022 peuvent également être soumises à imposition et charges sociales dans certains pays, dont le détail sera communiqué aux Bénéficiaires séparément.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION DES PORTEFEUILLES**

La totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Bénéficiaire, en actions Renault S.A. ou en parts ou dix millièmes de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Monétaire Socialement Responsable** », classé dans la catégorie « FONDs MONETAIRE A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE (VNAV) STANDARD »
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable** » classé dans la catégorie « OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable** » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Actions Socialement Responsable** » classé dans la catégorie « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO » ;
- le « **FCPE Perspective Certitude** » ;
- le « **FCPE Perspective Conviction Monde** » classé dans la catégorie « ACTIONS INTERNATIONALES » ;

- le « **FCPE RENAULT CAREMAKERS SOLID'AIR** », fonds investi, entre 5 et 10% de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du Code du travail français) ;
- le **FCPE « Renault France »**:
  - Compartiment « Renault Actions » pour l'offre classique ;
  - Compartiment « Share Plus France 2018 » pour l'offre levier ;
- le **FCPE « Renault international »** :
  - Compartiment « Share Original » pour l'offre classique ;
  - Compartiment « Share Plus International 2018 » pour l'offre levier.
- le **FCPE relais "Renaulution France Relais 2022"**, destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2022 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment "Renault Actions" du FCPE "Renault France", fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

- le **FCPE relais "Renaulution International Relais 2022"**, destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2022 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres de l'entreprise", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les Bénéficiaires pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement, par voie d'arbitrage. En revanche, aucun arbitrage ne peut être effectué pour le transfert de leurs avoirs hors des compartiments du FCPE « Renault France » ou du FCPE « Renault International » pendant la période de blocage des avoirs, lorsque leur investissement dans ces compartiments a bénéficié d'une décote et/ou d'un abondement.

Par ailleurs, les FCPE relais "Renaulution France Relais 2022" et "Renaulution International Relais 2022" seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2022 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2022 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué hors de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Toute modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans frais d'entrée ni frais d'arbitrage et sera sans effet sur la durée de blocage.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'a pas indiqué le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement sera affectée par défaut dans le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » dénommé « Multipar Monétaire Socialement Responsable ».

Les DICI des supports de placement seront obligatoirement remis aux Bénéficiaires préalablement à toute souscription.

## **ARTICLE 6 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS**

Les droits de chaque Bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts de correspondant au montant de ses droits.

L'Entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Bénéficiaire retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de teneur de comptes conservateur est :

BNP PARIBAS au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises, société anonyme au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est 16, bd des Italiens 75009 Paris.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan (pour plus de précisions, voir l'Annexe 1.).

## **ARTICLE 7 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS**

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

## **ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE**

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte du Bénéficiaire et celles issues du versement de la participation dans le Plan ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail français, les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants:

- (a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- (b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

- (c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- (d) Violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du Bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil français ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- (e) Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (f) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- (g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé
- (h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- (j) Situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute modification de la liste ci-dessus instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de la société ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de la société rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce français et de l'article L. 3253-10 du Code du travail français.

Conformément à l'Article L. 3332-25 du Code du travail français, les salariés ont la possibilité d'utiliser leurs avoirs indisponibles, acquis dans le cadre du Plan, pour lever les options de souscription ou d'achat d'actions attribués conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce français.

Les actions ainsi souscrites ou achetées sont détenues au nominatif, dans un compte spécifique, ouvert au sein du Plan au nom du salarié.

Les actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement au plan. Ce délai de cinq ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation.

Toutefois, en cas de décès du Bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

## **ARTICLE 9 - REVENUS**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan, à l'exception des revenus relatifs aux actions Renault S.A. détenues directement par les Bénéficiaires.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

## **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN**

Tout avenant au Plan prend effet à compter de la date de sa signature à l'exception des dispositions concernant les nouveaux FCPE qui entreront en vigueur à compter de leur agrément par l'AMF.

Le Plan et tous ses avenants sont institués pour une durée indéterminée.

Le Plan peut être dénoncé par l'Entreprise avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'Article 8, pour l'ensemble des Bénéficiaires au Plan à la date de cette dénonciation.

## **ARTICLE 11 - INFORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel est informé de toute modification du présent règlement du Plan par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le nouveau salarié reçoit les identifiants nécessaires au site Personeo lui donnant accès au livret d'épargne salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe.

Les Bénéficiaires du Plan pourront consulter à tout moment, sur le site Personeo du teneur de compte conservateur, toutes les opérations effectuées :

- Nombre de parts de FCPE acquises au titre des versements,
- Arbitrage(s),
- Transfert,
- Remboursement,
- La date à laquelle lesdits droits seront disponibles,
- Le montant du précompte effectué au titre de la CSG et CRDS,
- L'organisme auquel est confiée la gestion des droits.

En outre, une situation du nombre de parts de FCPE est transmise au moins une fois par an aux Bénéficiaires avec l'indication de l'état de leur compte.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein du Plan. Cet état récapitulatif, inséré dans le livret d'épargne salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan ou par prélèvements sur ses avoirs (voir en ce sens l'Annexe 1).

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan, sans transférer ses droits, sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan du Groupe Renault ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan est tenue de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées toutes les informations relatives à son

Plan et de l'informer qu'il devra aviser de ses changements d'adresse BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique, notamment:

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, le Bénéficiaire qui a choisi la communication « papier », recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre d'actions ou de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition. Les autres salariés trouveront les informations identiques sur le site Personeo.

Pour ce faire, chaque Bénéficiaire s'engage à informer l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan et l'organisme gestionnaire du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier français.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENTS DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les droits et obligations des Bénéficiaires, de la société de gestion, du teneur de compte conservateur et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. La composition, le rôle et le fonctionnement des conseils de surveillance sont définis plus en détails dans les règlements de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Les règlements et DICI de chacun des Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont mis à disposition des Bénéficiaires, avec la liste des instruments de placement et des critères de choix sur le site Personeo du teneur de compte conservateur et sur l'intranet d'entreprise.

## **ARTICLE 13 - CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE**

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte définitivement l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le portefeuille, soit

transférés vers le plan d'épargne entreprise, le plan d'épargne de groupe ou le plan d'épargne retraite de son nouvel employeur.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer BNP PARIBAS en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent Plan.

#### **ARTICLE 14 - FORMALITES DE DEPOT**

Tout avenant sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé à la Dreets via la plateforme de téléprocédure "Téléaccords".

#### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES**

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses Annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Toute modification du présent règlement du Plan doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer BNP PARIBAS par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan et les Bénéficiaires du Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Fait à Boulogne Billancourt, le 17 octobre 2022.

François ROGER

Agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Renault Group



## ANNEXE 1

### PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE ET LES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

#### Traitements et Services assurés

##### Ouverture et mise à jour des comptes bénéficiaires

Traitement des créations et modifications de la signalétique des bénéficiaires

##### Traitement de la participation, de l'intéressement et de l'abondement

Intégration obligatoire des fichiers par l'entreprise sur son espace dédié (Espace Entreprise), l'entreprise ayant calculé les montants individuels et interrogé les bénéficiaires

Calcul de l'abondement sur versements volontaires, sous certaines conditions de fonctionnement

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation et sur intéressement le cas échéant, calcul réalisé par l'entreprise

##### Services digitaux

###### **Côté entreprise :**

Accès à l'espace entreprise sécurisé Espace Entreprise – site Internet

Accès via l' Espace Entreprise aux reportings détaillés de tenue des comptes et reportings financiers détaillés des supports de placement

###### **Côté Epargnant :**

Accès via l'espace épargnant sécurisé Personeo (Appli et site Internet) :

- aux transactions (traitement des arbitrages/ transferts entre fonds du Groupe BNP PARIBAS et fonds externes, traitement des remboursements sur avoirs disponibles, analyse des justificatifs et règlement par virement)
- aux services web (simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes, calcul de plus-values, notifications/alertes,...).

Accès via Vision Globale à l'ensemble des avoirs d'épargne salariale (Participation, PEE, PERCO/PERECO), et d'actionnariat salariés direct (nominatif)

##### Informations et services aux épargnants

Accès pour les bénéficiaires à « Allo Contact Épargnants » aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Création des avis d'option, de relevés d'opération transmis aux bénéficiaires\*

Création des relevés de compte annuel et de la lettre d'information des salariés épargnants\*

Mise à disposition du Livret d'Epargne Salariale sur Internet

Lettre d'information des salariés épargnants

**Versements Volontaires au PEE et PERCO/PERECO**

Versements Volontaires par papier ou sur Personeo (prélèvement ou carte bancaire)

**Offres privilèges Groupe BNP PARIBAS**

Projet immobilier, Crédit Auto, Ouverture de comptes...

*\* Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage) ou frais d'envoi, de notification, mise à disposition et archivage sur l'espace épargnant sécurisé Personeo.*

**ANNEXE 2**  
**CRITERES DE CHOIX DES SUPPORTS DE PLACEMENT OFFERTS ET**  
**DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR DES FONDS**  
**COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente Annexe a pour but de présenter la liste et les critères de choix des supports de placement offerts aux bénéficiaires du présent plan. Le teneur de comptes-conservateur de parts est BNP PARIBAS SA pour l'ensemble des fonds.

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
FCPE «BNP PARIBAS PHILEIS» Cpt «Multipar Monétaire Socialement Responsable»	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	1/7 3 mois	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE «BNP PARIBAS PHILEIS» Cpt «Multipar Solidaire Obl. Socialement Responsable»	Obligations et autres titres de créances libelles en euro	2/7 > 3 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE «BNP PARIBAS PHILEIS» Cpt «Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable»		4/7 > 4 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE «BNP PARIBAS PHILEIS» Cpt «Multipar Actions Socialement Responsable»	Actions de pays de la zone euro	6/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE Perspective Certitude		3/7 > 5 ans	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
FCPE Perspective Conviction Monde	Actions Internationales	5/7 > 5 ans	France CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
FCPE Renault Caremakers Solid'Air		4/7		

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
		5 ans	ECOFI Investissements	CACEIS BANK
FCPE Renault France : Cpt « Renault Actions», réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située en France	FCPE investi en titres cotes de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE Renault France : Cpt « Share Plus France 2018 », réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située en France	FCPE a formule	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE Renault International : Cpt « Share Original», réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située hors de France (cf. art.4 du PEG)	FCPE investi en titres cotes de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE Renault International : Cpt « Share Plus International 2018 », réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située hors de France (cf.art.4 du PEG)	FCPE à formule	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE "Renault France Relais 2022"	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA
FCPE "Renault International Relais 2022"	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN A LA DATE DE SIGNATURE DU**  
**PRESENT AVENANT**

RENAULT SAS

SOVAB

MCA

ALPINE RACING

RENAULT SW LABS SAS

SODICAM 2

ALPINE CARS

STA

FONDERIE DE BRETAGNE

ACI VILLEURBANNE

SOFRASTOCK INTERNATIONAL

RENAULT DIGITAL

RENAULT TECH

STE DES AUTOMOBILES ALPINE

GAIA

RENAULT ELECTRICITY

**Avenant n° 9 bis au**  
**PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU**  
**GROUPE DIAC**

**ENTRE**

Le Groupe DIAC, constituée des sociétés DIAC et DIAC LOCATION appartenant à l'UES DIAC et représentée par Monsieur Fabrice POMONTI, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté pour conclure le présent accord.

D'une part,

Et,

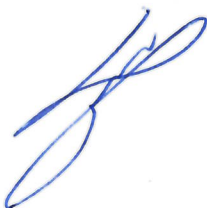
Les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe RCI Banque dûment mandatés pour conclure le présent accord

La CFDT représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI

Monsieur Eric ROSSE

Madame Catherine POTIN

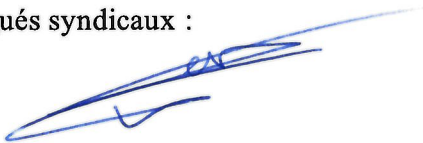


La CFTC représentée par ses délégués syndicaux :

Madame Véronique LE BARS

Monsieur Jérémie SIGALAT

Madame Laure CASSAN



Le CGT représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Aziz KHENSOUS

Madame André ESPESO



Monsieur Jean-Michel TIRON

Le SNB représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Axel MAUNOURY

*027.*

Monsieur Emmanuel BAUDRY

Monsieur Jérôme CORNIC

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Le plan d'épargne d'entreprise du groupe DIAC (le "**Groupe DIAC**") a été conclu le 17 décembre 2003 entre les sociétés de l'UES "Groupe DIAC" par accord avec les organisations syndicales représentatives dans le Groupe DIAC et modifié par avenants successifs (le "**Plan**").

Le présent avenant au Plan est conclu à l'occasion d'une offre d'actions initiée par la société Renault S.A. ("**Entreprise**") réservée en particulier aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan. Il a pour objectif de modifier le Plan pour les besoins de l'offre et, plus particulièrement, de prévoir les modalités spécifiques à l'offre réservée aux salariés "Renaulution 2022" ("**Offre**"), en particulier les règles d'abondement de l'Entreprise, ainsi que d'intégrer au sein du Plan des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés, par la création de deux fonds communs de placement en entreprise ("**FCPE**") relais, "Renaulution France Relais 2022" et "Renaulution International Relais 2022", destinés à être fusionnés respectivement dans le compartiment "Renault Actions" du FCPE "Renault France" et dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

## **ARTICLE 1 – Modifications apportées au Plan**

Aux termes du présent avenant et aux fins de la mise en œuvre de l'Offre, il est inséré un nouvel article 8-bis dont les dispositions sont précisées en Annexe 1 du présent avenant.

Les dispositions de l'article 8-bis sont applicables pour permettre la mise en œuvre de l'Offre. Elles présentent un caractère dérogatoire aux autres dispositions du Plan, qui demeurent inchangées en dehors du contexte spécifique de l'Offre.

## **ARTICLE 2 – Adhésion – Dépôt**

Chaque société du Groupe DIAC adhérente au Plan et souhaitant participer à l'Offre doit adhérer au présent avenant.

*027.*

### ARTICLE 3 - Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à Noisy-le Grand, le 8 novembre 2022.

Pour RCI BANQUE SA, société dominante du Groupe  
Monsieur Fabrice POMONTI, dûment mandaté à cet effet

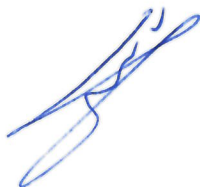


La CFDT représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI

Monsieur Eric ROSSE

Madame Catherine POTIN



La CFTC représentée par ses délégués syndicaux :

Madame Véronique LE BARS

Monsieur Jérémie SIGALAT

Madame Laure CASSAN



Le CGT représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Aziz KHENSOUS

Madame André ESPESO

Monsieur Jean-Michel TIRON



Le SNB représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Axel MAUNOURY

Reg.

Monsieur Emmanuel BAUDRY

Monsieur Jérôme CORNIC

Reg.

## ANNEXE 1

### ARTICLE 8-bis – Dispositions spécifiques à l'offre d'actionnariat salarié 2022

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'offre d'actionnariat salarié "Renaulution 2022" qui pourrait être proposée en 2022 (l'"Offre 2022") :

- L'Offre 2022 est réservée (i) aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de participation à l'Offre 2022 (la "**Période d'Acquisition**") et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le dernier jour de la Période d'Acquisition, (ii) aux retraités et préretraités du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan disposant d'avoirs au sein du Plan, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement et (iii) aux dirigeants et mandataires sociaux du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés (les "**Bénéficiaires**").
- L'Offre 2022 est proposée aux Bénéficiaires éligibles du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Irlande, Italie, Hongrie, Maroc, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse et par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou en actionnariat direct lorsque celui-ci ne peut être ouvert aux Bénéficiaires d'un pays pour des raisons liées à la réglementation en vigueur.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2022 recevra un abondement unilatéral d'un montant équivalent à 6 actions Renault S.A., conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail (l'"**Abondement Unilatéral**"). Les actions Renault S.A. seront détenues par le biais du FCPE "Renaulution France Relais 2022" ou du FCPE "Renaulution International Relais 2022", lesquels émettront des parts au profit du Bénéficiaire, ou directement sur un compte-titres ouvert au nom du Bénéficiaire dans les pays où le FCPE "Renaulution International Relais 2022" ne sera pas proposé. Le Bénéficiaire disposera de la faculté de renoncer à l'Abondement Unilatéral directement sur la plateforme dédiée qui sera ouverte pendant la Période d'Acquisition.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2022 a la possibilité de souscrire à des actions Renault S.A. additionnelles par versement volontaire et personnel (l'"**Apport Personnel**").

Le prix d'acquisition d'une action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre 2022 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault S.A. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période d'Acquisition par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Directeur général de l'Entreprise, arrondie au centième d'euro supérieur (le "**Prix de Référence**"), diminué d'une décote de trente (30)% (le "**Prix d'Acquisition**"). L'acquisition des actions est réalisée en euros. Par conséquent, pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2022 dans une devise autre que l'euro, les montants investis seront convertis en euro sur la base du taux de change du dernier jour du relevé du Prix de Référence.

By.

- 5 - AL

JVS

FP

AE

Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2022 recevront un abondement supplémentaire de la part de l'Entreprise, correspondant à 300% du montant de leur Apport Personnel permettant l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de six (6) actions Renault S.A. par Bénéficiaire (**"Abondement Supplémentaire"**).

L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire sont soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2022 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan en France. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

Les Bénéficiaires de l'Offre 2022 hors de France pourraient être soumis au paiement d'impôt et de charges sociales. Tous montants dus par les Bénéficiaires à ce titre, pourront être précomptés sur l'abondement, sur leurs salaires ou faire l'objet d'un règlement séparé.

- L'Offre 2022 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :
  - le FCPE relais "Renaulution France Relais 2022", destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2022 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment "Renault Actions" du FCPE "Renault France", FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

- le FCPE relais "Renaulution International Relais 2022", destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2022 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les FCPE "Renaulution France Relais 2022" et "Renaulution International Relais 2022" seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2022 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2022 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué en provenance de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'information clé pour l'investisseur ("**DICI**") et les règlements des FCPE "Renaulution France Relais 2022", "Renaulution International Relais 2022", du compartiment "Renault Actions" du FCPE "Renault France" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2022 sur le site [www.renaultionshareplan.renaultgroup.com](http://www.renaultionshareplan.renaultgroup.com) dédié à l'Offre 2022 ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre 2022 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. seront

Benj.

détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

- Les actions attribuées dans le cadre de l'Offre 2022 seront des actions Renault S.A. existantes et cédées aux Bénéficiaires. Il est précisé que les actions Renault S.A. détenues par les Bénéficiaires évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2022 est de quinze (15) euros, ou le prix d'acquisition d'une action dans le cas de l'acquisition directe d'une action Renault S.A.
- Le montant total de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2022 ne pourra dépasser le quart de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2022 s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement. L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire ne sont pas pris en compte pour apprécier ce plafond.
- Les Bénéficiaires de l'Offre 2022 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France pourront participer à l'Offre 2022 (i) par prélèvement bancaire, et/ou (ii) par arbitrage d'avoirs disponibles détenus dans le PEE DIAC, et (iii) pour l'acquisition de deux (2) actions de l'Entreprise, par monétisation des droits inscrits sur le compte épargne-temps (CET), sous réserve, pour le CET, que le nombre de droits du Bénéficiaire disponibles dans le compte épargne-temps concerné soit supérieur à 10 jours de congés épargnés avant la monétisation des droits. Il est précisé que l'arbitrage d'avoirs disponibles et le montant des droits inscrits sur les comptes épargne-temps destinés à l'acquisition des actions ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle brute (ou équivalent) mentionné ci-dessus.
- Par dérogation à l'article 7 du Plan, l'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2022 seront disponibles après une période de cinq années à compter de la date d'acquisition des actions, sous réserve des cas de sortie anticipée prévus par les dispositions du Code du travail français.

Les cas de sortie anticipée pourront être adaptés dans les pays participants à l'Offre 2022 afin de tenir compte des contraintes de la réglementation en vigueur.

- Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre 2022 y compris celles correspondant à l'Abondement Unilatéral et à l'Abondement Supplémentaire est plafonné à 2 % du capital social et à tout autre plafond en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (les "**Plafonds**"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

Vby.

- (i) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport personnel et, corrélativement, les actions issues des Abondements Supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes: le nombre d'actions correspondant à l'Abondement Unilatéral net seront intégralement attribuées aux Bénéficiaires jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'Abondement Unilatéral net sur le nombre de Bénéficiaires de l'Abondement Unilatéral (la "**Moyenne d'Attribution**"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires d'un nombre d'actions issues de l'Abondement Unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur Abondement Unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- (ii) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'Abondement Unilatéral net seront attribuées aux Bénéficiaires en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'Abondement Supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'Abondement Unilatéral net, par le nombre de Bénéficiaires ayant effectué un Apport Personnel à l'Offre (la "**Moyenne de Souscription**"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires ayant demandé à acquérir par Apport Personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'Abondement Unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par versement volontaire, puis par arbitrage d'avoirs disponibles, et enfin par utilisation des droits issus d'un compte épargne-temps. Le montant débité au Bénéficiaire, arbitré ou monétisé correspondra au montant après réduction.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre 2022 au sein des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social n'est pas situé en France, les modalités de l'Offre 2022 décrites dans le présent article pourront être adaptées afin de tenir compte des contraintes réglementaires en vigueur et du taux de change éventuellement applicable. Les sommes issues de l'Offre 2022 peuvent également être soumises à imposition et charges sociales dans certains pays, dont le détail sera communiqué aux Bénéficiaires séparément.

By.

SUB

FP

AE